



COMMUNE DE COURT
CANTON DE BERNE



Parc éolien de Montoz – Pré Richard

Rapport d'examen préalable (EXP)

Pièce C-2

Indice	Description de l'évolution du document	Date
<i>a</i>	<i>Dépôt public</i>	11.04.2018
<i>b</i>		
<i>c</i>		

Office des affaires communales
et de l'organisation du territoire

Amt für Gemeinden
und Raumordnung

Direction de la justice, des affaires
communales et des affaires ecclé-
siastiques du canton de Berne

Justiz-, Gemeinde- und
Kirchendirektion des
Kantons Bern

Hauptstrasse 2
Case postale
2560 Nidau

Téléphone 031 633 73 25
Télécopie 031 633 73 21

www.be.ch/oacot

Conseil municipal de Court
La Valle 19
2738 Court

Responsable du dossier:
N° de l'affaire:

Regula Siegenthaler
450 16 424

Nidau, le 5 décembre 2016



**Court; plan de quartier "Parc éolien Montoz-Pré Richard" (KoG/LCoord) ayant valeur de permis de construire (art. 88, al.6 LC) avec étude d'impact sur l'environnement (EIE) et défrichement
Rapport d'examen préalable au sens des articles 59 LC et 118 OC**

Mesdames, Messieurs,

La procédure d'examen préalable du plan de quartier « Parc éolien Montoz-Pré Richard » sur le territoire de la commune de Court a été ouverte avec la réception le 21 juin 2016 du procès-verbal du Conseil municipal pour la libération du dossier pour examen préalable.

Ce plan de quartier a valeur de permis de construire au sens de l'article 88 alinéa 6 de la loi cantonale du 9 juin 1985 sur les constructions (LC; RSB 721).

La compétence de l'OACOT à raison de la matière découle de l'article 61 LC en relation avec l'article 122b lettre e de l'ordonnance cantonale du 6 mars 1985 sur les constructions (OC; RSB 721.1) ainsi qu'avec les articles 4, alinéa 2 et 5 de la loi de coordination du 21 mars 1994 (LCoord; RSB 724.1).

En fixant le déroulement de la procédure conformément à l'article 6, alinéa 2 LCoord le 24 juin 2016, l'OACOT a désigné la procédure relative au plan d'affectation comme étant la procédure directrice au sens de la loi de coordination et a confié la direction de la procédure à Regula Siegenthaler, aménagiste de l'OACOT.

Une séance de démarrage a eu lieu le 24 juin 2016 pour les instances impliquées dans la consultation de la procédure de l'examen préalable.

En date du 21 septembre 2016, une séance de mise au point sur l'évaluation globale de l'impact sur l'environnement (projet) a eu lieu avec les représentants de la commune, la requérante ainsi les instances concernées. En particulier, des compléments relatifs à l'expertise acoustique ont été demandés à la requérante.

Nous avons demandé des co-rapports aux instances suivantes:

- Commune de Court, rapport encore en attente
- (1) Economie bernoise (beco), protection contre les immissions, rapport du 10 novembre 2016

- (2) Office des ponts et chaussées (OPC), Illarr., Service pour le Jura bernois, rapport du 14 juillet 2016
- (2a) Via Storia Beratungen (IVS), rapport du 12 juillet 2016
- (3) Office de la culture, Service archéologique, rapport du 27 juillet 2016
- (4) Office des eaux et des déchets (OED), rapport du 5 août 2016
- (5) Office des forêts (OFOR), Division Droit forestier, rapport du 26 juillet 2016
- (6) Office des forêts (OFOR), Division dangers naturels, rapport du 11 juillet 2016
- (7) Office de l'agriculture et de la nature (OAN), Service de la promotion de la nature (SPN), rapport du 8 août 2016
- (8) Office de l'agriculture et de la nature (OAN), Inspection de la chasse (IC), rapport du 7 septembre 2016
- (9) OACOT, paysage et aménagement du territoire, rapport du 4 août 2016
- (10) Office de la coordination environnementale et de l'énergie (OCEE), Section Energie, rapport du 22 août 2016
- (11) Association régionale Jura-Bienne (ARJB), prise de position du 27 juillet 2016
- (12) Amt für Umwelt, Kanton Solothurn, prise de position du 8 août 2016, E-Mails du 25 octobre et du 3 novembre 2016
- (13) Office de la culture, Service des monuments historiques (SMH), rapport du 26 juillet 2016
- Economie bernoise (beco), conditions de travail, rapport du 15 juillet 2016
- Office de l'agriculture et de la nature (OAN), Améliorations structurelles et droit foncier rural, renonce à une prise de position.

Le contenu de ces rapports (1 à 13) est intégré dans l'évaluation globale de l'impact sur l'environnement du 14 novembre 2016 de l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie (OCEE).

En vertu du droit fédéral et selon l'article 6, alinéa 2 lettre d LCood, les deux procédures citées ci-après ne peuvent pas être intégrées dans la décision globale. Elles requièrent une coordination chronologique et temporelle à la procédure de l'examen préalable du plan de quartier et à l'octroi du permis de construire. Il s'agit de:

- l'annonce officielle d'obstacle à la circulation aérienne au sens de l'article 63 de l'ordonnance fédérale sur l'infrastructure de l'aéronautique (OSIA; RS 748.131.1) ;
- l'approbation de plans au sens de l'article 16 de la loi fédérale des installations électriques (LIE; RS 734.0).

Par conséquent, le dossier d'examen préalable a été transmis pour information à :

- Office des transports publics (OTP), obstacle à la navigation
- Office fédérale de la communication (OFCOM)
- Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI).

Les observations qui vont suivre se fondent sur le dossier du 13 juin 2016. Le dossier est composé de trois volumes de classeur contenant également les documents du permis de construire.

Nous vous exposons ci-après les résultats de notre examen préalable:

1. Remarques générales sur l'examen préalable

L'examen préalable a pour but de déterminer si les plans et prescriptions qu'il est prévu d'adopter ou leurs modifications envisagées pourront être approuvés. La condition, à cet égard, est qu'ils soient compatibles avec la loi et les plans supérieurs (art. 61, al. 1 de la loi sur les constructions [LC]). L'examen préalable permet de relever les éventuelles incompatibilités par rapport aux bases légales en vigueur ou aux plans supérieurs, et d'indiquer la manière d'y remédier.

Les réserves matérielles relatives à l'approbation concernent des lacunes ou des questions restées en suspens. Si elles ne sont pas prises en considération, certains éléments des plans – voire les plans dans leur intégralité – ne pourront pas être approuvés.

Les réserves formelles relatives à l'approbation doivent être prises en compte par l'autorité d'aménagement, mais ne remettent pas en cause l'objet des plans. Les aspects en question doivent impérativement être mis au point afin d'éviter de longues procédures de modification et d'adaptation au stade de l'approbation.

2. **Appréciation générale**

Le plan de quartier « Parc éolien de Montoz - Pré Richard » valant permis de construire permet la construction de sept turbines de hauteurs identiques (180 mètres, mât et rotor) d'une puissance globale installée de 18,9 mégawatts sur le territoire de la commune de Court ainsi que leurs accès et places de montage avec la remise en état partielle du site après les travaux. Avec l'approbation du plan de quartier, le permis de construire sera délivré simultanément (décision globale).

A proximité immédiate de ce parc éolien en projet se situera, sur le territoire géographique du canton de Soleure, le parc éolien de Grenchenberg (Montagne de Granges). La planification du parc éolien Montoz - Pré Richard sera réalisée en aval du projet éolien de Granges. Ce projet de Grenchenberg, approuvé par les autorités, fait actuellement l'objet d'une procédure de recours. Il existe certaines interdépendances entre les deux parcs éoliens prévus, dans la mesure où ceux-ci apparaîtront comme une seule unité dans le paysage et que la desserte (voies d'accès, transport du courant) des éoliennes du secteur de Montoz - Pré Richard doit s'effectuer via le parc éolien de Grenchenberg.

De manière générale, l'OACOT est d'avis que les documents composant le dossier du plan de quartier sont à même de remplir les objectifs visés. Ils sont de qualité et constituent une base d'appréciation suffisante, adaptés aux problèmes posés, techniquement corrects et parfaitement intelligibles.

3. **Impact sur l'environnement**

3.1 **Evaluation globale de l'impact sur l'environnement**

Il ressort du rapport de l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie (OCEE) du 14 novembre 2016 sur l'évaluation globale de l'impact sur l'environnement que tous les services cantonaux spécialisés bernois concernés considèrent que le projet « Parc éolien Montoz - Pré Richard » est conforme aux prescriptions environnementales de leurs domaines respectifs.

De part les mesures prévues et vu les obligations préliminaires énumérées au chapitre 6 et compte tenu des charges énumérées au chapitre 7, le présent projet répond à toutes les prescriptions de la législation sur la protection de l'environnement.

Le rapport sur l'évaluation globale de l'impact sur l'environnement du 14 novembre 2016 fait partie intégrante du présent rapport d'examen préalable.

4. **Réserves à l'approbation (formelles et matérielles)**

Nos objections se fondent sur les obligations préliminaires énumérées au chapitre 6 du rapport sur l'évaluation globale de l'impact sur l'environnement de l'OCEE et notre propre analyse.

4.1 Généralités

4.1.1 Aménagement du territoire

Obligations préliminaires:

- Le plan de quartier du parc éolien de Montoz – Pré Richard peut être approuvé une fois que l'état de coordination réglée de la fiche 2.4 du PDPE est approuvée. Ceci implique que la procédure de recours portant sur le parc éolien de Grenchenberg est achevée. Dans le cas contraire, la desserte (chemins, transport du courant) du parc de Montoz - Pré Richard n'est en effet pas assurée et le plan de quartier valant permis de construire ne peut entrer en force sous la présente forme.
- La réglementation fondamentale communale de Court en matière de construction doit être adaptée, pour ce qui touche à la zone de protection du paysage « Le Pré Richard » selon l'article 58 du règlement de construction, en fonction des résultats de l'évaluation de conformité du projet aux objectifs de protection et de la pesée des intérêts. Cette modification mineure doit être listée comme objet dans la publication du présent plan de quartier valant permis de construire. Son approbation se fera dans la même décision comme le plan de quartier valant permis de construire (décision globale).

4.1.2 Autorisation de défrichement

Obligations préliminaires:

- Adaptation du formulaire demande de défrichement comme mentionné au chapitre 2, Appréciation formelle, du rapport OFOR (5).
- Le formulaire n° 4.2 de la demande de permis de construire est à soumettre.
- Tous les propriétaires fonciers concernés par les défrichements et les reboisements/mesures de compensations donnent leur accord ou les titres d'expropriation sont fournis.
- La demande de défrichement est soumise comme mentionné au chapitre 2, Appréciation formelle du rapport OFOR (5) (signée, nombre d'exemplaires).
- Le rapport du service de la promotion de la nature du canton de Berne est réservé, y compris toutes conditions et charges relatif aux défrichements et mesures de compensations.
- Le défrichement doit être mis en dépôt public. Le projet a été publié dans la Feuille officielle du Jura bernois. La présence d'un défrichement est explicitement mentionnée.
- Aucune opposition motivée et recevable contre les défrichements et mesures de compensation sera déposée dans le cadre du dépôt public.

4.2 Règlement de quartier (RQ)

Nous demandons les compléments et modifications suivants (**réserves à l'approbation**) :

- Art. 2, al. 5 :
Il faut compléter la dernière phrase comme-ci : (...); les « Fiches et Plan de mesures » correspondants en font état et *sont partie intégrante du plan de quartier.*
- Art. 3, al. 4, commentaires :
Vu qu'on se trouve déjà dans la procédure d'octroi du permis de construire, les facteurs concernant le bruit et les ombres portées peuvent et doivent déjà être pris en compte. Si le type exacte d'éolienne n'est pas encore connu, il s'agira donc de baser les études sur le modèle le plus grand (worst case ; analogue ESTI). Par conséquent et contrairement au cas de découvertes liées à la géologie du sol et d'autres découvertes sous terre, ces deux facteurs, bruit et ombres, ne peuvent pas justifier un déplacement ultérieur des éoliennes. Ils doivent être biffés du commentaire et les études y relatives doivent être menées aujourd'hui.

- Art. 4 et 5 :
Sur quels plans ces constructions et installations sont-elles représentées (plans des permis de construire) ? Spécifier ! Insérer la désignation exacte des plans qui sont concernés dans l'article prescriptif.
- Art. 6 al. 2 :
Du fait qu'on se trouve déjà dans la procédure d'octroi du permis de construire, il s'agirait donc de déterminer le terrain de référence dans la présente procédure coordonnée. Est-ce qu'il y a des raisons (cf. art. 1, al. 2 ONMC) de dévier de la définition du terrain de référence selon l'article 1, al. 1 ONMC ?
- Art. 6 al. 3 :
Adapter « terrain naturel » selon la terminologie de l'ONMC.
- Art. 6, al 3bis (nouveau) :
Les dispositions relatives à l'harmonisation des installations éoliennes avec celles du parc de la Montagne de Granges s'agissant du type d'installation doivent y être incluses.
- Art. 6, al. 7 :
Les places de montage ne sont pas représentées au PQ. Les emprises des places de montage sont, par contre, fixées dans les plans du permis de construire. Le PQ délimite seulement les secteurs A (avec éolienne) et B (infrastructure) avec des limites prescriptives et donc fixes sans préciser les emplacements exactes des places de montages qu'elles peuvent contenir. Il faudra donc adapter en conséquence la prescription : « (...) au PQ et (...) ».
- Art. 7, al. 1 :
Cet alinéa doit être biffé, car aucune limite temporelle n'est prévue dans les prescriptions du plan de quartier. Voir rapport de l'OACOT (9) du 4 août 2016.
- Art. 7, al. 2 + al. 3 :
Ces alinéas doivent intégralement être biffés. Selon le rapport de l'OFOR (5), les secteurs avec éoliennes sur le plan de quartier respectent une distance de 30 m par rapport à la forêt, sauf pour la turbine T1 qui comporte un défrichement définitif. La définition d'un alignement forestier (qui nécessiterait une constatation de la nature forestière) est ainsi superflue. Le projet nécessite toutefois une autorisation dérogatoire pour construction à proximité de la forêt.
- Art. 8:
Toutes les mesures de compensation doivent être localisées et définies d'une manière prescriptive dans le plan de quartier. Si elles ne sont pas représentées directement dans le PQ, les fiches et plans y relatifs doivent être énumérés de manière précises dans le RQ et être déclarés partie intégrante du plan de quartier (cf. Art. 2, al. 5 ci-dessus).
- Art. 8, nouvel alinéa :
Insérer un nouvel alinéa avec une courte description du rôle et de la composition (membres) du « groupe d'accompagnement environnemental ».
- Art. 8, al. 4 : à compléter: « (...) modifiées ou adaptées en accord avec les parties concernées et avec le groupe d'accompagnement environnemental lors de leur (...) ».
La division forestière du Jura bernois demande qu'elle est à associer à toute modification ou adaptation des mesures.
- Art. 8, al. 3 :
 - Mesure FOR-IV (combinée avec NAT-IV) : doit être mentionnée dans le RIE.
 - La mesure FOR-III (combinée avec AVI-I) ne correspond pas à la mesure FOR-III selon le RIE. En ce qui concerne les fiches de mesures, les deux mesures FOR-III (du RQ et du RIE) font défaut. Une fiche de mesures correspondante avec plan est à élaborer.

- Art. 9 :
Les justificatifs des droits réels nécessaires pour la réalisation du parc ainsi que pour la mise en œuvre des mesures de compensation doivent être apportés au plus tard pour l'approbation du plan de quartier valant permis de construire (décision globale). Idem pour la convention de droit privé entre ESP et la Bourgeoisie pour le droit des passages des routes (cf. EIE, p.32).
- Art. 11, al. 1 :
Il faudra renvoyer dans la colonne « commentaire » au concept de chantier/plan de gestion des matériaux terreux (cf. EIE, annexe B2-2b et fiches de mesure 5.6.3/5.13.1) qui assure que la situation d'origine soit constatée.
- Art. 11, al. 2
Il serait judicieux de demander une garantie financière à l'exploitant/requérant pour les coûts estimés pour le démantèlement du parc éolien (cf. art. 29 al. 2 lit. c LC et Kommentar Zaugg, N 7 ad Art. 29 Abs. 2 Bst. c).

4.3 Plan de quartier (PQ) 1:5000

Nous demandons les compléments et modifications suivants (**réserves à l'approbation**) :

- L'éolienne (mât) ne pourra en aucun cas dépasser la limite du secteur avec éolienne (cf. art. 2 al. 4 et art. 3 RQ). Selon le plan, l'implantation de plusieurs éoliennes se fait à cheval du secteur avec éolienne et le secteur d'infrastructure et dépasse ainsi la limite prescriptive.
- Il convient de compléter le plan de quartier pour ce qui est des indications relatives à la distance de l'éolienne T3 par rapport à la frontière cantonale BE - SO. Les pâles des turbines T1, T2 et T3 ne peuvent pas dépasser la limite cantonale (art. 12 al. 1 LC). Cette preuve doit être apportée.
- Les emplacements des éoliennes du projet du parc éolien de Grenchenberg doivent être représentés sur le plan de quartier à titre indicatif.
- Les mesures de compensations se situant à l'intérieur du périmètre du plan de quartier doivent figurer dans la légende du plan sous le contenu prescriptif et non indicatif. Le texte de légende doit contenir la référence de la mesure (ex. FOR-II).

4.4 Rapport d'impact sur l'environnement (RIE) :

Nous revoyons pour les précisions et corrections du RIE au rapport de l'OCEE, chap. 6.2 lit. b) et c).

4.5 Demande de permis de construire

Nous demandons les compléments et modifications suivants (**réserves à l'approbation**) :

4.5.1 Plans et formulaires

Les formulaires de la demande de permis de construire ainsi que les plans doivent être munis des signatures du maître d'ouvrage, de l'auteur du projet et des propriétaires fonciers pour la mise à l'enquête publique et l'approbation par l'OACOT.

Les formulaires de demande de défrichement sont à adapter selon les exigences du *Service forestier* (5). La demande de défrichement est soumise correctement (signature, nombre d'exemplaires, etc.) ; le formulaire n° 4.2 de la demande de permis de construire est aussi à soumettre.

4.5.2 Charges pour la décision globale

Les charges des rapports suivants seront reprises et intégrées dans la décision globale :

- rapport officiel de la commune de Court qui a été demandé selon le programme de procédure du 24 juin 2016 et qui doit nous parvenir au plus tard pour l'approbation du dossier,
- rapport sur l'évaluation globale de l'impact sur l'environnement du 14 novembre 2016 (cf. chiffre 7).

4.6 Publication

L'évaluation globale et la décision concernant l'EIE doivent être publiées dans la Feuille officielle cantonale et dans la Feuille officielle d'avis, avec indication de l'endroit où les documents peuvent être consultés (art. 15 OEIE). Voir également mémento M-EIE-9.

La mise en dépôt public intervient au plus tard en même temps et ensemble que celle du projet faisant l'objet de la procédure décisive (art. 5 OCEIE), c'est-à-dire avec le dépôt public du plan de quartier valant de permis de construire (une publication commune).

Un modèle de texte de publication (sans communication concernant l'EIE) peut être téléchargé sous :

http://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/raumplanung/raumplanung/arbeitshilfen/muster_und_checklisten.html > modèles de textes de publication > plan de quartier valant de permis de construire.

5. Autres procédures à coordonner

En vertu du droit fédéral et selon l'article 6, alinéa 2 lettre d LCoed, les deux procédures citées ci-après ne peuvent pas être intégrées dans la décision globale. Elles requièrent une coordination chronologique et temporelle à la procédure de l'examen préalable du plan de quartier et à l'octroi du permis de construire. Il s'agit de:

- l'annonce officielle d'obstacle à la circulation aérienne au sens de l'article 63 de l'ordonnance fédérale sur l'infrastructure de l'aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) ;
- l'approbation de plans au sens de l'article 16 de la loi fédérale des installations électriques (LIE ; RS 734.0).

5.1.1 Approbation des plans pour les installations électriques

Les demandes d'approbation pour les installations électriques du parc éolien - soumises pour l'approbation de plans à l'inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) - devraient être mises à l'enquête publique (par une publication séparée prenant référence au PQ) en même temps que le plan de quartier « Parc éolien Montoz – Pré.Richard » valant permis de construire relevant du droit cantonal.

6. Suite de la procédure

Le dossier mis au point accompagné du rapport d'examen préalable (y compris annexes) devront faire l'objet d'un dépôt public pendant 30 jours (art. 60, al. 1 LC, art. 54, al. 2 LCo). La publication mentionnera la possibilité de former une opposition écrite et motivée pendant la durée du dépôt (art. 60, al. 2 LC).

Des pourparlers de conciliation doivent être tenus **avant** la décision de l'organe compétent (art. 60, al. 2 LC). Il est par conséquent recommandé de prévoir suffisamment de temps entre la fin du dépôt public et la date à laquelle l'organe compétent doit se prononcer.

La convocation à une assemblée communale ou à une votation communale doit être publiée au moins 30 jours à l'avance (art. 9, al. 1 OCo).

Si des modifications sont apportées avant ou durant la prise de décision, les intéressés doivent en être informés et se voir offrir la possibilité de former opposition (art. 60, al. 3 LC).

Après leur adoption par la commune, les plans et prescriptions doivent être remis à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (art. 120, al. 1 OC) dès l'expiration du délai de recours de 30 jours (art. 67 LPJA). Une copie de la lettre d'accompagnement sera transmise à la préfecture.

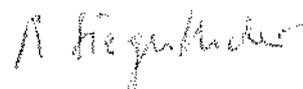
Le dossier complet doit être remis en **9 exemplaires**. Le plan de quartier valant de permis de construire doit être munis des indications relatives à l'approbation ainsi que des signatures du président ou de la présidente et du ou de la secrétaire de l'organe compétent pour prendre la décision; ils seront accompagnés de l'attestation du ou de la secrétaire relative au dépôt public (art. 120, al. 2 OC).

Il convient de joindre à l'envoi:

- les exemplaires du dépôt public avec la désignation des parcelles faisant l'objet d'oppositions;
- les textes destinés à la publication;
- les oppositions et les procès-verbaux des pourparlers de conciliation;
- un rapport et une proposition motivée du conseil communal au sujet des oppositions encore pendantes;
- un extrait du procès-verbal de la séance de l'assemblée communale.

En restant à votre disposition pour répondre à toute question, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Office des affaires communales et
de l'organisation du territoire
Service de l'aménagement
local et régional



Regula Siegenthaler, aménagiste

Annexes:

- Formulaire relatif aux pourparlers de conciliation
- Liste de contrôle concernant l'approbation
- Rapport sur l'évaluation globale de l'impact sur l'environnement (EIE) du 14 novembre 2016 avec rapports (1) – (13) des services compétents en matière de protection de l'environnement
- Economie bernoise (beco), conditions de travail, rapport du 15 juillet 2016

Copie avec annexes (rapports):

- Energie Service Biel/Bienne, Rue de Gottstatt 4, 2500 Bienne 4, Davide Crotta
- Natura biologie appliquée, Le Saucy 17, 2722 Les Reussilles
- ATB SA, rue de la Promenade 22, 2720 Tramelan

Copie par courriel:

- Préfecture du Jura bernois
- Office de la coordination environnementale et de l'énergie (OCEE)
- Office des eaux et des déchets (OED)
- Economie bernoise (beco), protection contre les immissions

- Economie bernoise (beco), conditions de travail
- Office de la culture, Service des monuments historiques (SMH)
- Office de la culture, Service archéologique
- Office des forêts, Division forestière du Jura bernois
- Office des forêts, Etat major
- Office des forêts, Division dangers naturels
- Office de l'agriculture et de la nature (OAN), Service de la promotion de la nature (SPN)
- Office de l'agriculture et de la nature (OAN), Inspection de la chasse (IC)
- Office de l'agriculture et de la nature (OAN), Améliorations structurelles et droit foncier rural
- Office des ponts et chaussées (OPC), Illarr., Service pour le Jura bernois
- OACOT, service de l'aménagement cantonal (AC)
- Association régionale Jura-Bienne (ARJB)
- Amt für Raumplanung, Kanton Solothurn, Bernhard Staub
- Amt für Umwelt, Kanton Solothurn, Martin Heeb
- Office des transports publics (OTP), obstacle à la navigation
- Office fédérale de la communication (OFCOM)
- Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI)

COMMUNE:

OBJET:

Opposition n°

(Le numéro désigne l'ordre d'arrivée de l'opposition ainsi que l'emplacement des parcelles de l'opposant sur le plan ayant fait l'objet du dépôt qui figure en annexe.)

Opposant présent lors des pourparlers:

Nom: Prénom:

Adresse:

Représentant:

Le représentant possède-t-il une procuration en bonne et due forme? **OUI / NON**
(Dans la négative, un délai doit être fixé pour la remise d'une procuration écrite.)

Parcelle(s) n°:

L'opposition a également valeur de réserve de droit. **OUI / NON**

Date des pourparlers de conciliation

Représentant/e de la commune présent/e lors des pourparlers:

Motifs et conclusions de l'opposant:

(Si les conclusions et/ou les motifs ne sont pas suffisamment compréhensibles, il convient d'y remédier lors des pourparlers de conciliation. Il n'est en général pas possible d'entrer en matière sur une opposition qui ne contient pas de conclusion ni de motif.) Si le délai du dépôt public court encore, il faut rendre les opposants attentifs à ces lacunes et à leurs conséquences..

Pourparlers de conciliation

(Nouveaux arguments; position de la commune)

Résultat des pourparlers:

- L'opposition a été entièrement retirée.
(Un retrait sous condition n'est juridiquement pas admissible.)
- L'opposition a été partiellement retirée.
- L'opposition a été maintenue.
- L'opposition a été transformée en réserve de droit.

L'opposant/les opposants:

La commune municipale:

.....
.....

.....
.....

Prise de position de la commune:

L'opposition doit être entièrement rejetée.

Motifs:

(Le conseil communal doit motiver sa conclusion en s'appuyant notamment sur les objectifs qu'il poursuit en matière d'aménagement local.)

Le conseil communal:

.....

Liste de contrôle concernant l'approbation:

A l'expiration du délai de recours de 30 jours à compter de l'arrêté communal, le dossier doit être adressé à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire en vue de son approbation. Une copie de la lettre d'accompagnement sera en outre transmise à la préfecture.

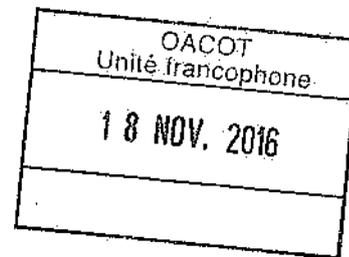
- Plans (avec les indications relatives à l'approbation en bonne et due forme), prescriptions (avec les indications relatives à l'approbation en bonne et due forme), explications, autres documents nécessaires à la compréhension de la situation (le nombre d'exemplaires est indiqué dans le rapport d'examen préalable: 6 pour les cas ordinaires, 8 en cas de constatation de la nature forestière, 15 pour les plans directeurs régionaux)
- Révisions ordinaires de plans d'affectation:
 - Vue d'ensemble précise et actualisée des réserves de terrains à bâtir (si nécessaire): deux exemplaires
 - Rapport au sens de l'article 47 OAT (qui peut être intégré au rapport explicatif): même nombre d'exemplaires que pour les plans et prescriptions
- Plan de zones numérique: données numériques conformément au modèle de données MD.10-PA-BE ou à un modèle plus récent remises sur support de données ou par courriel (élément obligatoire de la demande d'approbation, conformément à l'article 120a OC).
- Texte(s) de la publication (un exemplaire)
- Exemplaires déposés publiquement (plan et prescriptions). S'il y a eu plusieurs dépôts publics: ensemble des exemplaires de tous les dépôts
- Tous les originaux des oppositions, y compris de celles qui sont vidées, une liste des oppositions et un plan d'ensemble permettant de localiser les objets des oppositions
- Tous les originaux des procès-verbaux des pourparlers de conciliation
- Conclusions motivées du conseil communal s'agissant des oppositions non vidées (les oppositions partiellement retirées ne sont pas réputées vidées), en un exemplaire
- Pour chaque opposition vidée: indication du retrait selon le procès-verbal des pourparlers de conciliation ou déclaration écrite de retrait signée de l'opposant (original)
- Originaux des procurations dans la mesure où des opposants se sont fait représenter par des tiers
- Extrait du procès-verbal de l'assemblée communale, de la séance du parlement communal ou de la séance du conseil communal au cours de laquelle la décision a été prise (un exemplaire)

Amt für
Umweltkoordination
und Energie

Bau-, Verkehrs-
und Energiedirektion
des Kantons Bern

Office de la coordination
environnementale
et de l'énergie

Direction des travaux
publics, des transports
et de l'énergie
du canton de Berne



Reiterstrasse 11
3011 Berne
Téléphone 031 633 36 51
Fax 031 633 36 60
www.be.ch/ocee
info.aue@bve.be.ch

Ueli Stalder
Ligne directe 031 633 36 54
ueli.stalder@bve.be.ch

OACOT
Mme Regula Siegenthaler
Hauptstrasse 2
2560 Nidau

Berne, le 14 novembre 2016

Autorité directrice - affaire n° : OACOT / 450 16 424 ✓
EIE n° : 805

EIE : Evaluation globale de l'impact sur l'environnement



Commune	Court
Projet	Construction des sept turbines éoliennes d'une hauteur totale de 180 mètres, de leur accès et places de montage et remise en état partielle du site après les travaux
Emplacement	Montoz - Pré Richard
Procédure directrice	Examen préalable et approbation du plan de quartier valant permis de construire
Requérante	Energie Service Biel/Bienne, 2500 Bienne 4
Documents	Plan de quartier valant permis de construire avec rapport d'impact sur l'environnement (RIE) du 12 avril 2016
Installation soumise à l'EIE	Annexe OEIE, chiffre 21.8 : Installations d'exploitation de l'énergie éolienne d'une puissance installée > 5 MW

Sommaire	
1	Situation initiale et conditions générales 2
2	Evaluation des impacts sur l'environnement 3
3	Coordination avec d'autres autorisations en matière de protection de l'environnement 7
4	Evaluation globale de l'impact sur l'environnement 7
5	Proposition au sens de l'article 13, alinéa 3 OIE 7
6	Obligations préliminaires 7
7	Charges pour le permis de construire 11
8	Indications et recommandations 14
9	Remarques finales 15
	Annexe Evaluations partielles des services compétents en matière de protection de l'environnement 16

Date de réception : 23 juin 2016
Délai : 26 août 2016
Réception dernier rapport : 10 novembre 2016
Date d'envoi : 14 novembre 2016

1 Situation initiale et conditions générales

1.1 Projet

Le parc éolien de Montoz - Pré Richard doit englober sept turbines de hauteurs identiques d'une puissance globale installée de 18,9 mégawatts. La hauteur totale des installations s'élève à 180 mètres (mât et rotor). La quantité d'énergie produite annuellement se monte à 32 gigawattheures, soit environ le double de la consommation d'électricité de la commune d'implantation de Court.

A proximité immédiate de ce parc éolien en projet se situera, sur le territoire géographique du canton de Soleure, le parc éolien de Grenchenberg (Montagne de Granges). La planification du parc éolien Montoz - Pré Richard sera réalisée en aval du projet éolien de Granges. Ce projet de Grenchenberg, approuvé par les autorités, fait actuellement l'objet d'une procédure de recours. Il existe certaines interdépendances entre les deux parcs éoliens prévus, dans la mesure où ceux-ci apparaîtront comme une seule unité dans le paysage et que la desserte (voies d'accès, transport du courant) des éoliennes du secteur de Montoz - Pré Richard doit s'effectuer via le parc éolien de Grenchenberg.

1.2 Aménagement du territoire

Aménagement local

La réalisation du projet nécessite une modification de la zone communale de protection du paysage (ZPP). Vu la limite temporelle des installations, l'Association régionale Jura-Bienne (ARJB, annexe doc. n° 11) est de l'avis que cette ZPP pourra être revue et adaptée ultérieurement, dans le cadre d'une révision du plan d'aménagement local de la commune de Court. L'OACOT en revanche constate dans son rapport technique Protection du paysage et aménagement du territoire (annexe doc. n° 9) que le règlement de construction de la commune n'interdit pas ni autorise expressément l'installation d'éoliennes et que le plan de quartier du projet ne prévoit aucune limite temporelle de l'exploitation. L'OACOT est par conséquent d'avis qu'il convient d'évaluer la conformité du projet aux objectifs de protection, de procéder à une pesée des intérêts et d'adapter le cas échéant la réglementation fondamentale en matière de construction (condition).

Aménagement régional

L'ARJB (annexe doc. n° 11) s'est exprimée sur la conformité du projet avec son plan directeur régional des parcs éoliens (PDEP). Elle constate qu'une modification mineure du PDEP est encore nécessaire afin que le site puisse passer d'une « coordination en cours » à une « coordination réglée ». Elle est de l'avis que cela pourra se faire aussitôt que la décision d'acceptation du parc éolien de la Montagne de Granges par le canton de Soleure sera acquise.

1.3 Coordination intercantonale

L'Office de l'environnement du canton de Soleure (*Amt für Umwelt des Kantons Solothurn, AfU SO*, annexe, doc. n° 12) estime qu'au sens de la législation sur la protection de l'environnement, le parc éolien de Montoz - Pré Richard doit être considéré comme une extension de celui de Grenchenberg. Et ce pour les raisons suivantes : son voisinage direct avec le parc de Grenchenberg, et ses relations de dépendance avec ce dernier en ce qui concerne la desserte (accès et transport du courant). L'AfU SO précise les conséquences de cet état de fait sur l'évaluation et l'examen de l'impact sur l'environnement, à savoir la nécessité de décrire et d'apprécier de façon globale les répercussions des deux parcs éoliens.

Commentaire OCEE : Nous partageons le point de vue de l'AfU SO, selon lequel les répercussions des deux parcs éoliens doivent être considérées ensemble. Cela ne vaut cependant pas de la même façon pour tous les domaines environnementaux. Les aspects à prendre en considération sont les interactions entre les deux parcs, en particulier en ce qui concerne la desserte, les nuisances sonores, les répercussions sur le paysage, les atteintes aux biotopes et le régime des eaux. Nous avons, à quelques exceptions près, repris les indications et recommandations correspondantes de l'AfU SO (cf. sections ci-après).

2 Evaluation des impacts sur l'environnement

Nous résumons ci-après les indications et conclusions des rapports officiels et spécialisés des services compétents (*jointes en annexe*), en les assortissant au besoin d'un commentaire. Sur la base de ces données et de ces considérations, nous établissons une évaluation globale de l'impact sur l'environnement.

2.1 Protection de l'air

Le service du *beco* chargé de la *protection contre les immissions (1)* fait observer que le projet doit être classé dans le niveau de mesure B de la Directive Air Chantier et précise les mesures qui doivent être mises en œuvre (cf. charges). Le *beco* prend connaissance des mesures prévues relatives aux transports et mentionne les nouvelles prescriptions de l'OPair qui ne peuvent être respectées qu'avec un système de filtre à particules fermé et réglé.

Moyennant les charges mentionnées, le *beco* juge le projet compatible avec les exigences en matière d'environnement.

2.2 Bruit et vibrations

Phase des travaux de construction :

Le service du *beco* chargé de la *protection contre les immissions (1)* fait observer que des mesures conformes à la Directive sur le bruit des chantiers doivent être mises en œuvre en raison de la proximité de zones sensibles au bruit (cf. charges).

Le *beco* ne s'attend pas à des vibrations importantes durant la phase des travaux de construction ou lors de l'exploitation.

Phase d'exploitation :

En ce qui concerne le bruit pendant la phase d'exploitation, le *beco* a examiné l'expertise acoustique effectuée par Meteotest pour l'ensemble du parc le 12 avril (première version) et le 3 novembre 2016. Il juge complète, plausible et correcte la nouvelle version du 3 novembre. Elle a été établie selon les dispositions légales et conformément à la notice du *beco* (protection contre le bruit émis par les installations éoliennes) de juillet 2012. Le *beco* constate en outre que toutes les installations éoliennes font l'objet d'une stratégie de réduction du bruit D appliquée pendant la période acoustique nocturne (de 19 h 00 à 7 h 00).

Les deux parcs éoliens réunis (Montoz - Pré Richard et Grenchenberg) sont considérés comme une installation fixe au sens de l'article 7 OPB, laquelle doit donc respecter les valeurs de planification. L'annexe à l'expertise acoustique du 3 novembre 2016 a permis d'examiner à cet effet les nuisances sonores (des deux parcs réunis) à tous les points d'immission. Il est à prévoir en considérant l'installation dans son ensemble que de cinq à sept points d'immission, suivant la hauteur de moyeu, enregistreront un dépassement de la valeur de planification durant la nuit. Toutefois, pour quatre d'entre eux, qui ne sont pas des points d'immission habités en permanence, le parc éolien de Grenchenberg à lui seul dépasse la valeur de planification. Les valeurs limites d'immission sont toutefois respectées.

Conformément à l'article 7, alinéa 2 OPB, l'autorité d'exécution peut accorder des allègements dans la mesure où le respect des valeurs de planification constituerait une charge disproportionnée pour l'installation et que cette dernière présente un intérêt public prépondérant supérieur à la protection de la population contre le bruit. Les valeurs limites d'immission ne doivent toutefois pas être dépassées. Le *beco* est de l'avis que le présent projet remplit ces deux conditions. Il est donc conforme à la législation s'il respecte les valeurs limites d'immission.

Le *beco* approuve et prend connaissance des mesures de protection contre le bruit BRU-I et BRU-II définies dans le RIE (pièce B1-1) du 12 avril 2016, et les juge contraignantes (cf. charges). Le *beco* qualifie ainsi le projet compatible avec les exigences en matière d'environnement.

L'Afu SO (12) relève également que les parcs éoliens de Grenchenberg et de Montoz doivent, vu sous l'angle de la protection contre le bruit, être considérés comme une installation. Il partage le point de vue des évaluations du *beco* et soutient les charges qu'il définit dans le

domaine du bruit. Pour le dépassement des valeurs de planification par le parc éolien de Grenchenberg, il a déjà, dans la cadre de la procédure d'autorisation, envisagé des allègements au sens de l'article 7, alinéa 2 OPB (remarque par courriel du 3 novembre 2016).

2.3 Energie

La *Section énergie de l'OCEE (10)* constate que le parc éolien Montoz - Pré Richard contribue fortement à l'augmentation de la production d'énergie éolienne selon la stratégie énergétique du canton de Berne de 2006. Le projet correspondant à cet objectif, la *Section énergie* propose de l'autoriser sans charges ni conditions. La *Section énergie* soutient la concentration de l'exploitation de l'énergie éolienne dans des régions appropriées ainsi que l'exploitation de synergies. C'est-à-dire que les deux parcs éoliens Montoz - Pré Richard et Grenchenberg doivent, dans la mesure du possible, être réalisés en même temps ou coordonnés. Cependant, la *Section énergie* est d'avis que l'interdépendance des deux projets pourrait poser des problèmes : s'il s'avérait, dans le cadre de la procédure en cours, que le projet Montoz - Pré Richard pouvait être réalisé avant ou si le projet éolien de la Montagne de Granges n'était pas poursuivi, la réalisation du projet de Montoz - Pré Richard devrait tout de même être possible, le cas échéant avec une modification du projet (desserte).

Commentaire OCEE : Sans desserte, c'est-à-dire sans l'approbation du projet du parc éolien de Grenchenberg, celui du Montoz - Pré Richard ne peut pas être réalisé dans la présente forme. Si le parc éolien de Grenchenberg n'est pas mis en œuvre, celui de Montoz - Pré Richard ne sera susceptible d'être approuvé que sur la base d'un nouveau projet avec une desserte adaptée (obligation préliminaire).

2.4 Ombres projetées

Le *service du beco chargé de la protection contre les immissions (1)* se prononce sur les réflexions de la lumière solaire et les ombres portées dus au mouvement du rotor. Son évaluation se base sur les valeurs de référence développées en Allemagne et les calculs de Meteotest. Le *beco* constate que les valeurs de référence de 30 heures par année ou de durée effective de projection d'ombre de 8 heures par année civile et par « récepteur d'ombre » sont dépassées à plusieurs points d'immission déterminants. Il ressort du rapport de Meteotest que des mesures de la durée d'ombrage sur les bâtiments d'habitation concernés sont prévues, de même que l'installation d'une mise à l'arrêt automatique des éoliennes susceptibles de dépasser les valeurs limites. Ces mesures permettent de ramener à un niveau supportable les émissions dues aux ombres portées des installations éoliennes. Le *beco* conclut que le projet est compatible avec l'environnement sur le plan de la projection d'ombre, à condition que soit mise en œuvre la mesure OMB.1 décrite au chapitre 5.1.4 du rapport de Meteotest.

L'*AfU SO (12)* constate que seuls des immeubles du canton de Berne sont concernés par les ombres projetées. Il adhère à l'évaluation du service spécialisé bernois.

2.5 Eaux souterraines

L'*Office des eaux et des déchets OED (4)* se prononce sur la protection des eaux souterraines. Il constate que les éoliennes n° 1, 2, 3, 5 et 6 se situent dans une zone de protection des eaux souterraines S3. Il approuve les mesures pour la protection des eaux souterraines selon le chapitre 5 de l'étude eaux souterraines. L'*OED* est de l'avis que le plan de quartier et le permis de construire pour les sept turbines peuvent être approuvés avec charges.

L'*AfU SO (12)* constate que différentes sources sur le territoire du canton de Soleure pourraient être affectées par le projet, d'où l'importance et la nécessité d'accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines et que le projet respecte certaines prescriptions et charges en matière de protection des eaux. L'*AfU SO* demande que pour les sources des galeries (Tunnelquellen) de l'alimentation en eau de Granges ainsi que pour la source du Stierenberg, un système de surveillance soit défini et mis en place (charges).

Commentaire OCEE : La demande de l'*AfU SO* concernant la surveillance des sources est justifiée et nous l'avons ajoutée aux charges.

2.6 Protection du sol

L'Office des eaux et des déchets OED (4) est en principe d'accord avec les indications et les mesures « sol » figurant dans le RIE. Le dossier comprend un concept de chantier et un plan de gestion des matériaux terreux. La cartographie des sols n'est toutefois pas complète, il est nécessaire pour certaines zones de procéder à un relevé pédologique détaillé. L'OED est d'avis que l'autorisation demandée peut être accordée, assortie de charges.

2.7 Sites archéologiques et monuments historiques

Le Service archéologique SAB (3) approuve fondamentalement la manière dont sont traitées les questions relevant de sa spécialité dans le RIE. Cependant, ce document serait selon lui incomplet, voire présenterait des inexacritudes en ce qui concerne les mesures archéologiques prévues. Le SAB ne peut pas exclure la possibilité que le projet porte atteinte à la substance archéologique. Si tel était le cas, il faudrait que les vestiges menacés soient au préalable prélevés et documentés par le SAB. Le SAB considère le projet comme compatible avec la protection de l'environnement, moyennant différentes adaptations du RIE.

Le Service des monuments historiques SMH (13) constate que le projet ne touche aucun monument historique figurant au recensement architectural communal et ne fait partie d'aucun ensemble bâti. Il ne concerne non plus aucun jardin d'intérêt figurant au Recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse (ICOMOS). D'après l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse ISOS, Court est qualifié de village d'importance régionale. Le SMH constate que le parc éolien ne porte aucune atteinte à ce site. D'autre part, le RIE et la carte de visibilité et paysage démontrent un impact visuel sur douze autres sites ISOS situés dans un rayon de dix kilomètres autour du parc éolien. Le RIE se contente d'évaluer l'impact visuel des sites d'importance nationale en considérant que la distance entre le parc éolien et les autres sites exclut tout enjeu majeur. Le SMH est de l'avis qu'il conviendrait de considérer l'évaluation de l'altération de l'ensemble des treize sites ISOS en comparant la définition des échappées sur l'environnement concernées (p.ex. avec une esquisse ou un photomontage en direction du parc éolien permettant une délimitation visuelle de l'unité paysagère considérée).

Commentaire OCEE : Nous partageons l'avis du SMH selon lequel les effets sur les ISOS devraient être expliqués plus en détail dans le RIE. Nous partons du principe que ces effets ne sont pas importants, mais les bases font encore défaut actuellement pour procéder à une évaluation finale.

2.8 Protection du paysage

En ce qui concerne l'intégration des éoliennes dans le paysage, l'OACOT (9) peut se rallier aux réflexions qui sont formulées en détail dans le RIE. Le nombre, la densité et la position des installations proposées peuvent être considérés comme respectant le paysage. En revanche, l'OACOT demande des explications au sujet de la desserte capillaire de chaque installation sur le modèle des explications relatives à la planification en matière d'équipement pour le parc éolien de la Montagne de Granges (condition). Même si l'OACOT n'est pas en mesure d'évaluer de manière définitive l'impact sur l'environnement pour ce qui concerne la protection du paysage, il propose d'autoriser le projet, assorti de conditions.

L'AfU SO (12) attire l'attention sur le fait que les parcs éoliens de Montoz - Pré Richard et de Grenchenberg vont apparaître comme un seul grand ensemble éolien. Il estime que le RIE relatif au parc de Montoz - Pré Richard ne tient pas suffisamment compte de la configuration du parc ni du respect du paysage et demande que soit donnée dans le RIE une justification concernant la configuration choisie et qu'y soit abordée la question de la proximité des éoliennes entre elles et de leur disposition selon différentes variantes. Par ailleurs, il demande à ce que la mesure de mise en terre des lignes aériennes existantes soit intégrée de façon contraignante comme mesure de compensation dans la planification.

Commentaire OCEE : Après concertation avec l'OACOT, nous sommes d'avis, contrairement à l'AfU SO, que dans le RIE, les aspects en lien avec le paysage ont été généralement traités de manière exemplaire, c'est-à-dire de façon exhaustive, claire et en tenant compte des éoliennes de Grenchenberg. La configuration choisie pour le parc doit permettre de préserver la

perspective depuis la vallée, point qui peut être salué. Par ailleurs, le site T8 n'a pas été retenu. C'est pourquoi nous n'avons pris en compte les requêtes de l'*Afu SO* que sous une forme moins contraignante. La demande de l'*Afu SO* concernant la mise sous terre des lignes aériennes existantes est satisfaite par les requérants, en ce sens qu'ils créent les conditions propices en posant des tubes vides. La pose des lignes dans ces tubes fera l'objet d'une procédure distincte. C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas retenu cette demande.

2.9 Chemins pédestres et de randonnée, circulation cycliste

L'*OPC* (2) compétent pour les chemins pédestres et la circulation cycliste constate que toutes les mesures seront prises pour prévenir les menaces de jets de glace (système de détection de glace et chauffage des pâles). Il est de l'avis que la demande d'autorisation peut être accordée sous réserve des charges par lui mentionnées.

2.10 Inventaire des voies de communication historique (IVS)

Via Stora Berattungen (2 a) constate qu'il est prévu d'utiliser aussi des chemins existants pour la réalisation et l'exploitation du parc éolien. Deux d'entre eux sont répertoriés dans l'*Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse IVS*. *Via Stora Berattungen* peut, sous réserve des charges mentionnées, donner l'accord à l'utilisation et à la modification partielle prévue de ces deux chemins IVS.

2.11 Dangers naturels

La *Division dangers naturels de l'OFOR* (6) constate que les requérants connaissent la problématique des fondations de turbines éoliennes. C'est pourquoi, pendant la planification, une évaluation géologique a eu lieu et trois sites ont été déplacés. La *Division dangers naturels* est de l'avis que le projet peut être réalisé sans conditions ni charges.

2.12 Conservation de la forêt

La *Division droit forestier de l'Office des forêts OFR* (6) constate que le projet peut être jugé compatible avec l'environnement et que le plan et le règlement de quartier peuvent être approuvés sous réserve d'obligations préliminaires. L'autorisation pour le défrichage et la compensation du défrichage peut être préavisée favorablement sous réserve des obligations préliminaires, conditions et charges formulées par la *Division droit forestier*, qui est aussi de l'avis que l'autorisation demandée pour la construction à proximité de la forêt peut être accordée sans conditions ni charges.

2.13 Faune, flore et milieux naturels

Le *Service de la Promotion de la nature SPN* (7) se prononce sur l'impact sur la faune, la flore et les biotopes. Il donne son aval, sans réserve, aux résultats présentés et aux mesures écologiques à prendre concernant les chauves-souris et leur habitat. Le *SPN* est d'accord avec l'estimation des valeurs écologiques des biotopes et des espèces perturbés. Il estime que leur degré de protection a été estimé correctement dans le RIE. Le *SPN* salue les mesures de protection, reconstitution et remplacement prévues, auxquelles il apporte certaines précisions et corrections. Le *SPN* considère le projet comme compatible avec l'environnement à condition de satisfaire ses exigences.

L'*Inspection de la chasse* (8) approuve fondamentalement le projet bien qu'il aura en partie des répercussions massives sur l'avifaune et les animaux sauvages. Elle ne s'exprime pas directement sur la prise de position de l'*Afu SO* (12).

L'*Afu SO* (12) constate que les mesures des deux parcs éoliens pour les chauves-souris et la valorisation des biotopes proches de l'état naturel n'ont pas été coordonnées et sont relativement peu contraignantes. Il indique également que dans ce secteur, le potentiel de conflit avec les oiseaux nicheurs et migrateurs (risques de collision, disparition d'habitats) est évalué de modéré à très élevé. Il considère par conséquent comme très importantes les mesures pour l'avifaune et les biotopes, dont les effets devraient être mesurés. L'*Afu SO* formule les

demandes correspondantes, notamment celle de renoncer aux éoliennes particulièrement problématiques selon cet aspect.

Commentaire OCEE : A l'instar de l'AfU SO, nous pensons que les mesures en faveur de la faune sauvage et des oiseaux des deux parcs éoliens doivent être coordonnées de manière optimale et qu'il convient de réexaminer la question de savoir s'il ne faudrait pas renoncer à certaines turbines posant particulièrement problème. C'est pourquoi nous avons inscrit des demandes en ce sens dans l'évaluation globale. Les charges formulées par l'Inspection de la chasse du canton de Berne (8) ont été prises en compte dans notre évaluation globale, pour autant qu'elles ne sont pas déjà prévues dans le RIE ou qu'elles ne font pas figure d'indications ou de recommandations.

3 Coordination avec d'autres autorisations en matière de protection de l'environnement

Les autorisations spécifiques suivantes peuvent être octroyées moyennant les conditions et charges énumérées aux chiffres ci-après.

<i>Autorisation spécifique</i>	<i>Service compétent</i>	<i>Résultat de l'évaluation</i>
Autorisation selon l'article 11 de la loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE)	OED	Peut être octroyée avec charges
Dérogation pour les interventions dans les habitats naturels d'animaux protégés (chauves-souris) selon l'article 20 LPNP	SPN	Peut être octroyée avec charges
Défrichement et reboisement selon les articles 5 à 7 LFo	OFOR	Peuvent être préavisés favorablement sous réserve des obligations préliminaires
Construction en proximité de forêt selon l'article 17 LFo	OFOR	Peut être préavisée favorablement sans conditions ni charges
Allégements selon l'article 7 OPB	beco	Peuvent être octroyés

4 Evaluation globale de l'impact sur l'environnement

Tous les services cantonaux spécialisés bernois concernés considèrent que le Projet « Parc éolien Montoz - Pré Richard » est conforme aux prescriptions environnementales de leurs domaines respectifs. Ils sont de l'avis que le plan de quartier peut être approuvé et approuvent l'octroi du permis de construire. Les deux soit sous réserve d'obligations préliminaires, soit moyennant des conditions et des charges.

De par les mesures prévues et vu les obligations préliminaires énumérées au chapitre 6 compte tenu des charges énumérées au chapitre 7, le présent projet répond à toutes les prescriptions de la législation sur la protection de l'environnement.

5 Proposition au sens de l'article 13, alinéa 3 OIE

Nous proposons à l'autorité directrice de tenir compte des obligations préliminaires (chap. 6) et d'inclure les charges (chap. 7) et les indications (chap. 8) dans sa décision globale.

6 Obligations préliminaires

6.1 Généralités

- Le plan de quartier et le permis de construire ne peuvent entrer en force sous la présente forme que si la procédure de recours portant sur le parc éolien de Grenchenberg est

- achevée. Dans le cas contraire, la desserte (chemins, transport du courant) du parc de Montoz - Pré Richard n'est en effet pas assurée.
- La réglementation fondamentale communale en matière de construction doit être adaptée, pour ce qui touche à la zone de protection du paysage Le Pré Richard selon l'article 58 du règlement de construction, en fonction des résultats de l'évaluation et de la pesée des intérêts.
 - Tous les propriétaires fonciers concernés par les défrichements, les reboisements ou les mesures de compensation donnent leur accord ou les titres d'expropriation sont fournis.
 - Aucune opposition motivée et recevable contre les défrichements et mesures de compensation ne sera déposée dans le cadre du dépôt public.

6.2 Adaptations du dossier pour le dépôt public

a) Plan et règlement de quartier

- Insérer un nouvel article dans le règlement avec une courte description du rôle et de la composition (membres) du « groupe d'accompagnement environnemental ».
- Complément à l'article 8, alinéa 4: « ...modifiées ou adaptées en accord avec les parties concernées et avec le « groupe d'accompagnement environnemental » lors de leur... ».
- Prescriptions à compléter : les dispositions relatives à l'harmonisation des installations éoliennes avec celles du parc de la Montagne de Granges s'agissant du type d'installation doivent y être incluses.
- Adapter l'article 8 : reconstitution et mesures de compensation :
 - Mesure FOR-IV (combinée avec NAT-IV) : doit être mentionnée dans le RIE.
 - La mesure FOR-III (combinée avec AVI-I) ne correspond pas à la mesure FOR-III selon le RIE. En ce qui concerne les fiches de mesures, les deux mesures FOR-III (du règlement de quartier et du RIE) font défaut. Une fiche de mesures correspondante avec plan est à élaborer.
 - Article 8.4 : la division forestière du Jura bernois est à associer à toute modification ou adaptation des mesures.
- Il convient de compléter les plans pour ce qui est des indications relatives à la distance de l'éolienne T3 par rapport à la frontière cantonale BE - SO.

b) Rapport d'impact sur l'environnement (RIE) :

Le RIE doit être complété au moyen des précisions et corrections suivantes :

Carte des sols :

- Il y a lieu de faire établir par le requérant la carte du sol à l'échelle 1:1'000 des zones non encore cartographiées et de transmettre ce document à l'OED, section Déchets, sols et matières premières.

Archéologie :

- Le point 5.14 (bases légales et source des données/Législation, directives et autres documentations), doit être complété avec les références suivantes : loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0, en particulier articles 10 à 10f et 64), loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine (LPat ; RSB 426.4, en particulier articles 23 à 26), ordonnance du 25 octobre 2000 sur la protection du patrimoine (OPat ; RSB 426.411, en particulier articles 19 à 25).
- Dans la mention des sources des données de base et à la figure 53, il est à préciser que l'information reflète l'état des connaissances au mois d'août 2013.
- Le paragraphe relatif à l'archéologie sous Etat Initial, p. 141, est à corriger comme suit : Les secteurs avec structures archéologiques se situent à proximité de plusieurs chemins d'accès et de turbines planifiées. La présence d'éléments archéologiques est avérée. Afin d'évaluer l'extension des vestiges et de préciser la durée des interventions, le SAB (Service archéologique du canton de Berne) se propose d'entreprendre des sondages

préalables sur des zones définies à l'aide des plans définitifs d'exécution. Ces sondages devront précéder tout autre type d'intervention dans le terrain. Une fouille archéologique sera impérative en cas de découverte de vestiges archéologiques. Remarque : Le présent projet est directement lié à l'acceptation du PAL du périmètre de la Montagne de Granges. Les recherches archéologiques ne seront entreprises qu'en cas de réalisation définitive du projet dans son ensemble.

- Le paragraphe décrivant la procédure dans le paragraphe Impact du Projet en phase de réalisation, p. 142, est à modifier de la façon suivante : En cas de présence d'éléments archéologiques, les travaux de construction risquent de détruire ou de faire disparaître ces vestiges, ce qui contrevient aux principes de la loi sur la protection du patrimoine et constitue donc un impact potentiel important. Afin de garantir la conservation ou la documentation appropriée des vestiges archéologiques, toutes les interventions en matière de construction (décapages, creusages) devront être signalées au Service archéologique cantonal avant leur démarrage pour permettre un accompagnement des travaux par un collaborateur du SAB. Une fouille archéologique sera nécessaire dès lors que des vestiges archéologiques seront menacés par les travaux de construction.
- La mesure MON-II, p. 145, doit être corrigée ainsi : Le Service archéologique du canton de Berne doit être contacté au préalable (031 633 98 00 / 031 633 98 98 / bauen.adb@erz.be.ch) afin de planifier les mesures de surveillance et/ou de fouilles archéologiques. En cas de découvertes archéologiques ailleurs dans le périmètre du chantier, les travaux doivent être interrompus sur le champ dans la zone concernée et la direction de chantier immédiatement informée. Celle-ci prendra contact avec le Service archéologique du canton de Berne pour évaluer la situation et les actions à entreprendre.

Chemins historiques IVS :

- Dans le périmètre du projet, une portion du chemin historique autour du tronçon 8 sera supprimée par le carrefour prévu. Pour préserver cette portion, Via Storia Beratungen propose d'examiner d'autres solutions (par exemple le rétablissement de l'état actuel ou de laisser les deux branches en Y qui mènent vers la Bergerie de Court au lieu de les rassembler et d'en faire une seule nouvelle branche).

Monuments historiques / sites ISOS :

- Les effets du parc éolien sur l'ensemble des 13 sites ISOS dans un rayon de dix kilomètres doivent être traités de manière plus détaillée en indiquant leur importance.

Protection du paysage :

- Par rapport au parc éolien voisin de Grenchenberg, les installations seront placées relativement près les unes des autres. Il est mieux d'expliquer les réflexions qui sous-tendent ce choix de configuration et d'indiquer si des variantes ont été examinées.
- L'OACOT exige que la desserte capillaire des différentes installations (en particulier n° 6 et n° 2) soit motivée et optimisée le cas échéant du point de vue de la protection du paysage afin que l'objectif visant à limiter autant que possible les répercussions sur le paysage (visibilité des interventions, protection de valeurs naturelles, surface devant être défrichée) soit atteint. Le SPN est de l'avis que les voies d'accès sont à réduire à un minimum. Il estime que la voie Péry-Vallon du Terbez aura un grand impact sur l'environnement. Le SPN demande qu'on renonce à cet accès au profit des routes alternatives (Granges, Court).

Ces remarques et demandes doivent être examinées et il convient de montrer dans le RIE dans quelle mesure elles peuvent être prises en compte.

- La conclusion du RIE à la page 138, que « les effets sur le paysage protégés sont très faibles, voir nuls » est fautive pour un projet de cette envergure et doit être adaptée en conséquence.
- Le RIE mentionne, à la page 129, le point n° 19 de la pièce « B2-7a Photomontages ». Le point n° 19 ne figure toutefois ni sous la pièce « B2-7b Photomontages généraux » ni sous la pièce « B2-7a Photomontages ». Les adaptations nécessaires sont à effectuer.

Protection de la nature :

- Plusieurs murs en pierres sèches dans le périmètre du plan de quartier ne sont pas représentés dans le plan des milieux. Ces éléments sont dignes de protection selon l'article 18, alinéa 1bis LPNP et l'article 14, alinéas 3 et 4 OPNP. Vu qu'il y aura localement des atteintes à ces structures (cf. chapitre 5.14 du RIE), ces murs sont à représenter dans le plan « Milieux naturels » (pièce B2-6) et à traiter (aussi) dans le chapitre 5.12 « Faune, flore et biotopes ».
- Le « groupe d'accompagnement environnemental » est mentionné à plusieurs reprises sans plus de détails. Vu que ce groupe joue un rôle central lors de la réalisation et du suivi des mesures écologiques, une nouvelle fiche de mesure en précisera les tâches, les compétences et la composition (membres).

Les mesures seront complétées selon les exigences suivantes :

Mesures de protection :

- CHS-I et CHS-III (Algorithme spécifique d'interruption de fonctionnement et échantillonnage bioacoustique depuis les nacelles) : Le SPN est d'accord avec les mesures et les paramètres choisis. Pourtant, il est nécessaire de décrire clairement, dans les fiches des mesures, le rôle et les compétences du groupe d'accompagnement environnemental lors d'une décision de modification de l'algorithme.
- CHS-IV et CHS-V (Suivis de la fréquentation du site et des colonies) : Si l'on constate un déclin des populations de chauves-souris ou de leur fréquentation globale du site liés au parc éolien, des mesures adéquates de protection, de reconstitution ou de remplacement doivent être réalisées. Ce point sera indiqué dans les fiches de mesures.

Mesures de reconstitution :

- NAT-I (Ensemencement des emprises de chantier) : Pour les surfaces à végétaliser destinées à une grande valeur écologique, du matériel de provenance locale sera employé (enherbement direct).
- MON-I (Remise en état des murs en pierres sèches traversés) : Si des tronçons de murs en pierres sèches ne peuvent pas être reconstitués, des mesures de remplacement doivent être considérées (p. ex. réparation de tronçons de murs, aménagement de murgiers, etc.).

Mesures de remplacement :

- AVI-II (Alouette lulu) : Sur les parcelles n° 799 et 800, le SPN a un contrat « terrains secs » avec l'exploitant qui est valable jusqu'en 2021. Lors de la dernière révision de l'inventaire cantonal, les surfaces n'atteignaient plus la qualité pour des terrains secs d'importance régionale. Afin de permettre le maintien du contrat pour favoriser l'alouette lulu aussi après la fin de l'exploitation du parc, les contrats actuels avec le SPN devront être remplacés par un contrat à trois partenaires (propriétaire / exploitant, requérant et SPN) où les coûts seront à la charge du requérant durant la durée d'exploitation du parc éolien. A son démantèlement, le contrat pourra être repris par le SPN. Vu qu'une extensification est prévue, la réinstallation d'une végétation de terrain sec est probable.
- CHS-II (Aménagement de bâtiments) : Le SPN salue cette mesure. Vu qu'il s'agit d'une mesure de compensation, l'accord des propriétaires fonciers est requis pour l'approbation du parc éolien. En général, la création d'au moins deux nouveaux espaces favorables aux chauves-souris doit être visée. Deux contrôles des effets à cinq ans et dix ans après l'installation des mesures doivent être prévus.
- NAT-IV (Lisière étagée) : La densité des petites structures (tas de bois, murgiers, etc.) doit être précisée dans la fiche. De plus, la lisière doit être aménagée de manière sinueuse et avec un large ourlet herbeux.
- NAT-V (Replantation d'arbres isolés, p. 118 du RIE) : La mesure manque dans le tableau récapitulatif des mesures (ch. 6.1 du RIE) et la fiche de mesures correspondante (pièce B2-9a) fait défaut. Une adaptation est requise.

Faune sauvage et avifaune :

- Il convient de montrer comment les mesures prévues ont été coordonnées avec celles du parc éolien de Grenchenberg (p. ex. synchronisation des périodes d'arrêt des turbines). Les mesures prévues devront le cas échéant être optimisées afin d'améliorer la coordination. Il convient également de préciser comment sera assuré le contrôle de l'efficacité des mesures en question (cf. mesure AVI-IV, prise de position de l'AFU SO).
- Il convient d'examiner et de montrer s'il n'est pas possible de renoncer aux turbines éoliennes qui seraient particulièrement problématiques pour la population de bécasses.

c) Autres adaptations

- Il existe à l'heure actuelle plusieurs différences entre les mesures décrites dans le RIE et celles figurant dans les autres documents. Ces différences sont à corriger si nécessaire et à uniformiser dans tout le dossier de demande.
- Les formulaires de demande de défrichement sont à adapter selon les exigences du *Service forestier* (5). La demande de défrichement est soumise correctement (signature, nombre d'exemplaires, etc.) ; le formulaire n° 4.2 de la demande de permis de construire est aussi à soumettre.
- Les mesures FOR II, FOR III et FOR IV sont à corriger et à uniformiser selon les exigences du *Service forestier* (5) dans tout le dossier de demande.

7 Charges pour le permis de construire

Les charges à respecter en vue de l'octroi du permis de construire sont classées en fonction des différents volets de la protection de l'environnement. Sous « charges générales » figurent celles qui concernent plusieurs domaines. Les charges ci-après remplacent toutes celles qui sont formulées dans les rapports officiels et spécialisés des services compétents en matière de protection de l'environnement.

Charges générales

1. Toutes les mesures ainsi que les procédures proposées dans le RIE du projet et ses annexes devront être réalisées (sous réserve de charges contradictoires).
2. Les constructions, installations et interventions seront exécutées conformément aux plans transmis avec le permis de construire. Toute modification du projet due à des travaux de construction doit être communiquée à l'autorité directrice, qui les transmet aux services concernés pour évaluation. Ceux-ci décident s'il s'agit ou non d'une modification importante impliquant une nouvelle évaluation du projet.
3. Le maître d'ouvrage doit informer l'entreprise de construction et le personnel de chantier au sujet des mesures de protection de l'environnement, des charges, ainsi que des fiches techniques, normes et directives déterminants.
4. Les interventions approuvées affectant des groupes d'arbres ainsi que des biotopes protégés ou dignes de protection doivent être limitées au strict minimum nécessaire. Les groupes d'arbres et biotopes avoisinants doivent être protégés de tout dommage.
5. En dehors des chantiers définis dans les plans, aucune modification du sol ne peut être réalisée, aucune piste ou installation construite. Il est interdit d'entreposer ou de décharger des matériaux de construction et des déblais dans les biotopes avoisinants (forêts, terrains secs, haies, bosquets ou berges boisées, etc.).
6. Les néophytes invasives doivent être combattues sur toute la surface du chantier ainsi que dans l'environnement immédiat (surfaces de défrichement et de compensation compensées).
7. Après la construction, les lieux devront être remis en état. Les matériaux qui viendraient à subsister à la fin des travaux doivent être éliminés conformément aux règles en vigueur.

8. Une fois les travaux achevés, un rapport final doit informer les services spécialisés cantonaux sur la mise en œuvre des mesures de protection, de reconstitution et de compensation ainsi que sur le respect des charges liées au permis de construire. Un tableau récapitulatif de la mise en œuvre de toutes les mesures et charges ainsi que des photos doivent être joints au rapport.

Protection de l'air – phase de construction

9. La maîtrise de l'ouvrage doit s'assurer que les mesures des niveaux A et B de la Directive Air Chantier sont intégrées à l'appel d'offres et que le programme de construction définitif sera présenté au beco (Protection contre les immissions, Stefan Schär) avant le début des travaux.

Protection contre le bruit – bruit des chantiers / phase de construction

10. Le projet est classé au niveau de mesure A de la directive sur le bruit des chantiers. Les mesures répertoriées dans le chapitre 3 (catalogue de mesures) doivent être appliquées en fonction de la situation.
11. Le maître d'ouvrage doit informer les riverains touchés par le bruit de chantier en ce qui concerne la personne de référence lors de problèmes de bruit de chantier (contact), le début et la fin du chantier, les principales phases de construction et l'horaire de travail régulier.
12. Les horaires de travail normaux s'étendent du lundi au samedi, de 7 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00, exceptionnellement jusqu'à 19 h 00. Les travaux bruyants (démolition, excavation, protection des excavations, travaux de bétonnage) doivent être limités du lundi au vendredi, de 7 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00.
13. Les dérogations aux heures de travail susmentionnées doivent être convenues avec la direction des travaux responsable, et les riverains doivent en être informés.

Protection contre le bruit - bruit de l'industrie / jusqu'à la réception

14. L'exploitant du parc éolien de Montoz - Pré Richard doit convenir avec son homologue du parc éolien de Grenchenberg d'un régime de réduction du bruit et le présenter aux autorités compétentes des cantons de Soleure (AfU) et de Bernè (beco).

Protection des eaux souterraines – phase de construction

15. Dans la zone S de protection des eaux souterraines, les travaux de construction doivent être suivis par un bureau de géologues qualifié.
16. Les installations électriques contenant des huiles isolantes ou hydrauliques feront l'objet de mesures de protection des eaux, conformément aux directives édictées par l'Association des entreprises électriques suisses (AES).
17. Il convient de se concerter avec l'Office de l'environnement du canton de Soleure et les propriétaires des sources afin d'établir une surveillance pour les sources des galeries ("Tunnelquellen") de l'alimentation en eau de Granges et pour la source de Stierenberg.

Protection du sol

18. Les travaux de terrassement ne pourront débuter qu'après l'approbation du plan de gestion des matériaux terreux complet.
19. Le SPSC doit consigner les travaux de terrassement importants par écrit. Durant les travaux sur le sol ou ayant des répercussions sur celui-ci, le chargé du SPSC informera régulièrement la section Déchets, sols et matières premières de l'OED de l'avancement des opérations et d'éventuels problèmes.
20. Les travaux de terrassement doivent être exécutés de manière à respecter l'ordre naturel des couches de sol (couche supérieure, couche intermédiaire [horizon B], sous-sol géo-

logique). Cette règle vaut pour le décapage, comme pour le stockage provisoire et le remblayage. Les matériaux terreux ne doivent pas être compactés.

21. La circulation des camions sur la couche supérieure du sol et la couche intermédiaire est en principe interdite. Si elle ne peut être évitée, il faudra aménager des pistes de chantier. Les pistes de chantier graveleuses doivent présenter un coffre d'une épaisseur minimale de 40 à 50 centimètres et être damées.
22. Lors de la remise en place, l'épaisseur du sol doit correspondre à celle d'avant les travaux.
23. Le chargé du suivi pédologique de chantier (SPC) établira un rapport final à l'intention de l'OED, section Déchets, sols et matières premières. Si la réception des travaux n'est pas effectuée par l'OED, un procès-verbal final de réception sera transmis à celui-ci.
24. Les surfaces remises en culture sont à ensemercer le plus tôt possible et de sorte à éviter une jachère d'hiver.

Chemins pédestres, voies de communication historiques IVS

25. Les chemins d'itinéraires de randonnée pédestre doivent être accessibles en tout temps, même pendant la phase de construction et d'installation. Si pour des raisons de sécurité, un chemin pédestre doit momentanément être fermé, une déviation est à mettre en place en coordination avec Berne Rando.
26. Le revêtement naturel des chemins pédestres actuels ne peut en aucun cas être modifié par l'utilisation de matériel impropre à la marche (tous les revêtements de bitume, de goudron et de ciment) selon l'article 6 OPCR.
27. Les chemins pédestres modifiés (élargis p. ex.) ou ayant subi des dégâts pendant la phase des travaux doivent être remis en état.
28. La mise en place d'éoliennes ne pourra en aucun cas constituer un risque pour les randonneurs. Les chutes de glace des pales des éoliennes notamment doivent être maîtrisées.
29. Chemin historique BE 3205 (La Bluai – Pré Richard, tronçons 2 et 3) : L'élément traditionnel le plus important de ce chemin est le mur en pierres sèches délimitant chemin et prairies. Préserver intacte cette construction est prioritaire. En cas de dégât, elle sera remise en état. En ce qui concerne la modification prévue de l'alignement de la route autour du restaurant Tiefmatt/La Bluai (tronçon 2), le rétablissement de l'état d'origine pour respecter au maximum l'ensemble bâti (bâtiments, situation routière, murs, arbres imposants, parvis etc.) doit être assurée.
30. Chemin historique BE 3240 (Métairie de Montoz – La Bergerie de Court, tronçons 8 à 12) : Une des caractéristiques des chemins historiques est leur alignement fortement adapté à la topographie. Le résultat est un changement, quelques fois rapide, de la direction (alignement) et de la pente (profil en long). Cela est aussi le cas pour le chemin en question. Tous changements du profil en long (prévus aux tronçons 10 et 12 sur respectivement 50 m et 75 mètres) et de l'alignement vont perturber cet aspect important. Les documents disponibles du projet ne donnent malheureusement pas de spécifications en ce qui concerne la dimension des changements du profil en long. Nous tenons à ce que cet aspect soit précisé et que les interventions prévues soient réduites à un minimum. Aussi, nous souhaitons que la mise en état après la phase de réalisation se fasse de manière à ce que le chemin soit réduit, non seulement à sa largeur originale, mais aussi à son alignement actuelle.

Forêt

31. En compensation du défrichement et en vertu de l'article 7 LFo, le requérant s'engage à réaménager et à reboiser les surfaces mentionnées selon les PGI qui sont élaborés comme mesure ci-après, sous la surveillance et selon les instructions de la division forestière Jura bernois à Tavannes.

32. Le délai pour l'exécution des mesures de compensation est fixé au 31 décembre 2023.

Protection de la nature / Faune, flore et milieux naturels

33. Les demandes de dérogations pour des interventions dans des biotopes ou des objets naturels protégés doivent être soumises, avec les plans correspondants, au Service de promotion de la nature, dans le cadre de la procédure d'autorisation.
34. Les mesures de compensation et de soutien pour les espèces d'oiseaux peuplant la forêt (p. ex. gélinottes des bois et bécasses des bois) ainsi que celles prévues pour réduire au maximum les effets négatifs sur l'avifaune (p. ex. synchronisation des périodes d'arrêt des turbines) doivent être coordonnées avec les mesures correspondantes du parc éolien de Grenchenberg.
35. Il est obligatoire de montrer comment les accès aux sites d'implantation des mâts empêchent de manière efficace les personnes non autorisées d'y pénétrer en véhicule à moteur.
36. L'ensemble des travaux de coupe, de défrichement et de construction ne peuvent pas être effectués pendant la période (sensible) de reproduction (avril à mi-juillet) des mammifères et des oiseaux sauvages.
37. Ni les mâts ni les rotors ne doivent être équipés de projecteurs ou d'autres éclairages. Demeurent réservés les signaux lumineux pour garantir la sécurité aérienne.

8 Indications et recommandations

OFOR :

- L'autorisation de défrichement est valable jusqu'au 31 décembre 2020.
- Le travail de déboisement, autrement dit l'affectation de l'aire boisée à d'autres fins, ne pourra être entamé que lorsque les arbres à abattre auront été martelés par les soins du service forestier compétent.
- Le défrichement doit être mis en dépôt public. Le projet a été publié dans la Feuille officielle du Jura bernois. Le défrichement est explicitement mentionné.
- Dangers naturels : Il est recommandé de vérifier en détail le soubassement rocheux des sites des turbines.
- Pour les parties du projet nécessitant des dérogations forestières, aucun début anticipé des travaux ne peut être accordé (art. 47 LFo).
- Font partie intégrante de l'autorisation : le plan des défrichements et des reboisements 1:2'500 / 1:10'000 et l'extrait de la carte nationale 1:25'000.
- Conformément à l'article 11 de l'ordonnance sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo ; RS 921.01), l'Office des forêts du canton de Berne requerra du Bureau d'arrondissement du Jura bernois du registre foncier, la mention de l'obligation des mesures de compensation sur place pour les parcelles 393, 394, 710, 1500, 1501, 1502, 1503, 1839, ban communal de Court.
- Le changement de la nature du sol sera inscrit au cadastre et au registre foncier par le géomètre compétent, à la charge du requérant. A cet effet, la division forestière Jura bernois à Tavannes avisera le géomètre compétent, moyennant le formulaire « contrôle d'application concernant les défrichements et les reboisements » dès que le défrichement et la compensation seront exécutés, en mettant à sa disposition un plan de situation adéquat (l'annonce doit parvenir ensuite à l'Office des forêts du canton de Berne, Domaine Droit forestier, 3011 Berne).
- Construction à proximité de la forêt : Selon l'article 27 LCFo, il y a lieu d'appliquer la règle de responsabilité civile suivante : « Pour les dommages émanant de la forêt et de sa gestion, la responsabilité est supprimée dans la mesure admise par le droit fédéral, si les bâtiments ou installations endommagés ont été érigés en vertu d'une dérogation ».

OED :

- Selon l'ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998, annexe 4, chiffre 221, alinéa 1, lettre c, seules les eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans la zone de protection des eaux souterraines S3, et ce uniquement à travers la couche supérieure du sol végétalisée.
- La notice concernant la protection des eaux et la gestion des déchets sur les chantiers (septembre 2011) doit être respectée.

IC :

- Pour les transports par hélicoptère qui s'avèrent nécessaires, il convient de fixer préalablement les itinéraires et les horaires de vol de manière contraignante avec le garde-faune compétent, Monsieur Louis Tschanz (0800 940 100).

9 Remarques finales

9.1 Emoluments

En application de l'ordonnance du 22 février 1995 sur les émoluments de l'administration cantonale, un émolument est perçu pour nos travaux. Dans le cas présent, cet émolument se monte à CHF 5'400.- (42 heures à CHF 120.- et 4 heures à CHF 90.-). Nous envoyons la facture à l'autorité directrice par courrier séparé.

9.2 Communication de l'évaluation globale et de la décision concernant l'EIE

La décision concernant l'EIE doit être publiée dans la Feuille officielle cantonale et dans la Feuille officielle d'avis, avec indication de l'endroit où les documents peuvent être consultés (art. 15 OEIE).

Nous demandons à l'autorité directrice de nous faire parvenir en temps voulu, ainsi qu'aux services de protection de l'environnement ayant participé à l'évaluation, une copie de la décision d'approbation.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Office de la coordination environnemen-
tale et de l'énergie



Ueli Stalder
Chef de section

Visa :



Annexe :

Evaluations des services compétents en matière de protection de l'environnement
(déjà envoyées par courrier direct)

Copie pour information (sans annexe) envoyée par courriel :

- Services selon annexe
- Comptabilité OCEE

Annexe

Evaluations partielles des services compétents en matière de protection de l'environnement

- | | | |
|-------|--|---|
| (1) | beco, protection contre les Immissions | Rapport officiel du 10 novembre 2016 |
| (2) | OPC, III ^e arrondissement, Service pour le Jura BE | Rapport officiel du 14 juillet 2016 |
| (2 a) | Via Storia Beratungen (IVS) | Prise de position du 12 juillet 2016 |
| (3) | Office de la culture, Service archéologique | Rapport officiel du 27 juillet 2016 |
| (4) | Office des eaux et des déchets (OED) | Rapport officiel du 5 août 2016 |
| (5) | OFOR, Division Droit forestier | Rapport d'expert du 26 juillet 2016 |
| (6) | OFOR, Division Dangers naturels | Rapport d'expert du 11 juillet 2016 |
| (7) | OAN, Service de la promotion de la nature (SPN) | Rapport spécialisé du 8 août 2016 |
| (8) | OAN, Inspection de la chasse (IC) | Rapport d'expert du 8 septembre 2016 |
| (9) | OACOT, Unité francophone | Rapport technique du 4 août 2016 |
| (10) | OCEE, Section Energie | Rapport spécialisé du 22 août 2016 |
| (11) | Association régionale Jura - Bienne (ARJB) | Prise de position du 27 juillet 2016 |
| (12) | Amt für Umwelt des Kantons Solothurn (AfU SO) | Prise de position du 8 août 2016
E-Mails du 25 octobre et du
3 novembre 2016. |
| (13) | Office de la culture, Service des monuments
historiques (SMH) | Rapport technique du 26 juillet 2016. |

beco
Berner Wirtschaft

beco
Economie bernoise

Immissionsschutz

Protection contre les immissions

OACOT
Unité francophone

18 NOV. 2016

SIR

1

Laupenstrasse 22
3011 Berne
Téléphone 031 633 57 80
Télécopie 031 633 57 98

info.air@vol.be.ch
www.be.ch/air

Office des affaires communales
et de l'organisation du territoire OACOT
Rue Principale 2
2560 Nidau

Berne, le 10 novembre 2016

N° de l'affaire selon la classification de l'autorité directrice N° de l'affaire: 450 16 424 ✓



Rapport officiel sur la protection contre les immissions

N° d'affaires IMM	IMM.16.862-1 / 93187
Commune	Court
Réquérant(s)/maître d'ouvrage	Parc éolien de Montoz - Pré Richard, Montoz - Pré Richard, 2738 Court
Emplacement/adresse	Montoz - Pré Richard, 2738 Court
Plans du Projet	13 juin 2016 Construction de sept turbines éoliennes d'une hauteur totale de 180 m, de leurs accès et places de montage et remise en état partielle du site après les travaux
Procédure d'EIE	Permis de construire avec étude d'impact sur l'environnement
Procédure directrice	Procédure d'octroi du permis de construire

Domaines examinés dans le rapport officiel et interlocuteurs

Protection de l'air

- Phase de construction, transports: Stefan Schär 031 633 57 89, stefan.schaer@vol.be.ch

Protection contre le bruit

- Daniela Glücki, 031 633 57 62, daniela.gluecki@vol.be.ch

Effets d'ombres portées

- Stefan Schär 031 633 57 89, stefan.schaer@vol.be.ch

A. Bases d'appréciation

En plus du dossier de demande de permis de construire, les documents suivants ont été utilisés pour examiner la demande :

- Rapport d'impact sur l'environnement (pièce B1-1) du 12 avril 2016
- Etude bruit de Meteotest Berne du 3 novembre 2016
- Etude ombres portées (pièce B1-11) de Meteotest Berne du 12 avril 2016

La demande a été examinée par rapport aux prescriptions suivantes :

- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01)
- Ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1)
- Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41)
- Ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI ; RS 814.710)

B. Appréciation du projet

Protection de l'air – phase de construction

La Directive Air Chantier du 1^{er} septembre 2002 concrétise les dispositions de portée générale en matière de protection de l'air sur les chantiers de l'annexe 2, chiffre 88 OPair. Elle expose la manière d'évaluer, dans le cadre de la procédure d'autorisation, les principales catégories de chantiers en fonction des travaux générateurs d'émissions prévus, et indique les mesures préventives à prescrire. La directive s'applique à tous les chantiers.

D'après les informations figurant dans le rapport d'impact sur l'environnement (RIE) au chapitre 5.1.1, le projet doit être classé dans le niveau de mesure B de la Directive Air Chantiers. Il convient donc d'édicter des mesures spécifiques à ce niveau, en plus des exigences de base relevant de la « bonne pratique de chantier » du niveau de mesures A.

Le beco prend également connaissance des mesures prévues au chapitre 5.1.1 relatives aux transports.

Exigences posées aux machines de chantier :

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les prescriptions en matière d'émissions issues des machines et engins sur les chantiers ont été homogénéisées à l'échelle nationale. Les nouvelles dispositions de l'OPair remplacent la mesure G8 de la Directive Air Chantiers (Obligation d'équiper les machines de chantier de filtres à particules). Désormais, les machines de chantier doivent respecter une valeur limite en matière de particules, conformément à l'annexe 4, chiffre 31 OPair. En l'état actuel de la technique, cette valeur limite ne peut être respectée qu'avec un système de filtre à particules fermé et réglé. L'entreprise de construction doit donc veiller à n'utiliser sur le chantier que des machines conformes aux nouvelles prescriptions de l'OPair.

Protection contre le bruit – bruit des chantiers et vibrations

Vu la proximité de locaux sensibles au bruit et la durée de la phase bruyante des travaux que l'on peut escompter (durée des travaux \geq 1 semaine), le projet doit être classé au niveau de mesure A selon la directive sur le bruit des chantiers. Conformément aux articles 11 et 12 LPE, des mesures doivent être mises en œuvre par le maître d'ouvrage pour minimiser les émissions sonores provoquées par le chantier. Les mesures contenues dans le chapitre 3 de la directive sur le bruit des chantiers sont des exigences minimales et doivent être appliquées conformément au niveau de mesure A.

Il ne devrait y avoir de vibrations importantes, ni durant la phase des travaux de construction, ni lors de l'exploitation.

Protection contre le bruit – bruit de l'industrie et des arts et métiers

Le projet est situé dans une zone « plan de quartier » de degré de sensibilité au bruit (DS) III. Les points d'immission à prendre en compte se trouvent dans une zone agricole de DS III.

Le parc éolien comprenant 7 installations éoliennes est considéré comme une nouvelle installation fixe. Les émissions sonores qu'il génère doivent être limitées à titre préventif pour autant que la technique et l'exploitation le permettent et que cela soit économiquement supportable. Elles doivent toutefois respecter au moins la valeur de planification. L'installation produit des immissions sonores en permanence.

Zone	DS	Valeurs de planification	
		7h00 – 19h00	19h00 – 7h00
Zone plan de quartier Zone agricole	III	60 dB(A)	50 dB(A)

Un nouveau parc éolien comprenant sept installations éoliennes doit être construit.

Meteotest Berne a effectué une expertise acoustique pour l'ensemble du parc le 3 novembre 2016. Nous avons examiné cette expertise et la jugeons complète, plausible et correcte. Elle a été établie selon les dispositions légales et conformément à la notice du beco (Protection contre le bruit émis par les installations éoliennes) de juillet 2012.

Les sept installations éoliennes ont une hauteur de moyeu de 89 m ou de 139 m. Elles font toutes l'objet d'une stratégie de réduction du bruit D appliquée pendant la période acoustique nocturne (de 19h00 à 7h00).

D'après l'expertise acoustique, les installations éoliennes d'une hauteur de moyeu de 89 m respecteront les valeurs de planification à tous les points d'immission à prendre en compte si la stratégie de réduction du bruit D est appliquée. Pour les éoliennes d'une hauteur de moyeu de 139 m et faisant l'objet d'une stratégie de réduction du bruit D, de légers dépassements de la valeur de planification sont à prévoir la nuit à deux points d'immission (respectivement 0,1 et 0,2 dB(A)). La valeur limite d'immission fixée pour la nuit sera toutefois respectée à tous les points d'immission à prendre en compte.

Un autre parc éolien (Projekt Windkraft Grenchenberg) doit également être construit dans le canton de Soleure à proximité immédiate du présent projet. Les émissions sonores générées par les installations éoliennes du parc de Grenchenberg ont des répercussions sur les points d'immission du présent projet.

Les deux parcs éoliens (Montoz - Pré Richard et Grenchenberg) constituent ensemble une installation fixe au sens de l'article 7 OPB qui doit donc respecter les valeurs de planification. Les nuisances sonores générées à tous les points d'immission par les deux parcs éoliens réunis ont été examinées dans le cadre de l'expertise acoustique et sont présentées en annexe de l'expertise. Selon cette dernière, le projet pourrait entraîner un dépassement de la valeur de planification la nuit pour cinq à sept points d'immission, selon la hauteur de moyeu. Le parc éolien de Grenchenberg dépasse toutefois déjà à lui seul la valeur de planification à quatre points d'immission n'étant pas habités en permanence. Les valeurs limites d'immission sont toutefois respectées.

Avant la mise en service du parc éolien de Montoz - Pré Richard, l'exploitant de ce parc doit convenir avec son homologue du parc éolien de Grenchenberg d'un régime de réduction du bruit et le présenter aux autorités compétentes des cantons de Soleure (AfU) et de Berne (beco) (fait partie des charges).

Conformément à l'article 7, alinéa 2 OPB, l'autorité d'exécution peut accorder des allègements dans la mesure où le respect des valeurs de planification constituerait une charge disproportionnée, pour l'installation et que cette dernière présente un intérêt public prépondérant supérieur à la protection de la population contre le bruit. Les valeurs limites d'immission ne doivent toutefois pas être dépassées. Selon notre appréciation, le présent projet remplit ces deux conditions et peut donc bénéficier d'un allègement.

Nous approuvons et prenons connaissance des mesures de protection contre le bruit BRU-I et BRU-II définies dans le Rapport d'impact sur l'environnement (pièce B1-1) du 12 avril 2016, et les jugeons contraignantes (voir charges).

Effets d'ombres portées

Remarques préliminaires

Notre évaluation se réfère ici uniquement aux immissions lumineuses, autrement dit aux effets de lumière et d'ombre. Les questions de sécurité routière, de réclames routières, de protection de la nature, de l'agriculture et du site, etc. seront évaluées par les offices cantonaux ou communaux responsables.

Les bâtiments et installations ne doivent pas produire sur le voisinage des effets qui seraient en contradiction avec le règlement de zone (art. 24, al. 1 LC, art. 89, al. 1 OC). Les effets liés à une affectation conforme à la zone doivent toutefois être tolérés (art. 89, al. 2 OC). Il faut en tenir compte dans le secteur jouxtant les zones d'habitation. Les communes peuvent déterminer ce secteur et édicter des prescriptions plus sévères le régissant. Les dispositions plus restrictives de la législation sur la protection de l'environnement sont réservées (art. 24, al. 4 LC, art. 89, al. 3 OC).

La demande a été examinée par rapport aux prescriptions suivantes :

- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01)
- Ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1)
- Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41)
- Ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI ; RS 814.710)

B. Appréciation du projet

Protection de l'air – phase de construction

La Directive Air Chantier du 1^{er} septembre 2002 concrétise les dispositions de portée générale en matière de protection de l'air sur les chantiers de l'annexe 2, chiffre 88 OPair. Elle expose la manière d'évaluer, dans le cadre de la procédure d'autorisation, les principales catégories de chantiers en fonction des travaux générateurs d'émissions prévus, et indique les mesures préventives à prescrire. La directive s'applique à tous les chantiers.

D'après les informations figurant dans le rapport d'impact sur l'environnement (RIE) au chapitre 5.1.1, le projet doit être classé dans le niveau de mesure B de la Directive Air Chantiers. Il convient donc d'édicter des mesures spécifiques à ce niveau, en plus des exigences de base relevant de la « bonne pratique de chantier » du niveau de mesures A.

Le beco prend également connaissance des mesures prévues au chapitre 5.1.1 relatives aux transports.

Exigences posées aux machines de chantier :

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les prescriptions en matière d'émissions issues des machines et engins sur les chantiers ont été homogénéisées à l'échelle nationale. Les nouvelles dispositions de l'OPair remplacent la mesure G8 de la Directive Air Chantiers (Obligation d'équiper les machines de chantier de filtres à particules). Désormais, les machines de chantier doivent respecter une valeur limite en matière de particules, conformément à l'annexe 4, chiffre 31 OPair. En l'état actuel de la technique, cette valeur limite ne peut être respectée qu'avec un système de filtre à particules fermé et réglé. L'entreprise de construction doit donc veiller à n'utiliser sur le chantier que des machines conformes aux nouvelles prescriptions de l'OPair.

Protection contre le bruit – bruit des chantiers et vibrations

Vu la proximité de locaux sensibles au bruit et la durée de la phase bruyante des travaux que l'on peut escompter (durée des travaux \geq 1 semaine), le projet doit être classé au niveau de mesure A selon la directive sur le bruit des chantiers. Conformément aux articles 11 et 12 LPE, des mesures doivent être mises en œuvre par le maître d'ouvrage pour minimiser les émissions sonores provoquées par le chantier. Les mesures contenues dans le chapitre 3 de la directive sur le bruit des chantiers sont des exigences minimales et doivent être appliquées conformément au niveau de mesure A.

Il ne devrait y avoir de vibrations importantes, ni durant la phase des travaux de construction, ni lors de l'exploitation.

Protection contre le bruit – bruit de l'industrie et des arts et métiers

Le projet est situé dans une zone « plan de quartier » de degré de sensibilité au bruit (DS) III. Les points d'immission à prendre en compte se trouvent dans une zone agricole de DS III.

Le parc éolien comprenant 7 installations éoliennes est considéré comme une nouvelle installation fixe. Les émissions sonores qu'il génère doivent être limitées à titre préventif pour autant que la technique et l'exploitation le permettent et que cela soit économiquement supportable. Elles doivent toutefois respecter au moins la valeur de planification. L'installation produit des immissions sonores en permanence.

Zone	DS	Valeurs de planification	
		7h00 – 19h00	19h00 – 7h00
Zone plan de quartier Zone agricole	III	60 dB(A)	50 dB(A)

Un nouveau parc éolien comprenant sept installations éoliennes doit être construit.

Meteotest Berne a effectué une expertise acoustique pour l'ensemble du parc le 3 novembre 2016. Nous avons examiné cette expertise et la jugeons complète, plausible et correcte. Elle a été établie selon les dispositions légales et conformément à la notice du beco (Protection contre le bruit émis par les installations éoliennes) de juillet 2012.

Les sept installations éoliennes ont une hauteur de moyeu de 89 m ou de 139 m. Elles font toutes l'objet d'une stratégie de réduction du bruit D appliquée pendant la période acoustique nocturne (de 19h00 à 7h00).

D'après l'expertise acoustique, les installations éoliennes d'une hauteur de moyeu de 89 m respecteront les valeurs de planification à tous les points d'immission à prendre en compte si la stratégie de réduction du bruit D est appliquée. Pour les éoliennes d'une hauteur de moyeu de 139 m et faisant l'objet d'une stratégie de réduction du bruit D, de légers dépassements de la valeur de planification sont à prévoir la nuit à deux points d'immission (respectivement 0,1 et 0,2 dB(A)). La valeur limite d'immission fixée pour la nuit sera toutefois respectée à tous les points d'immission à prendre en compte.

Un autre parc éolien (Projekt Windkraft Grenchenberg) doit également être construit dans le canton de Soleure à proximité immédiate du présent projet. Les émissions sonores générées par les installations éoliennes du parc de Grenchenberg ont des répercussions sur les points d'immission du présent projet.

Les deux parcs éoliens (Montoz - Pré Richard et Grenchenberg) constituent ensemble une installation fixe au sens de l'article 7 OPB qui doit donc respecter les valeurs de planification. Les nuisances sonores générées à tous les points d'immission par les deux parcs éoliens réunis ont été examinées dans le cadre de l'expertise acoustique et sont présentées en annexe de l'expertise. Selon cette dernière, le projet pourrait entraîner un dépassement de la valeur de planification la nuit pour cinq à sept points d'immission, selon la hauteur de moyeu. Le parc éolien de Grenchenberg dépasse toutefois déjà à lui seul la valeur de planification à quatre points d'immission n'étant pas habités en permanence. Les valeurs limites d'immission sont toutefois respectées.

Avant la mise en service du parc éolien de Montoz - Pré Richard, l'exploitant de ce parc doit convenir avec son homologue du parc éolien de Grenchenberg d'un régime de réduction du bruit et le présenter aux autorités compétentes des cantons de Soleure (AfU) et de Berne (beco) (fait partie des charges).

Conformément à l'article 7, alinéa 2 OPB, l'autorité d'exécution peut accorder des allègements dans la mesure où le respect des valeurs de planification constituerait une charge disproportionnée pour l'installation et que cette dernière présente un intérêt public prépondérant supérieur à la protection de la population contre le bruit. Les valeurs limites d'immission ne doivent toutefois pas être dépassées. Selon notre appréciation, le présent projet remplit ces deux conditions et peut donc bénéficier d'un allègement.

Nous approuvons et prenons connaissance des mesures de protection contre le bruit BRU-I et BRU-II définies dans le Rapport d'impact sur l'environnement (pièce B1-1) du 12 avril 2016, et les jugeons contraignantes (voir charges).

Effets d'ombres portées

Remarques préliminaires

Notre évaluation se réfère ici uniquement aux immissions lumineuses, autrement dit aux effets de lumière et d'ombre. Les questions de sécurité routière, de réclames routières, de protection de la nature, de l'agriculture et du site, etc. seront évaluées par les offices cantonaux ou communaux responsables.

Les bâtiments et installations ne doivent pas produire sur le voisinage des effets qui seraient en contradiction avec le règlement de zone (art. 24, al. 1 LC, art. 89, al. 1 OC). Les effets liés à une affectation conforme à la zone doivent toutefois être tolérés (art. 89, al. 2 OC). Il faut en tenir compte dans le secteur jouxtant les zones d'habitation. Les communes peuvent déterminer ce secteur et édicter des prescriptions plus sévères le régissant. Les dispositions plus restrictives de la législation sur la protection de l'environnement sont réservées (art. 24, al. 4 LC, art. 89, al. 3 OC).

La demande a été examinée par rapport aux prescriptions suivantes :

- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01)
- Ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1)
- Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41)
- Ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI ; RS 814.710)

B. Appréciation du projet

Protection de l'air – phase de construction

La Directive Air Chantier du 1^{er} septembre 2002 concrétise les dispositions de portée générale en matière de protection de l'air sur les chantiers de l'annexe 2, chiffre 88 OPair. Elle expose la manière d'évaluer, dans le cadre de la procédure d'autorisation, les principales catégories de chantiers en fonction des travaux générateurs d'émissions prévus, et indique les mesures préventives à prescrire. La directive s'applique à tous les chantiers.

D'après les informations figurant dans le rapport d'impact sur l'environnement (RIE) au chapitre 5.1.1, le projet doit être classé dans le niveau de mesure B de la Directive Air Chantiers. Il convient donc d'édicter des mesures spécifiques à ce niveau, en plus des exigences de base relevant de la « bonne pratique de chantier » du niveau de mesures A.

Le beco prend également connaissance des mesures prévues au chapitre 5.1.1 relatives aux transports.

Exigences posées aux machines de chantier :

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les prescriptions en matière d'émissions issues des machines et engins sur les chantiers ont été homogénéisées à l'échelle nationale. Les nouvelles dispositions de l'OPair remplacent la mesure G8 de la Directive Air Chantiers (Obligation d'équiper les machines de chantier de filtres à particules). Désormais, les machines de chantier doivent respecter une valeur limite en matière de particules, conformément à l'annexe 4, chiffre 31 OPair. En l'état actuel de la technique, cette valeur limite ne peut être respectée qu'avec un système de filtre à particules fermé et réglé. L'entreprise de construction doit donc veiller à n'utiliser sur le chantier que des machines conformes aux nouvelles prescriptions de l'OPair.

Protection contre le bruit – bruit des chantiers et vibrations

Vu la proximité de locaux sensibles au bruit et la durée de la phase bruyante des travaux que l'on peut escompter (durée des travaux \geq 1 semaine), le projet doit être classé au niveau de mesure A selon la directive sur le bruit des chantiers. Conformément aux articles 11 et 12 LPE, des mesures doivent être mises en œuvre par le maître d'ouvrage pour minimiser les émissions sonores provoquées par le chantier. Les mesures contenues dans le chapitre 3 de la directive sur le bruit des chantiers sont des exigences minimales et doivent être appliquées conformément au niveau de mesure A.

Il ne devrait y avoir de vibrations importantes, ni durant la phase des travaux de construction, ni lors de l'exploitation.

Protection contre le bruit – bruit de l'industrie et des arts et métiers

Le projet est situé dans une zone « plan de quartier » de degré de sensibilité au bruit (DS) III. Les points d'immission à prendre en compte se trouvent dans une zone agricole de DS III.

Le parc éolien comprenant 7 installations éoliennes est considéré comme une nouvelle installation fixe. Les émissions sonores qu'il génère doivent être limitées à titre préventif pour autant que la technique et l'exploitation le permettent et que cela soit économiquement supportable. Elles doivent toutefois respecter au moins la valeur de planification. L'installation produit des immissions sonores en permanence.

Zone	DS	Valeurs de planification	
		7h00 – 19h00	19h00 – 7h00
Zone plan de quartier Zone agricole	III	60 dB(A)	50 dB(A)

Un nouveau parc éolien comprenant sept installations éoliennes doit être construit.

Meteotest Berne a effectué une expertise acoustique pour l'ensemble du parc le 3 novembre 2016. Nous avons examiné cette expertise et la jugeons complète, plausible et correcte. Elle a été établie selon les dispositions légales et conformément à la notice du beco (Protection contre le bruit émis par les installations éoliennes) de juillet 2012.

Les sept installations éoliennes ont une hauteur de moyeu de 89 m ou de 139 m. Elles font toutes l'objet d'une stratégie de réduction du bruit D appliquée pendant la période acoustique nocturne (de 19h00 à 7h00).

D'après l'expertise acoustique, les installations éoliennes d'une hauteur de moyeu de 89 m respecteront les valeurs de planification à tous les points d'immission à prendre en compte si la stratégie de réduction du bruit D est appliquée. Pour les éoliennes d'une hauteur de moyeu de 139 m et faisant l'objet d'une stratégie de réduction du bruit D, de légers dépassements de la valeur de planification sont à prévoir la nuit à deux points d'immission (respectivement 0,1 et 0,2 dB(A)). La valeur limite d'immission fixée pour la nuit sera toutefois respectée à tous les points d'immission à prendre en compte.

Un autre parc éolien (Projekt Windkraft Grenchenberg) doit également être construit dans le canton de Soleure à proximité immédiate du présent projet. Les émissions sonores générées par les installations éoliennes du parc de Grenchenberg ont des répercussions sur les points d'immission du présent projet.

Les deux parcs éoliens (Montoz - Pré Richard et Grenchenberg) constituent ensemble une installation fixe au sens de l'article 7 OPB qui doit donc respecter les valeurs de planification. Les nuisances sonores générées à tous les points d'immission par les deux parcs éoliens réunis ont été examinées dans le cadre de l'expertise acoustique et sont présentées en annexe de l'expertise. Selon cette dernière, le projet pourrait entraîner un dépassement de la valeur de planification la nuit pour cinq à sept points d'immission, selon la hauteur de moyeu. Le parc éolien de Grenchenberg dépasse toutefois déjà à lui seul la valeur de planification à quatre points d'immission n'étant pas habités en permanence. Les valeurs limites d'immission sont toutefois respectées.

Avant la mise en service du parc éolien de Montoz - Pré Richard, l'exploitant de ce parc doit convenir avec son homologue du parc éolien de Grenchenberg d'un régime de réduction du bruit et le présenter aux autorités compétentes des cantons de Soleure (AfU) et de Berne (beco) (fait partie des charges).

Conformément à l'article 7, alinéa 2 OPB, l'autorité d'exécution peut accorder des allègements dans la mesure où le respect des valeurs de planification constituerait une charge disproportionnée pour l'installation et que cette dernière présente un intérêt public prépondérant supérieur à la protection de la population contre le bruit. Les valeurs limites d'immission ne doivent toutefois pas être dépassées. Selon notre appréciation, le présent projet remplit ces deux conditions et peut donc bénéficier d'un allègement.

Nous approuvons et prenons connaissance des mesures de protection contre le bruit BRU-I et BRU-II définies dans le Rapport d'impact sur l'environnement (pièce B1-1) du 12 avril 2016, et les jugeons contraignantes (voir charges).

Effets d'ombres portées

Remarques préliminaires

Notre évaluation se réfère ici uniquement aux immissions lumineuses, autrement dit aux effets de lumière et d'ombre. Les questions de sécurité routière, de réclames routières, de protection de la nature, de l'agriculture et du site, etc. seront évaluées par les offices cantonaux ou communaux responsables.

Les bâtiments et installations ne doivent pas produire sur le voisinage des effets qui seraient en contradiction avec le règlement de zone (art. 24, al. 1 LC, art. 89, al. 1 OC). Les effets liés à une affectation conforme à la zone doivent toutefois être tolérés (art. 89, al. 2 OC). Il faut en tenir compte dans le secteur jouxtant les zones d'habitation. Les communes peuvent déterminer ce secteur et édicter des prescriptions plus sévères le régissant. Les dispositions plus restrictives de la législation sur la protection de l'environnement sont réservées (art. 24, al. 4 LC, art. 89, al. 3 OC).

Bases légales

D'après la loi sur la protection de l'environnement (LPE), les immissions (comprenant aussi la lumière et la lumière réfléchie produites artificiellement) doivent être évaluées et réduites selon les critères suivants:

- Indépendamment des nuisances existantes, il importe, à titre préventif, de limiter les émissions à la source pour autant que l'état de la technique et les conditions d'exploitation le permettent et que cela soit économiquement supportable (art. 11, al. 2 LPE). Il est également tenu compte de ce principe dans l'article 51, alinéa 1 de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), selon lequel l'exploitation des éclairages doit être efficace énergétiquement et respectueuse de l'environnement, et la puissance ainsi que la durée de l'éclairage réduites au niveau nécessaire pour la sécurité et au niveau exigé pour son usage spécifique.
- Les émissions seront limitées plus sévèrement s'il appert ou s'il y a lieu de présumer que les atteintes, eu égard à la charge actuelle de l'environnement, seront nuisibles ou incommodes (art. 11, al. 3 LPE).

Le Conseil fédéral a édicté par voie d'ordonnance des valeurs limites d'immissions applicables à l'évaluation des atteintes nuisibles ou incommodes lors de pollutions acoustiques et atmosphériques. Il n'existe pas de telles valeurs limites (fédérales ou cantonales) pour les immissions lumineuses. Il s'agit donc d'évaluer pour chaque cas si ces immissions sont nuisibles ou incommodes.

L'examen de cas précis doit suivre les principes de droit matériel qui régissent la fixation par voie d'ordonnance des valeurs limites d'immissions (art. 13 à 15 LPE). Les exigences définies à l'article 14 LPE traduisent des règles générales. Bien que leur libellé concerne en premier lieu les pollutions atmosphériques, elles doivent aussi s'appliquer aux effets des immissions lumineuses (arrêt du Tribunal fédéral 1C_177/2011 du 9 février 2012). Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, des directives étrangères ou privées, fondées sur des bases techniques suffisantes, peuvent être invoquées comme aide à la décision pour les autorités d'exécution, pour autant que les critères sur lesquels ces documents reposent soient compatibles avec ceux du droit suisse de l'environnement. Pour limiter les immissions lumineuses, la priorité est accordée aux mesures d'ordre technique, de construction et d'exploitation. L'exploitant de l'installation en supporte les frais (principe de causalité, art. 2 LPE).

Les préjudices visuels provoqués dans les environs par les installations éoliennes sont avant tout dus au mouvement du rotor ainsi qu'aux réflexions lumineuses et aux ombres portées. Quand il y a du soleil, des réflexions incommodes de la lumière solaire peuvent se produire («effet disco»). Les réflexions peuvent être perçues depuis un endroit précis si les angles d'incidence et de réfraction depuis et vers l'installation éolienne correspondent à une partie réfléchissante du rotor. En 2008, l'Office fédéral de l'énergie a indiqué dans son rapport de base sur les éoliennes en Suisse que l'évaluation de ces effets peut reprendre les bases et les valeurs de référence développées en Allemagne.

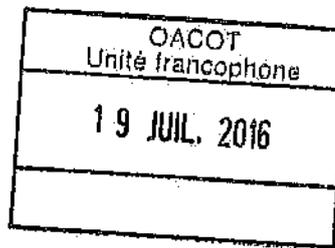
Selon les «Notices explicatives du groupe de travail pour les immissions lumineuses du comité des Länder pour la protection contre les immissions», la nuisance due à l'ombre portée prévue est acceptable si la durée maximale possible de l'effet sur le lieu d'immission n'excède pas 30 heures par année, ou si la durée effective de la projection d'ombre ne dépasse ni 8 heures par année civile, ni 30 minutes par jour sur chaque point «récepteur d'ombre». Ces valeurs de référence peuvent s'appliquer en Suisse.

Pour les points d'immission touchés par les ombres portées de plusieurs installations, la valeur cumulée des durées de ces projections d'ombre doit être déterminée et évaluée. Les valeurs limites d'immission s'appliquent aux «points d'immission déterminants», par exemple les espaces dignes d'être protégés et utilisés comme espaces habitables, dortoirs, salles de cours, bureaux, locaux pour les médecins et autres espaces similaires consacrés au travail. Les valeurs sont déterminées au milieu des fenêtres.

Faits

Le projet du « Parc éolien de Montoz – Pré Richard » prévoit 7 éoliennes sur le territoire de la commune de Court. Leur hauteur totale maximale (mât et pales) sera de 180 m.

Selon les calculs de Meteotest, les valeurs de référence de 30 heures par année ou de durée effective de projection d'ombre de 8 heures par année civile et par «récepteur d'ombre» sont dépassées à plusieurs points d'immission déterminants.



2

Rue du Collège 3
2605 Sonceboz
Téléphone 032 488 10 20
Téléfax 032 488 10 29
info.tbaoik5@bve.be.ch
www.tba.bve.be.ch

Laurent Möri
Téléphone 032 488 10 27
laurent.moeri@bve.be.ch

Office des affaires communales
et de l'organisation du territoire
Case postale
Hauptstrasse 2
2560 Nidau

Numéro d'ordre: 450 16 424
Affaire interne N° BE 131/16
Geko n° (1)8566

✓ → LF

14 juillet 2016

Rapport officiel de la police de construction des routes

Communes	Court
Routé cantonale N°	-
Requérant/e	Energie Service Biel/Bienne, Rue de Gottstatt 4, 2500 Bienne
Localité	Montoz - Pré Richard
Projet	Construction de sept turbines éoliennes d'une hauteur totale de 180 m, de leurs accès et places de montage et remise en état partielle du site après les travaux Plan de quartier "Parc éolien Montoz - Pré Richard ayant valeur de permis de construire (PQ valant PC)
Documents	Dossier de permis de construire du 22.06.2016
Autorisation demandée	Demande de rapport concernant le trafic cycliste, les chemins pédestres et les voies de communication historiques (IVS)
Procédure directrice	Plan de quartier ayant valeur de permis de construire
Date d'entrée	22 juin 2016

Bases d'évaluation	<ul style="list-style-type: none">- Loi sur les routes du 4 juin 2008 (LR, RSB 732.11)- Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR, RSB 732.111.1)- Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR, RS 741.01)- Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR, RS 741.21)- Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC, RSB 721.0)- Ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (OC, RSB 721.1)- Plan sectoriel du réseau des itinéraires pédestres- Inventaire des voies de communications historiques suisses
--------------------	--

1 Appréciation du projet

Le projet est conforme aux prescriptions en vigueur en matière de construction des routes.

2 Proposition

La demande d'autorisation peut être accordée sous réserve des conditions et des charges ci-dessous :

3 Conditions

Aucune

4 Charges / remarques

Route cantonale

Pas de remarques particulières, la route cantonale n'est pas concernée.

Vélo

Pas de remarque, les aspects de la circulation cycliste ne sont pas concernés.

Bruit routier

Pas de remarque, les aspects du bruit routier ne sont pas concernés.

Chemins pédestres et de randonnée – chute de glace

Les itinéraires de randonnée pédestre suivants sont touchés par le projet cité en marge :

- Sonceboz – Métairie de Werdt – Cabane CAS La Rochette – Pré Richard – Obergrenchenberg
- Court – La Bergerie/Métairie de Court – Undere Büreberg – Montagne de Romont – Pieterien
- Court – La Bluai/Tiefmatt – Stierenberg – Grénchen
- Montoz/pt 1219 – Le Bument – Obergrenchenberg

Le projet peut être accepté sous réserve des conditions suivantes :

- Les chemins d'itinéraires de randonnée pédestre doivent être accessibles en tout temps, même pendant la phase de construction et d'installation. Si, pour des raisons de sécurité, un chemin pédestre devait momentanément être fermé, une déviation doit être mise en place en coordination avec Berne Rando
- Le revêtement naturel des chemins pédestres actuels ne peut en aucun cas être modifié par l'utilisation de matériel impropre à la marche (tous les revêtements de bitume, de goudron et de ciment) – voir article 6 OCPR
- Les chemins pédestres modifiés (élargis par ex.) ou ayant subi des dégâts pendant la phase des travaux doivent être remis en état
- La mise en place d'éoliennes n'ose en aucun cas constituer un risque pour les randonneurs. Les chutes de glace des pâles des éoliennes notamment doivent être maîtrisées.

De plus, nous constatons que toutes les mesures sont prises pour prévenir les menaces de chutes de glace. Le système de détection de glace et de chauffage des pâles garantit l'élimination du risque de jets de glace.

Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

Voir la prise de position de *ViaStoria Beratungen* ci-jointe.

5 Emoluments

Sur la base de l'ordonnance cantonale du 22 février 1985 fixant les émoluments de l'administration cantonale (OEmo, RSB 154.21), la taxe suivante doit être acquittée pour le présent rapport officiel :

Taxe de base	CHF	120.00
Taxe de traitement	CHF	100.00
Total	CHF	220.00

Notre facture vous sera envoyée par courrier séparé. Veuillez encaisser ce montant au moment où l'autorisation globale est délivrée.

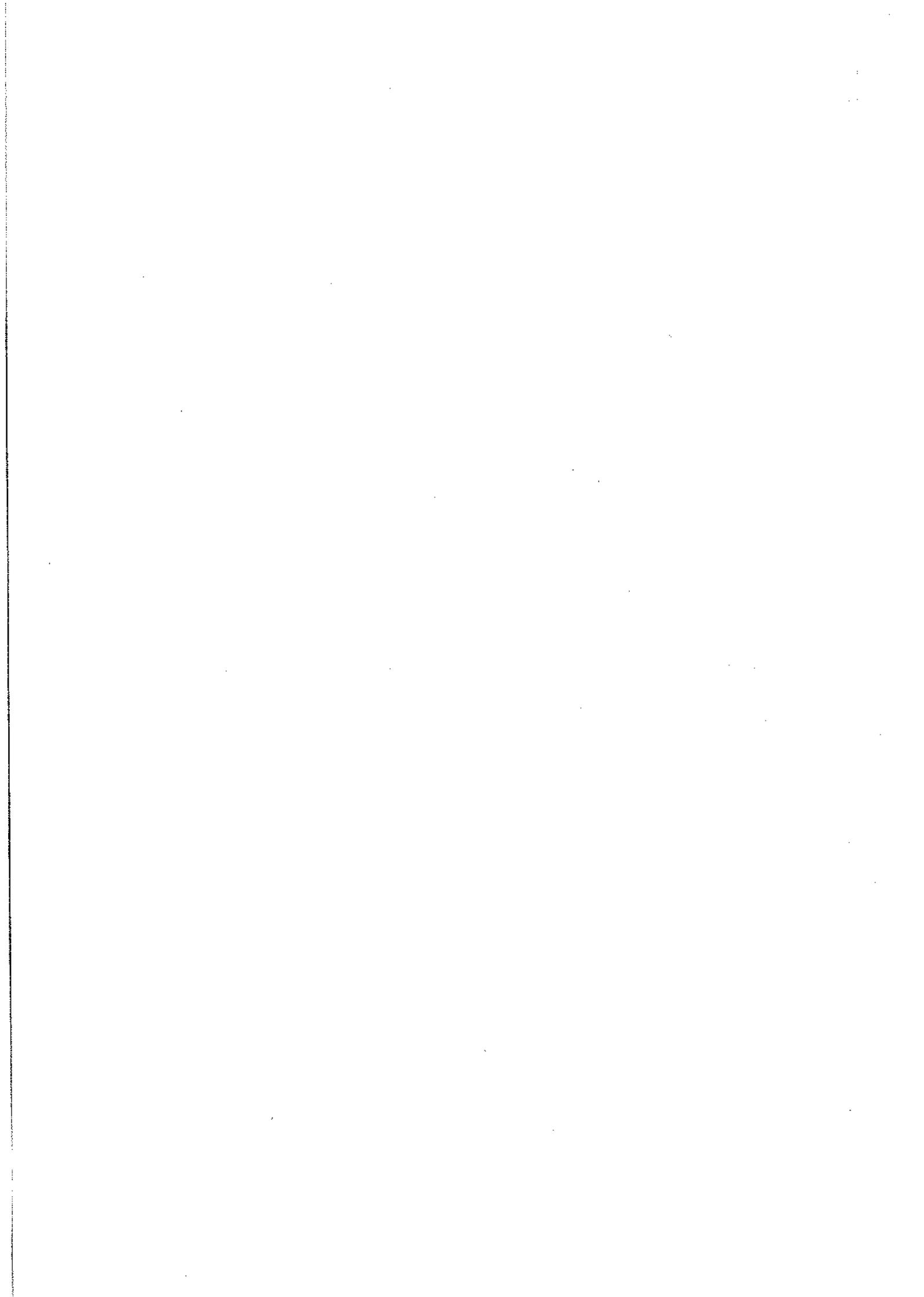
Ille arrond. d'ingénieur en chef



Cédric Berberat
Chef du Service pour le Jb

Annexe:

- Prise de position de *ViaStoria Beratungen* du 12.07.2016
- Extrait de plan du réseau des itinéraires de randonnée pédestre
- Extrait de plan de l'inventaire des voies de communication historiques





Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Office des ponts et chaussées du canton de Berne
III arrondissement d'ingénieur en chef
Service pour le Jura bernois
Rue du Collège 3
2605 Sonceboz

Berne, le 12 juillet 2016

Commune de Court : Parc éolien de Montoz – Pré Richard

Mesdames, Messieurs

Merci pour l'invitation à prendre position dans l'affaire mentionnée ci-dessus.

Situation initiale:

La ville de Biene prévoit l'installation d'un parc éolien sur la chaîne jurassienne du Montoz. Pour la réalisation et l'exploitation il est prévu d'utiliser aussi les chemins existants. Deux entre eux sont répertoriés dans l'Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse IVS. Il s'agit de la route BE 3205 entre La Bluai et Pré Richard et du chemin BE 3240 entre la Métairie de Montoz et La Bergerie de Court. Les deux sont classés d'importance locale et avec la catégorie « substance ».

Prise de position:

Dans l'ensemble, nous pouvons donner l'accord à l'utilisation et la modification partielle prévue des deux chemins historiques (élargissement à 4 m et confortement, où nécessaire, pour la phase de réalisation ; remise à la largeur actuelle de 3 m pour la phase d'exploitation). Néanmoins nous aimerions attirer l'attention sur les points suivants :

BE 3205 (La Bluai – Pré Richard, tronçons 2 et 3)

L'élément traditionnel le plus important de ce chemin est le mur en pierres sèches délimitant chemin et prairies. La préservation intacte de cette construction est prioritaire. Tout endommagement est à remettre en état.

En ce qui concerne la modification prévue de l'alignement de la route autour du restaurant Tiefmatt/La Bluai (tronçon 2), nous recommandons la remise en état d'origine pour respecter au maximum l'ensemble bâti (bâtiments, situation routière, murs, arbres imposants, parvis etc.).

BE 3240 (Métairie de Montoz – La Bergerie de Court, tronçons 8–12)

Un des caractéristiques des chemins historiques est leur alignement fortement adapté à la topographie. Le résultat est un changement, quelque fois rapide, de la direction (alignement) et de la pente (profil en long). Cela est aussi le cas pour le chemin en discussion. Tous changements du profil en long (prévu aux tronçons 10 et 12 sur respectivement 50 m et 75 m) et de l'alignement vont perturber cet aspect important. Les documents disponibles du projet ne donnent malheureusement pas de spécifications à ce qui concerne la dimension des changements du profil en long. Nous tenons à ce que cet aspect soit précisé et que les interventions prévues soient réduites au minimum. Aussi, nous souhaitons que la mise en état après la phase de réalisation se fasse de manière que le chemin est réduit, non seulement à sa largeur originale, mais aussi à son alignement actuelle.

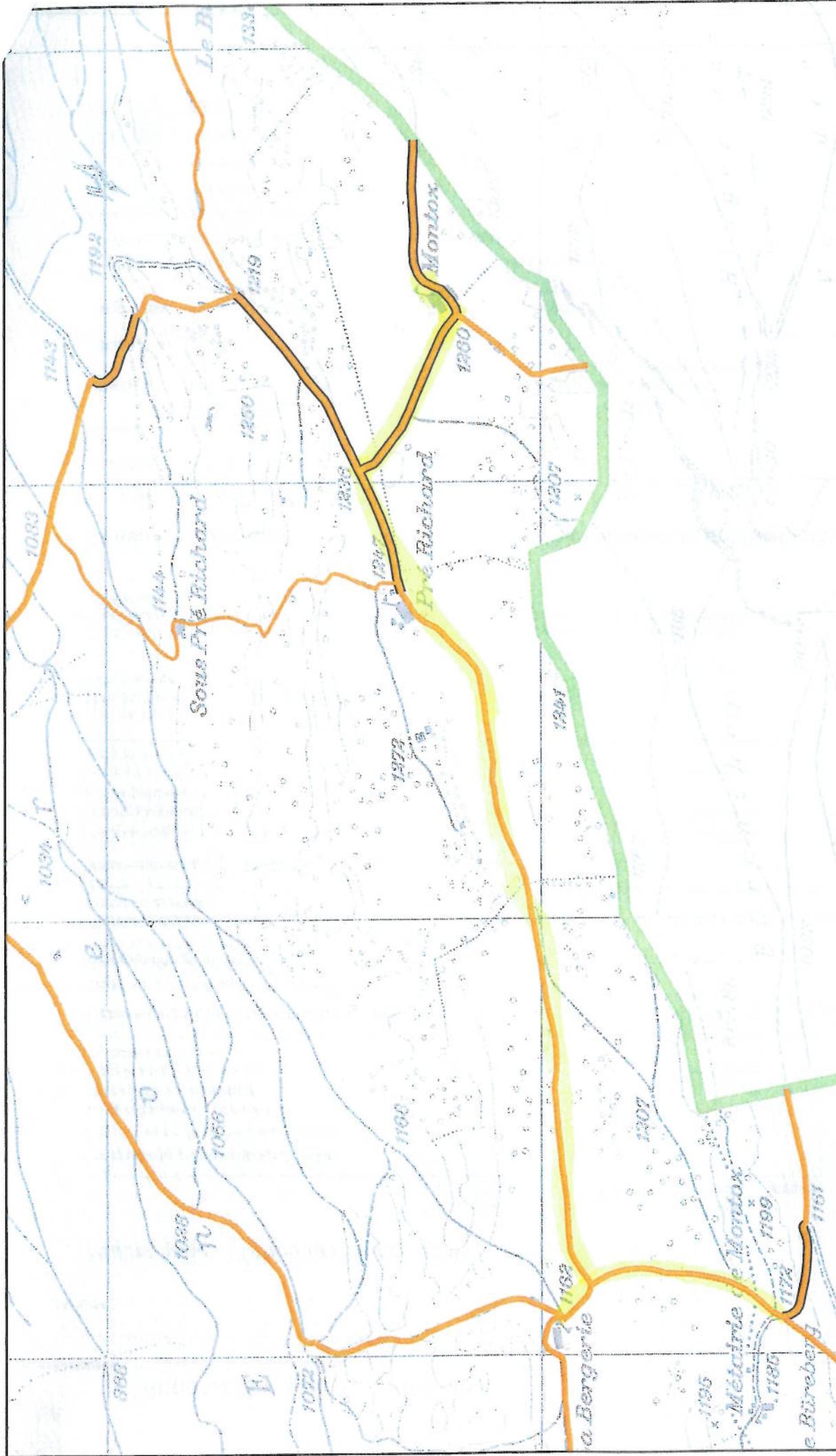
Un autre point que nous aimerions évoquer est le carrefour prévu autour du tronçon 8. Dans le présent projet un bout du chemin historique sera supprimé. Pour préserver ce bout nous proposons d'examiner d'autres solutions (par exemple de remettre en état la situation actuelle ou de laisser les deux branches en Y qui mènent vers La Bergerie de Court (au lieu de les rassembler et d'en faire une seule nouvelle branche).

Pour toutes questions nous restons à votre disposition.

Meilleurs salutations

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Schneider', written in a cursive style.

Guy Schneider



Plan sectoriel du réseau des itinéraires de randonnée pédestre du canton de Berne


 Geoportail des Kantons Bern
 Géoportail du canton de Berne


 N

Remarques: Texte libre avec max. 120 caractères
 Propriétaire de la carte: Office de ponts et chaussées du canton de Berne
 Copyright: © Canton de Berne / © swisstopo (5704000969) / © TomTom, swisstopo
 Des indications détaillées concernant le copyright et la légende sont disponibles dans le document accessible par le lien:
http://www.map.apps.be.ch/pub/pub/doku/swn_fr.pdf
 Ces données ne sont pas garanties quant à leur exactitude ni quant à leur exhaustivité. S'adresser au propriétaire de la carte pour obtenir des informations ayant force légale.

Créé pour l'échelle 1:12'000
 Heure de création 22.06.2016



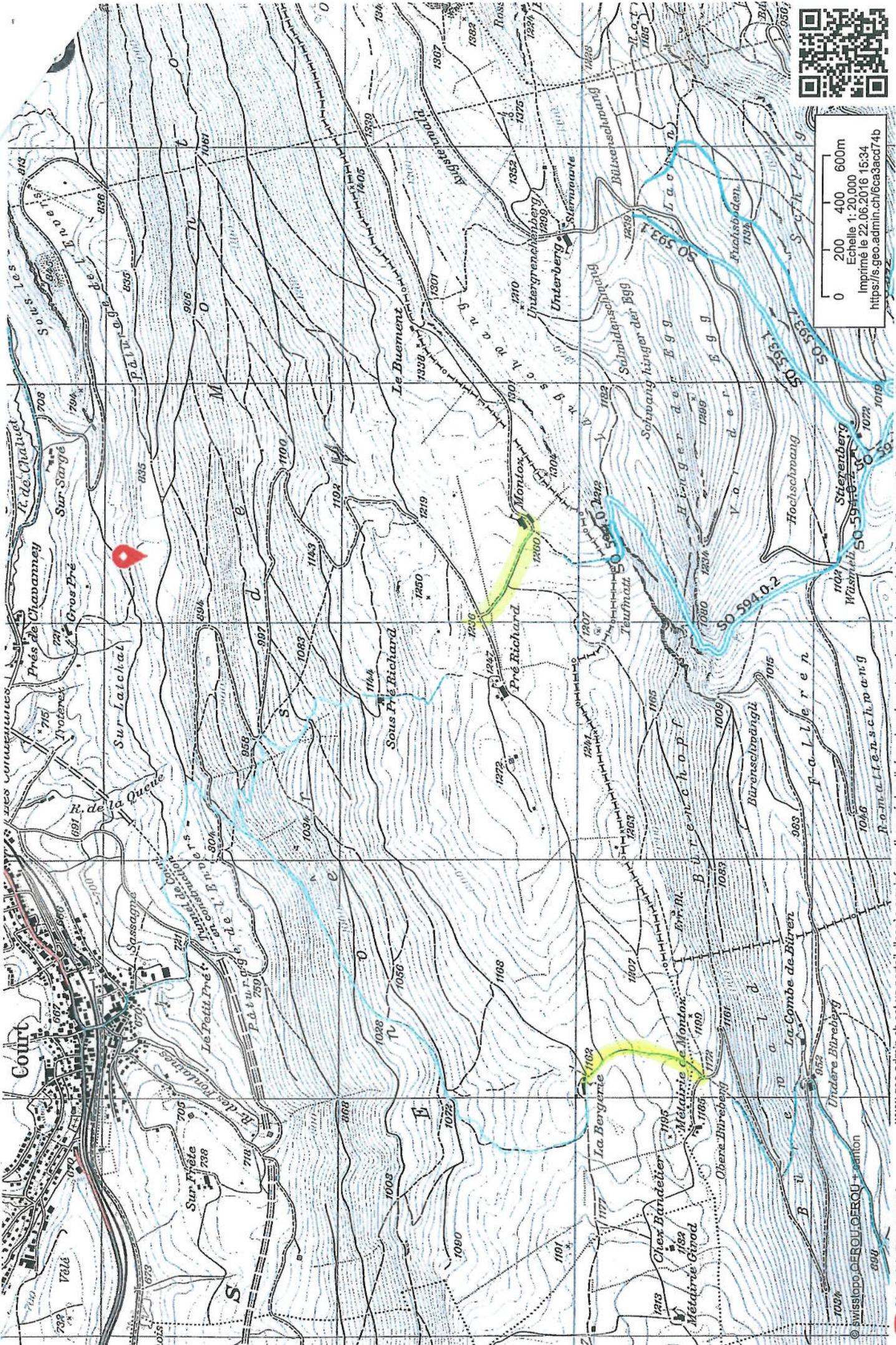
Legende

Ausgangslage und informative Inhalte / Données de base et contenus informatifs

- Naturbelag / Revêtement naturel
- Hartbelag / Revêtement en dur
- Zugang SAC-Hütte (Schwierigkeitsgrad Alpinwanderweg) / Accès cabane CAS (degré de difficulté: chemin de randonnée alpine)
- bestehende / geplante Wege gemäss See- und Flussschutzgesetz (Stand 2004) / chemins existants / prévus selon la loi sur les rives des lacs et des rivières (état en 2004)
- nationale und regionale Routen gemäss SchweizMobil / itinéraires nationaux et régionaux selon SuisseMobil
- nationale und regionale Velorouten gemäss SchweizMobil / itinéraires cyclistes nationaux et régionaux selon SuisseMobil
- Bahnlinie mit Haltestelle / Ligne de chemin de fer avec arrêt
- Buslinie mit Haltestelle / Ligne de bus avec arrêt
- Bergbahn / Chemin de fer de montagne
- Gemeindegrenze / Limite communale
- Kantonsgrenze / Limite cantonale
- Gewässer / Cours d'eau et lacs
- Wald / Forêt

Die Einteilung zu den Kategorien Wander-, Bergwander- und Alpinwanderweg hat informativen Charakter / L'indication de la catégorie (chemin de randonnée, chemin de montagne, chemin de randonnée alpine) revêt un caractère purement informatif.

Festsetzung / Coordination réglée Wanderweg / Chemin de randonnée Bergwanderweg / Chemin de randonnée de montagne Alpinwanderweg / Chemin de randonnée alpine			Ergänzungsrouten / Itinéraires complémentaires
Zwischenergebnis / Coordination en cours Wanderweg / Chemin de randonnée Bergwanderweg / Chemin de randonnée de montagne Alpinwanderweg / Chemin de randonnée alpine			Hauptwandererouten / Itinéraires principaux
Vororientierung / Information préalable Wanderweg / Chemin de randonnée Bergwanderweg / Chemin de randonnée de montagne Alpinwanderweg / Chemin de randonnée alpine			Aufhebung in Zusammenhang mit einer Routenumlegung / Suppression suite au déplacement d'un itinéraire



0 200 400 600m
 Echelle 1:20,000
 Imprimé le 22.06.2016 15:34
<https://fs.geo.admin.ch/6ca3acd74b>

www.geo.admin.ch est un portail d'accès aux informations géolocalisées, données et services qui sont mis à disposition par l'administration fédérale
 Responsabilité: Malgré la grande attention qu'elles portent à la justesse des informations diffusées sur ce site, les autorités fédérales ne peuvent endosser aucune responsabilité quant à la fidélité, à l'exactitude, à l'actualité, à la fiabilité et à l'intégralité de ces informations. Droits d'auteur: autorités de la Confédération suisse. http://www.disclaimer.admin.ch/informations_juridiques.html

IVS National

Voies de communication historiques d'importance nationale

— Voies de communication historiques avec beaucoup de substance (inventaire fédéral)

— Voies de communication historiques avec substance (inventaire fédéral)

IVS Canton de Berne

Voies de communication historiques d'importance régionale

— Voies de communication historiques avec beaucoup de substance

— Voies de communication historiques avec substance

— Voies de communication historiques

Voies de communication historiques d'importance locale

— Voies de communication historiques avec beaucoup de substance

— Voies de communication historiques avec substance

— Voies de communication historiques

IVS Régional et local

Voies de communication historiques d'importance régionale

— Voies de communication historiques avec beaucoup de substance

— Voies de communication historiques avec substance

— Voies de communication historiques

Voies de communication historiques d'importance locale

— Voies de communication historiques avec beaucoup de substance

— Voies de communication historiques avec substance

— Voies de communication historiques

IVS Tracé sans substance

Voies de communication historiques d'importance nationale

— Voies de communication historiques (pas partie de l'inventaire fédéral)

	Note technique	PV01 20171004	
<i>Mandat:</i>	Parc éolien de Montoz – Pré Richard		
<i>Dossier</i> <i>Objet:</i>	PQ valant PC Affaire n° OACOT / 450 16 424 – Rapport officiel de la police de construction des routes		
<i>Type:</i>	PV de décision		
<i>Destinataire:</i>	Guy Schneider (Moeri & Partne AG), Marcel Baerfuss (ATB) & Laurent Moeri (OPC)	Envoi:	
<i>Copie(s):</i>	Davide Crotta (ESB), Regula Siegenthaler (OACOT)	Dossier:	438.02
<i>Réalisation:</i>	EC	Création:	05/10/2017
<i>Visa:</i>	Réf: 438.02 pv 01 20171004 séance chemins IVS		

Annexe(s): -

Contexte

Selon le rapport officiel de la police de construction des routes du 14 juillet 2016 faisant partie intégrante du rapport d'examen préalable du 14 novembre 2016, deux demandes concernant les chemins IVS nécessitaient des clarifications afin de trouver des solutions alternatives qui correspondent aux besoins techniques du parc éolien et aux objectifs de protection des chemins IVS.

Une visite de terrain a été organisée par l'OPC le 11 septembre 2017 afin d'esquisser des solutions. Les personnes suivantes étaient présentes:

- Laurent Moeri (OPC)
- Guy Schneider (Moeri & Partne AG)
- Marcel Baerfuss (ATB)
- Emmanuel Contesse (Natura)

Décisions

Tronçon BE 3205 - La Bluai – Pré Richard – Importance locale (tronçons 2 et 3 selon pièce D-8b du dossier)

Le secteur du tronçon 2 qui est réaménagé ne fait pas partie de l'IVS qui quitte le chemin revêtu en direction du sud-ouest à la hauteur du virage à 90°.

Le projet mis à jour précisera que la route réaménagée sera définitive, mais que les alentours seront réaménagés en maintenant l'aspect d'origine, à savoir:

- Reconstruction du mur de pierre sèche parallèle au virage au nord de ce dernier
- Replantation de l'arbre isolé à abattre pour les besoins du projet afin de maintenir la petite allée
- Pour compenser d'autres murs détruits dans le cadre du projet, le tronçon de mur attenant à la route au sud du virage et à l'ouest de la remise sera également restauré.



Le tronçon 3 n'est pas modifié dans le cadre du projet et est maintenu en l'état.

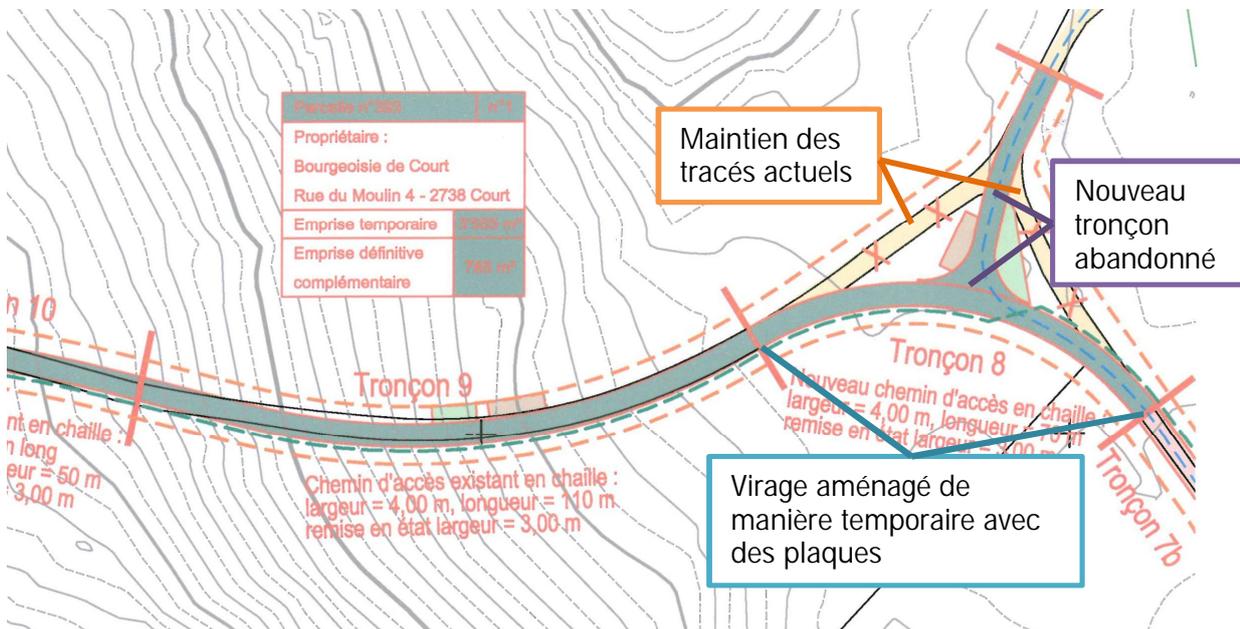
Tronçon BE 3240 – Métaierie de Montoz – Bergerie de Court – Importance locale (tronçons 8 -12 selon pièce D-8e du dossier)

Techniquement (rayon vertical des trains routiers pour le transport des éoliennes), le réaménagement du profil en long des tronçons 9-11 est indispensable. Ce chemin d'accès a aussi été retenu parce qu'il s'agit du tracé qui a le moins d'impact sur les milieux naturels dignes de protection. Le réaménagement de ce profil en long nécessite des terrassements allant jusqu'à -1.2m à la hauteur du tronçon 10 et des remblais d'environ 0.6m sur les tronçons 10 et 11. L'axe du chemin est maintenu et son revêtement reste également en chaille non stabilisé. Enfin, à l'issue de la phase de travaux, tous les chemins sont réaménagés en réduisant le gabarit visible à une largeur de 3m en reverdissant le coffre de chaque côté.

Après discussion il est décidé que les modifications du profil en long sont admises aux conditions suivantes:

- Le tracé du chemin du chemin est maintenu tel quel
- Le réaménagement des accotements dans la zone de terrassements se fera de manière à obtenir des talus aussi raides que possible (2/1 au moins)
- Le revêtement du chemin sera en chaille non stabilisée

La configuration actuelle du carrefour de la Bergerie (tronçon 8) restera finalement inchangée. Le nouveau virage pour l'accès au tronçon 9 sera aménagé de manière provisoire. Pour les travaux d'entretien usuels, l'accès pourra être assuré via le tracé actuel. Les modifications de projets qui seront entreprises pour le dépôt public sont illustrées ci-dessous.



Suite des démarches

Sans demandes de modifications de la part de tous les destinataires, le présent PV est considéré comme accepté et sera joint au rapport officiel de la police de construction des routes du 14 juillet 2016 et complète et corrige donc la prise de position de Moeri & Partner AG en lien avec les chemins IVS du 12 juillet 2016. Avec les mesures et les modifications apportées au projet dans le présent PV, le projet est jugé compatible avec les objectifs de protection des chemins IVS.

NATURA, Emmanuel Contesse, le 05 octobre 2017.

Emmanuel Contesse

De: guy-schneider@bluewin.ch
Envoyé: mardi 10 octobre 2017 13:48
À: Emmanuel Contesse
Objet: Re: RE: Court, Parc éolien Montoz - Pré Richard : demande de visite sur place

Merci Emanuel!

Pour nous le pv est complet et correcte.

cordiales salutations
guy

ViaStoria Beratungen
Moeri & Partner
Mühlenplatz 3
Postfach 64
3000 Bern 13
031 320 30 40
viastoria.beratungen@moeripartner.ch
www.moeripartner.ch

----Ursprüngliche Nachricht----

Von : emmanuel.contesse@bureau-natura.ch

Datum : 05/10/2017 - 11:43 (CEST)

An : laurent.moeri@bve.be.ch, guy-schneider@bluewin.ch, marcel.baerfuss@atb-sa.ch

Betreff : RE: Court, Parc éolien Montoz - Pré Richard : demande de visite sur place

Bonjour Messieurs,

Avec un peu de retard je vous transmets ci-joint une proposition de PV de décision de notre visite du 11.09 dernier.

Sans commentaires de votre part d'ici le mardi 17.10 prochain, le PV sera considéré comme accepté et sera transmis à l'OACOT pour être adjoint au rapport d'examen préalable.

En vous remerciant encore une fois tous pour la bonne collaboration, je vous transmets mes salutations les meilleures.

Emmanuel Contesse
0041 79 378 89 06

NATURA - biologie appliquée Sàrl

Le Saucy 17 - 2722 Les Reussilles

St-Hubert 14 - 2340 Le Noirmont

tél: 032 487 55 14

Fax: 032 487 42 25

www.bureau-natura.ch

Canal de Bellevie : 2 km de travaux de revitalisation au jour le jour : visitez notre site web. ([cliquez ici](#))

De : Mõri Laurent, BVE-OPC-AICIII-Jura_bernois [mailto:laurent.moeri@bve.be.ch]

Envoyé : jeudi 24 août 2017 16:40

À : 'guy-schneider@bluewin.ch' <guy-schneider@bluewin.ch>; Emmanuel Contesse

<emmanuel.contesse@bureau-natura.ch>; 'ATB SA, Marcel Baerfuss' <marcel.baerfuss@atb-sa.ch>

Objet : RE: Court, Parc éolien Montoz - Pré Richard : demande de visite sur place

Importance : Haute

Messieurs bonjour,

Suite à votre participation sur doodle, je fixe la séance à **lundi 11 septembre 2017 à 14h00 sur place, à la Bergerie** (voir plan ci-joint).

M. Schneider : je peux vous prendre à la gare de Court ou Reconvilier. Veuillez m'indiquer l'heure d'arrivée de votre train.

Avec mes salutations les meilleures

Laurent Möri, Inspecteur des routes suppl.
Téléphone 031 636 49 60 (direct), <mailto:laurent.moeri@bve.be.ch>

Office des ponts et chaussées du canton de Berne
IIIe arrondissement, Inspection des routes pour le Jura bernois
Grand Nods 1, 2732 Loveresse
Téléphone 031 636 49 51, www.bve.be.ch/bve/fr/index.html

De : Möri Laurent, BVE-OPC-AICIII-Jura_bernois
Envoyé : jeudi 17 août 2017 08:43
À : 'guy-schneider@bluewin.ch'
Cc : 'emmanuel.contesse@bureau-natura.ch'; 'marcel.baerfuss@atb-sa.ch'
Objet : Court, Parc éolien Montoz - Pré Richard : demande de visite sur place

Bonjour Monsieur Schneider,

Concernant le projet de parc éolien Montoz-Pré Richard, suite à votre prise de position du 12.07.2016, le bureau ATB SA en charge du projet aimerait faire une visite des lieux sur place avec vous.

Le but est de vous expliquer et démontrer in situ le changement de profil en long causé par le projet pour le chemin BE3240 (indiqué en jaune sur le plan ci-joint) et de trouver une solution.

Pour cela, je vous demande de bien vouloir indiquer vos disponibilités sur le lien *doodle* ci-dessous.

Merci à MM. Baerfuss et Contesse qui nous lisent en copie d'indiquer également leurs disponibilités.

<https://doodle.com/poll/xrd9thud538zvhu>

Avec mes salutations les meilleures

Laurent Möri, Inspecteur des routes suppl.
Téléphone 031 636 49 60 (direct), <mailto:laurent.moeri@bve.be.ch>

Office des ponts et chaussées du canton de Berne
IIIe arrondissement, Inspection des routes pour le Jura bernois
Grand Nods 1, 2732 Loveresse
Téléphone 031 636 49 51, www.bve.be.ch/bve/fr/index.html

De : Guy Schneider [<mailto:guy-schneider@bluewin.ch>]
Envoyé : mardi 12 juillet 2016 22:47
À : Möri Laurent, BVE-OPC-ARR III
Cc : 'Daniel Moeri'; Domeniconi Eneas
Objet : AW: A l'att de M. Schneider / Court, Parc éolien Montoz - Pré Richard

Bonjour Monsieur Møri

Voici dans le d elai fix e notre prise de position.

Si vous le souhaitez je vais vous envoyer la prise de position aussi comme lettre postale.

Avec mes meilleures salutations
Guy Schneider

ViaStoria Beratungen
Moeri & Partner AG
M uhlenplatz 3
Postfach 64
3000 Bern 13
info@moeripartner.ch
031 320 30 40
031 320 30 44 (Fax)

Emmanuel Contesse

De: Möri Laurent, BVE-OPC-AICIII-Jura_bernois <laurent.moeri@bve.be.ch>
Envoyé: vendredi 1 décembre 2017 10:17
À: Emmanuel Contesse
Objet: RE: Court, Parc éolien Montoz - Pré Richard : demande de visite sur place

Bonjour Monsieur,

Tout d'abord merci pour vos compliments.

Alors si c'est en ordre pour M. Schneider, c'est aussi ok pour moi.

Meilleures salutations et bon week-end.

Laurent Möri, Inspecteur des routes suppl.
Téléphone 031 636 49 60 (direct), <mailto:laurent.moeri@bve.be.ch>

Office des ponts et chaussées du canton de Berne
IIIe arrondissement, Inspection des routes pour le Jura bernois
Grand Nods 1, 2732 Loveresse
Téléphone 031 636 49 51, www.bve.be.ch/bve/fr/index.html

De : Emmanuel Contesse [mailto:emmanuel.contesse@bureau-natura.ch]
Envoyé : vendredi 1 décembre 2017 09:51
À : Möri Laurent, BVE-OPC-AICIII-Jura_bernois
Objet : TR: Court, Parc éolien Montoz - Pré Richard : demande de visite sur place

Bonjour Monsieur Möri,
Félicitations pour votre brillante élection à l'exécutif de Tavannes. Je vous souhaite plein succès dans cette nouvelle aventure.
Je me permets de revenir vers vous au sujet du PV de séance concernant les chemins IVS de Montoz. J'ai eu la confirmation de Monsieur Schneider que les propositions relatées dans le PV sont en ordre pour lui. Est-ce que c'est aussi ok pour vous ainsi.
Dès que j'aurai votre confirmation, je transmettrai le PV ainsi que les mails de confirmation à l'OACOT afin que ces documents puissent être joints au dossier.
En vous remerciant par avance pour votre retour, je vous transmets mes salutations les meilleures.

Emmanuel Contesse
0041 79 378 89 06

NATURA - biologie appliquée Sàrl
Le Saucy 17 - 2722 Les Reussilles
St-Hubert 14 - 2340 Le Noirmont
tél: 032 487 55 14
Fax: 032 487 42 25
www.bureau-natura.ch

Canal de Bellevie : 2 km de travaux de revitalisation au jour le jour : visitez notre site web. ([cliquez ici](#))

De : Emmanuel Contesse
Envoyé : jeudi 5 octobre 2017 11:56
À : 'Möri Laurent, BVE-OPC-AICIII-Jura_bernois' <laurent.moeri@bve.be.ch>; 'guy-schneider@bluewin.ch' <guy-

guy-schneider@bluewin.ch>; 'ATB SA, Marcel Baerfuss' <marcel.baerfuss@atb-sa.ch>

Objet : RE: Court, Parc éolien Montoz - Pré Richard : demande de visite sur place

Bonjour Messieurs,

Avec un peu de retard je vous transmets ci-joint une proposition de PV de décision de notre visite du 11.09 dernier.

Sans commentaires de votre part d'ici le mardi 17.10 prochain, le PV sera considéré comme accepté et sera transmis à l'OACOT pour être adjoint au rapport d'examen préalable.

En vous remerciant encore une fois tous pour la bonne collaboration, je vous transmets mes salutations les meilleures.

Emmanuel Contesse

0041 79 378 89 06

NATURA - biologie appliquée Sàrl

Le Saucy 17 - 2722 Les Reussilles

St-Hubert 14 - 2340 Le Noirmont

tél: 032 487 55 14

Fax: 032 487 42 25

www.bureau-natura.ch

Canal de Bellevie : 2 km de travaux de revitalisation au jour le jour : visitez notre site web. ([cliquez ici](#))

De : Möri Laurent, BVE-OPC-AICIII-Jura_bernois [<mailto:laurent.moeri@bve.be.ch>]

Envoyé : jeudi 24 août 2017 16:40

À : 'guy-schneider@bluewin.ch' <guy-schneider@bluewin.ch>; Emmanuel Contesse <emmanuel.contesse@bureau-natura.ch>; 'ATB SA, Marcel Baerfuss' <marcel.baerfuss@atb-sa.ch>

Objet : RE: Court, Parc éolien Montoz - Pré Richard : demande de visite sur place

Importance : Haute

Messieurs bonjour,

Suite à votre participation sur doodle, je fixe la séance à **lundi 11 septembre 2017 à 14h00 sur place, à la Bergerie** (voir plan ci-joint).

M. Schneider : je peux vous prendre à la gare de Court ou Reconvilier. Veuillez m'indiquer l'heure d'arrivée de votre train.

Avec mes salutations les meilleures

Laurent Möri, Inspecteur des routes suppl.

Téléphone 031 636 49 60 (direct), <mailto:laurent.moeri@bve.be.ch>

Office des ponts et chaussées du canton de Berne

IIIe arrondissement, Inspection des routes pour le Jura bernois

Grand Nods 1, 2732 Loveresse

Téléphone 031 636 49 51, www.bve.be.ch/bve/fr/index.html

De : Möri Laurent, BVE-OPC-AICIII-Jura_bernois

Envoyé : jeudi 17 août 2017 08:43

À : 'guy-schneider@bluewin.ch'

Cc : 'emmanuel.contesse@bureau-natura.ch'; 'marcel.baerfuss@atb-sa.ch'

Objet : Court, Parc éolien Montoz - Pré Richard : demande de visite sur place

Bonjour Monsieur Schneider,

Concernant le projet de parc éolien Montoz-Pré Richard, suite à votre prise de position du 12.07.2016, le bureau ATB SA en charge du projet aimerait faire une visite des lieux sur place avec vous.

Le but est de vous expliquer et démontrer in situ le changement de profil en long causé par le projet pour le chemin BE3240 (indiqué en jaune sur le plan ci-joint) et de trouver une solution.

Pour cela, je vous demande de bien vouloir indiquer vos disponibilités sur le lien *doodle* ci-dessous.

Merci à MM. Baerfuss et Contesse qui nous lisent en copie d'indiquer également leurs disponibilités.

<https://doodle.com/poll/xrd9thud538zvhgu>

Avec mes salutations les meilleures

Laurent Möri, Inspecteur des routes suppl.

Téléphone 031 636 49 60 (direct), <mailto:laurent.moeri@bve.be.ch>

Office des ponts et chaussées du canton de Berne

IIIe arrondissement, Inspection des routes pour le Jura bernois

Grand Nods 1, 2732 Loveresse

Téléphone 031 636 49 51, www.bve.be.ch/bve/fr/index.html

De : Guy Schneider [<mailto:guy-schneider@bluewin.ch>]

Envoyé : mardi 12 juillet 2016 22:47

À : Möri Laurent, BVE-OPC-ARR III

Cc : 'Daniel Moeri'; Domeniconi Eneas

Objet : AW: A l'att de M. Schneider / Court, Parc éolien Montoz - Pré Richard

Bonjour Monsieur Möri

Voici dans le délai fixé notre prise de position.

Si vous le souhaitez je vais vous envoyer la prise de position aussi comme lettre postale.

Avec mes meilleures salutations

Guy Schneider

ViaStoria Beratungen

Moeri & Partner AG

Mühlenplatz 3

Postfach 64

3000 Bern 13

info@moeripartner.ch

031 320 30 40

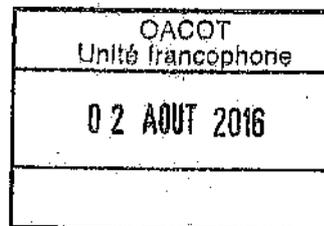
031 320 30 44 (Fax)

Archäologischer Dienst
des Kantons Bern

Service archéologique
du canton de Berne

Erziehungsdirektion
des Kantons Bern

Direction de
l'instruction publique
du canton de Berne



Postfach
3001 Bern
Telefon 031 633 98 00
bauen.adb@erz.be.ch

Office des affaires communales et de
l'organisation du territoire
Frau R. Siegenthaler
Hauptstrasse 2
Case postale
2560 Nidau

4870.400 – 100.574/16 EPR

Berne, le 27 juillet 2016

N° de l'affaire: 450 16 424 ✓
EIE n° 805

Rapport officiel Archéologie



Commune	Court
Requérant	Energie Service Biel/Bienne, Rue de Gottstatt 4, 2500 Bienne 4, Davide Crotta
Emplacement	Montoz – Pré Richard
Projet	Construction de sept turbines éoliennes d'une hauteur totale de 180 m, de leurs accès et places de montage et remise en état partielle du site après les travaux
Plans du	Version pour examen préalable du 13.06.2016
Interlocuteur	Christophe Gerber, chef de projet, tél. +41 31 633 98 39 mobile 079 373 07 99 christophe.gerber@erz.be.ch

Bases d'appréciation:	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CSS, RS 210, en particulier articles 664, 702, 723 et 724) Loi fédérale sur la protection de la nature et des sites du 1er juillet 1966 (LPN, RS 451, en particulier article 16) Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC, RSB, en particulier articles 10 à 10f et 64) Ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (OC, RSB 721.1, en particulier articles 12 à 13e) Décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC, RSB 725.1) Loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine (LPat, RSB 426.4, en particulier articles 23 à 26) Ordonnance du 25 octobre 2000 sur la protection du patrimoine (OPat, RSB 426.411, en particulier articles 19 à 25)
------------------------------	---

1. Appréciation du projet

L'étude d'impact tient compte de l'importance du volet environnemental Archéologie et comporte les charges inhérentes au présent projet. Toutefois des précisions et corrections s'avèrent

nécessaires, afin de clarifier et de rendre plus compréhensible la marche à suivre avec le Service archéologique.

La description des mesures archéologiques préalables au chantier est décrite de manière incomplète sous ETAT INITIAL, P. 141 de l'EIE ; elle contient de surcroît une erreur. L'existence des vestiges archéologiques a été confirmée par une prospection pédestre entreprise par le Service archéologique. Afin d'éviter un retardement des chantiers et de garantir une bonne coordination des travaux, des investigations archéologiques devront être entreprises au préalable. Ces dernières doivent permettre d'une part, d'évaluer l'extension et l'état de conservation des sites archéologiques, et d'estimer, d'autre part, l'étendue des recherches. Nous ne pouvons exclure que le projet envisagé touche et détruise de la substance archéologique, ce qui est à éviter selon l'art. 5, al. 1 de la Loi sur la protection du patrimoine (LPat). Lorsque cela s'avère impossible, les témoignages archéologiques menacés doivent être fouillés et documentés par le SAB (LPat art. 24, al. 1).

2. Proposition / Requête

Du point de vue de l'archéologie, le projet peut être considéré compatible avec l'environnement. L'autorité peut octroyer l'autorisation demandée en l'assortissant des charges suivantes :

3. Conditions

Aucune.

4. Charges

Le paragraphe relatif à l'archéologie sous ETAT INITIAL, P. 141 est à corriger comme suit :

- Les secteurs avec structures archéologiques se situent à proximité de plusieurs chemins d'accès et de turbines planifiées. La présence d'éléments archéologiques est avérée. Afin d'évaluer l'extension des vestiges et de préciser la durée des interventions, le SAB (Service archéologique du canton de Berné) se propose d'entreprendre des sondages préalables sur des zones définies à l'aide des plans définitifs d'exécution. Ces sondages devront précéder tout autre type d'intervention dans le terrain. Une fouille archéologique sera impérative en cas de découverte de vestiges archéologiques.

5. Remarques

Le présent projet est directement lié à l'acceptation du PAL du périmètre de la Montagne de Granges. Les recherches archéologiques ne seront entreprises qu'en cas de réalisation définitive du projet dans son ensemble.

Nous aimerions ici encore préciser que, selon l'art. 24, al. 3 de la Loi sur la protection du patrimoine et de l'art. 22 de l'Ordonnance y relative, les communes, les collectivités et institutions chargées de tâches publiques sont amenées à participer financièrement à l'intervention archéologique lorsqu'elles sont propriétaires du bien-fonds et/ou lorsqu'elles sont à l'origine du projet.

Le chapitre Archéologie de l'EIE doit être complété au moyen des précisions et corrections suivantes :

Point 5.14.

- Le point BASES LÉGALES ET SOURCE DES DONNÉES / LÉGISLATION, DIRECTIVES ET AUTRES DOCUMENTATIONS doit être complété avec les références suivantes:
 - Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC, RSB, en particulier articles 10 à 10f et 64)
 - Loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine (LPat, RSB 426.4, en particulier articles 23 à 26)
 - Ordonnance du 25 octobre 2000 sur la protection du patrimoine (OPat, RSB 426.411, en particulier articles 19 à 25)

- Dans la mention des SOURCES DES DONNÉES DE BASE et à la figure 53, prière de mentionner que l'information reflète l'état des connaissances au mois d'août 2013.
- Le paragraphe décrivant la procédure au sein du paragraphe IMPACT DU PROJET EN PHASE DE RÉALISATION, p. 142 est à modifier de la façon suivante :
 - En cas de présence d'éléments archéologiques, les travaux de construction risquent de détruire ou de faire disparaître ces vestiges, ce qui contrevient aux principes de la Loi sur la protection du patrimoine et constitue donc un impact potentiel important. Afin de garantir la conservation ou la documentation appropriée des vestiges archéologiques, toutes les interventions constructives (décapages, creusages) devront être signalées au Service archéologique cantonal avant leur démarrage pour permettre un accompagnement des travaux par un collaborateur du SAB. Une fouille archéologique sera nécessaire dès lors que des vestiges archéologiques seront menacés par les travaux de construction.
- La mesure MON-II, p. 145 doit être corrigée ainsi :
 - Le Service archéologique du canton de Berne doit être contacté au préalable (031 633 98 00 / 031 633 98 98 / bauen.adb@erz.be.ch) afin de planifier les mesures de surveillance et/ou de fouilles archéologiques. En cas de découvertes archéologiques ailleurs dans le périmètre de chantier, les travaux doivent être interrompus sur le champ dans la zone concernée et la direction de chantier immédiatement informée. Celle-ci prendra contact avec le Service archéologique du canton de Berne pour évaluer la situation et les actions à entreprendre.

Pour de plus amples renseignements veuillez nous contacter au tél. 031 633 98 98 (Lu-Ve, 9-12 / 13-16 heures) ou par courriel : bauen.adb@erz.be.ch

6. Emoluments

Aucune.

Avec nos meilleures salutations

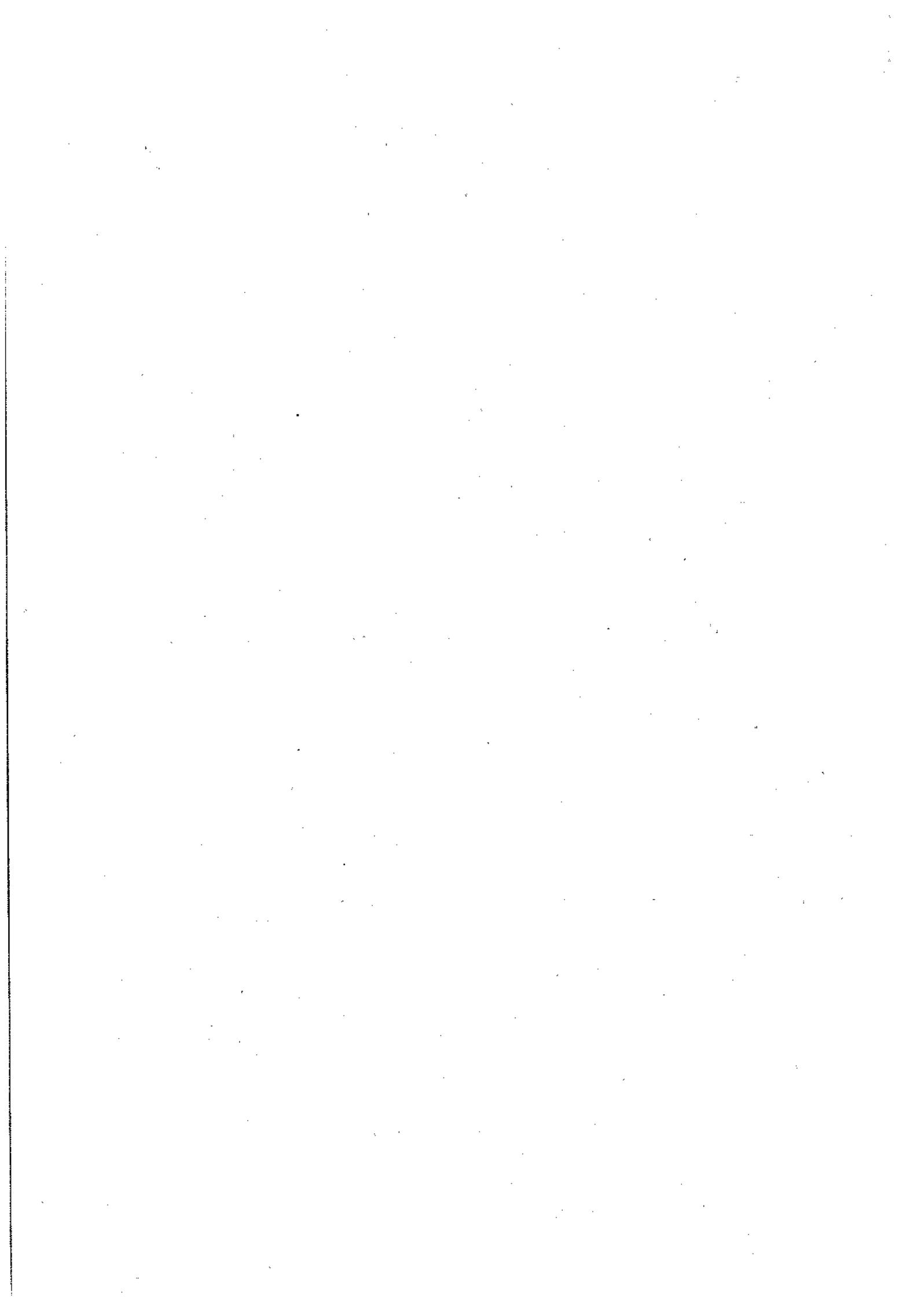
**SERVICE ARCHÉOLOGIQUE
DU CANTON DE BERNE
SECTION INVENTAIRE ARCHEOLOGIQUE**



Elena Prado

Copie à :

- U. Stalder, OCEE

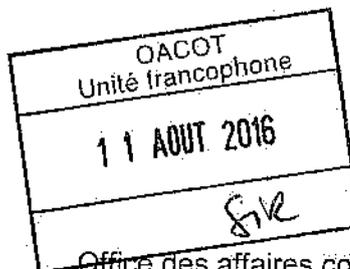


Amt für Wasser
und Abfall

Bau-, Verkehrs-
und Energiedirektion
des Kantons Bern

Office des eaux
et des déchets

Direction des travaux
publics, des transports
et de l'énergie
du canton de Berne



4

Reiterstrasse 11, 3011 Bern
Téléphone 031 633 38 11
Téléfax 031 633 38 50
e-mail info.awa@bve.be.ch
Internet www.be.ch/awa

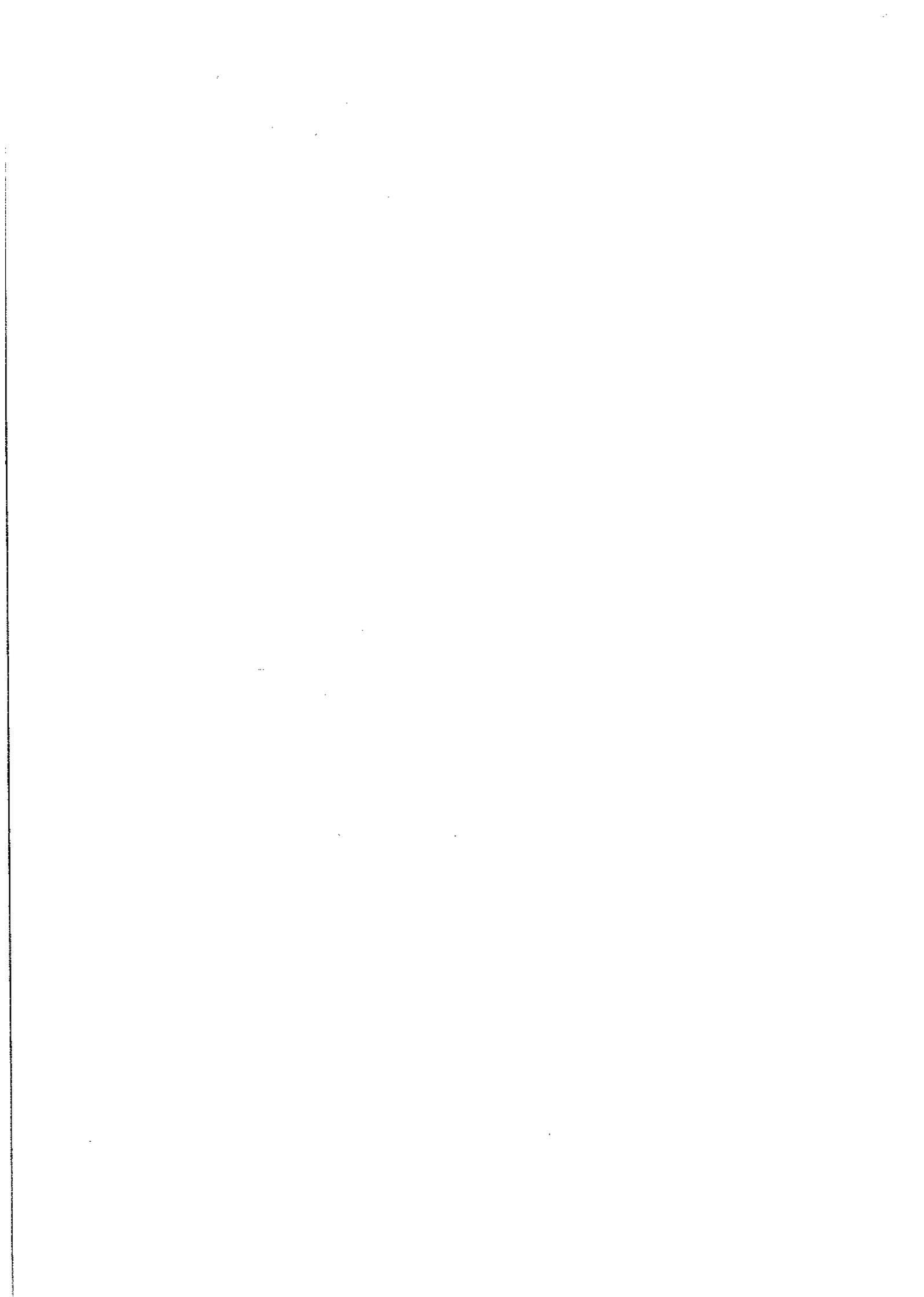
Office des affaires communales et
de l'organisation du territoire
Regula Siegenthaler
Hauptstrasse 2
Case postale
2560 Nidau

N° de l'OED 248879
N° de l'autorité directrice 450 16 424 / ✓ → rf
N° de l'EIE: 805
Berne, le 5 août 2016

Rapport officiel eaux et déchets



Commune	Court
Requérant(s) / maître d'ouvrage	Energie Service Biel/Bienne, Rue de Gottstatt 4, 2500 Bienne 4
Emplacement	Montoz-Pré Richard
Demande de permis du	13 juin 2016
Projet	Plan de quartier "Parc éolien Montoz-Pré Richard" ayant valeur de permis de construire avec étude d'impact sur l'environnement et demande de défrichage; Construction de sept turbines éoliennes d'une hauteur de 180 m chacune, de leurs accès et places de montage et remise en état partielle du site après les travaux
Formulaires de demande	1.0, 2.0, 3.2, 4.0
Documents de demande	• Dossier "Parc éolien de Montoz-Pré Richard" du 13 juin 2016
Bien(s) à protéger	Zone de protection des eaux souterraines S3 pour les captages «Sources de l'Envers» du Syndicat pour l'alimentation en eau de Court (ACE N° 4243 du 15 décembre 1982) Secteur de protection des eaux Au
Autorisation demandée au sens de	Art. 11 de la loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE)
Procédure directrice	Procédure relative au plan d'affectation
Interlocuteurs	Protection des eaux souterraines Thomas Herren 031 633 39 90 Protection des eaux dans l'industrie et l'artisanat Markus Bracher 031 633 39 63 Protection du sol Murielle Rüdý 031 633 39 16



Autre bases d'appréciation • Aucune

1. Appréciation du projet

Généralités

- 1.1. Le rapport officiel se base sur les plans et documents déposés. Le requérant est responsable de ses déclarations.

Protection des eaux souterraines

- 1.2. Les éoliennes projetées n^{os} 1, 2, 3, 5 et 6 se situent dans la zone de protection des eaux souterraines S3 pour les captages «Sourcés de l'Envers» du Syndicat pour l'alimentation en eau de Court (ACE N° 4243 du 15 décembre 1982).
- 1.3. Nous approuvons les mesures pour la protection des eaux souterraines selon le chapitre 5 de l'étude eaux souterraines.
- 1.4. Du point de vue de la protection des eaux souterraines le plan de quartier et le permis de construire pour les sept turbines éoliennes peuvent être approuvés.

Protection du sol

- 1.5. Le projet affecte une surface de 67'200 m² constituée essentiellement de pâturages.
- 1.6. La demande de permis de construire comprend un concept de chantier et un plan de gestion des matériaux terreux. La cartographie des sols n'est toutefois pas complète, certaines zones doivent par conséquent encore être cartographiées. Seul un plan de gestion des matériaux terreux complet peut être approuvé.

2. Proposition

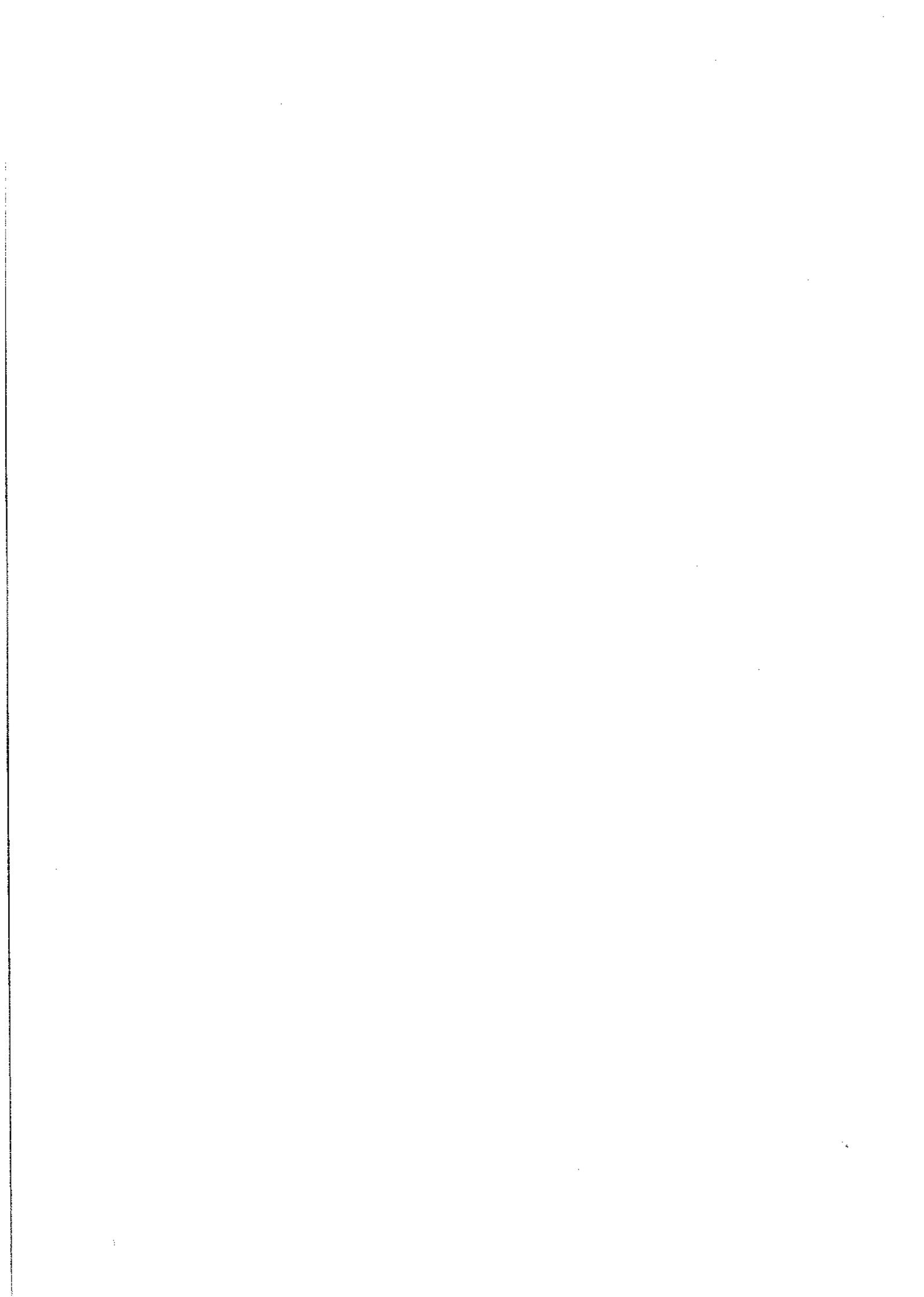
L'autorisation demandée peut être accordée aux charges mentionnées ci-dessous:

3. Charges

Généralités

Protection du sol

- 3.1. Un *suivi pédologique de chantier* (SPSC = spécialiste de la protection des sols sur les chantiers) sera effectué par un spécialiste certifié.
- 3.2. Il y a lieu de faire établir par le SPSC la carte à l'échelle 1:1000 du sol des zones non encore cartographiées et de transmettre ce document à l'OED, section Déchets, sols et matières premières. Les travaux de terrassement ne pourront débuter qu'après l'approbation du plan de gestion des matériaux terreux complet.
- 3.3. Le SPSC doit consigner les travaux de terrassement importants par écrit. Durant les travaux sur le sol où ayant des répercussions sur celui-ci, le chargé du SPSC informera régulièrement la section Déchets, sols et matières premières de l'OED de l'avancement des opérations et d'éventuels problèmes.
- 3.4. Le chargé du *suivi pédologique de chantier* (SPC) établira un rapport final à l'intention de l'OED, section Déchets, sols et matières premières. Si la réception des travaux n'est pas effectuée par l'OED, un procès-verbal final de réception sera transmis à celui-ci.



Phase de construction

Protection des eaux souterraines

- 3.5. Les conditions générales posées aux activités de construction dans les zones S de protection des eaux souterraines font partie intégrante de cette autorisation.
- 3.6. Dans la zone S de protection des eaux souterraines les travaux de construction doivent être suivis par un bureau de géologues qualifié.

Industrie et artisanat

- 3.7. Les installations électriques contenant des huiles isolantes ou hydrauliques feront l'objet de mesures de protection des eaux, conformément aux directives édictées par l'Association des entreprises électriques suisses (AES).

Protection du sol

- 3.8. Les travaux de terrassement doivent être exécutés de manière à respecter l'ordre naturel des couches de sol (couche supérieure, couche intermédiaire [horizon B], sous-sol géologique). Cette règle vaut pour le décapage, comme pour le stockage provisoire et le remblayage. Les matériaux terreux ne doivent pas être compactés.
- 3.9. La circulation des camions sur la couche supérieure du sol et la couche intermédiaire est en principe interdite. Si elle ne peut être évitée, il faudra aménager des pistes de chantier. Les pistes de chantier graveleuses doivent présenter un coffre d'une épaisseur minimale de 40 à 50 cm et être damées.
- 3.10. Lors de la remise en place, l'épaisseur du sol doit correspondre à celle avant les travaux.

Phase d'exploitation

Protection du sol

- 3.11. Les surfaces remises en culture sont à ensemercer le plus tôt possible et de sorte à éviter une jachère d'hiver.

4. Remarques

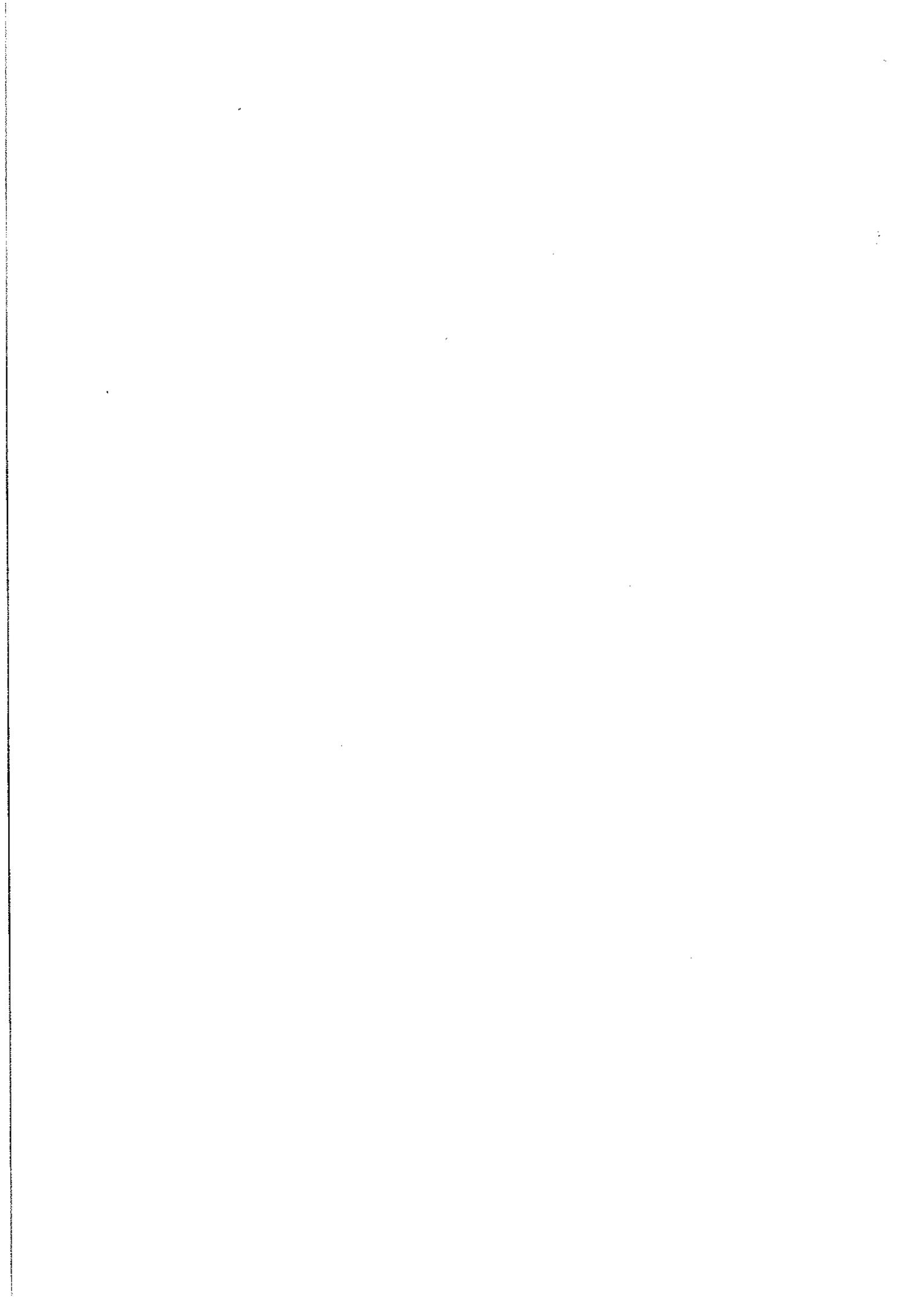
- 4.1. Selon l'ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998, annexe 4, chiffre 221, 1^{er} alinéa, lettre c, seules les eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans la zone de protection des eaux souterraines S3 et ce uniquement à travers la couche supérieure du sol végétalisée.

Il est renvoyé aux prescriptions, directives et aide-mémoire suivants, qui doivent être respectés en l'espèce:

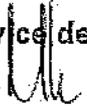
- 4.2. Notice concernant la protection des eaux et la gestion des déchets sur les chantiers (septembre 2011)

5. Emoluments

En vertu de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (annexe VIII, chiffre 3), les frais afférents au présent rapport officiel, qui s'élèvent à 480 francs, seront perçus par l'autorité directrice. Ce montant vous sera facturé par courrier séparé.



Service des autorisations

visé: 

Office des eaux et des déchets
Entreprises et gestion des déchets



Oliver Steiner
Chef de division

Annexes

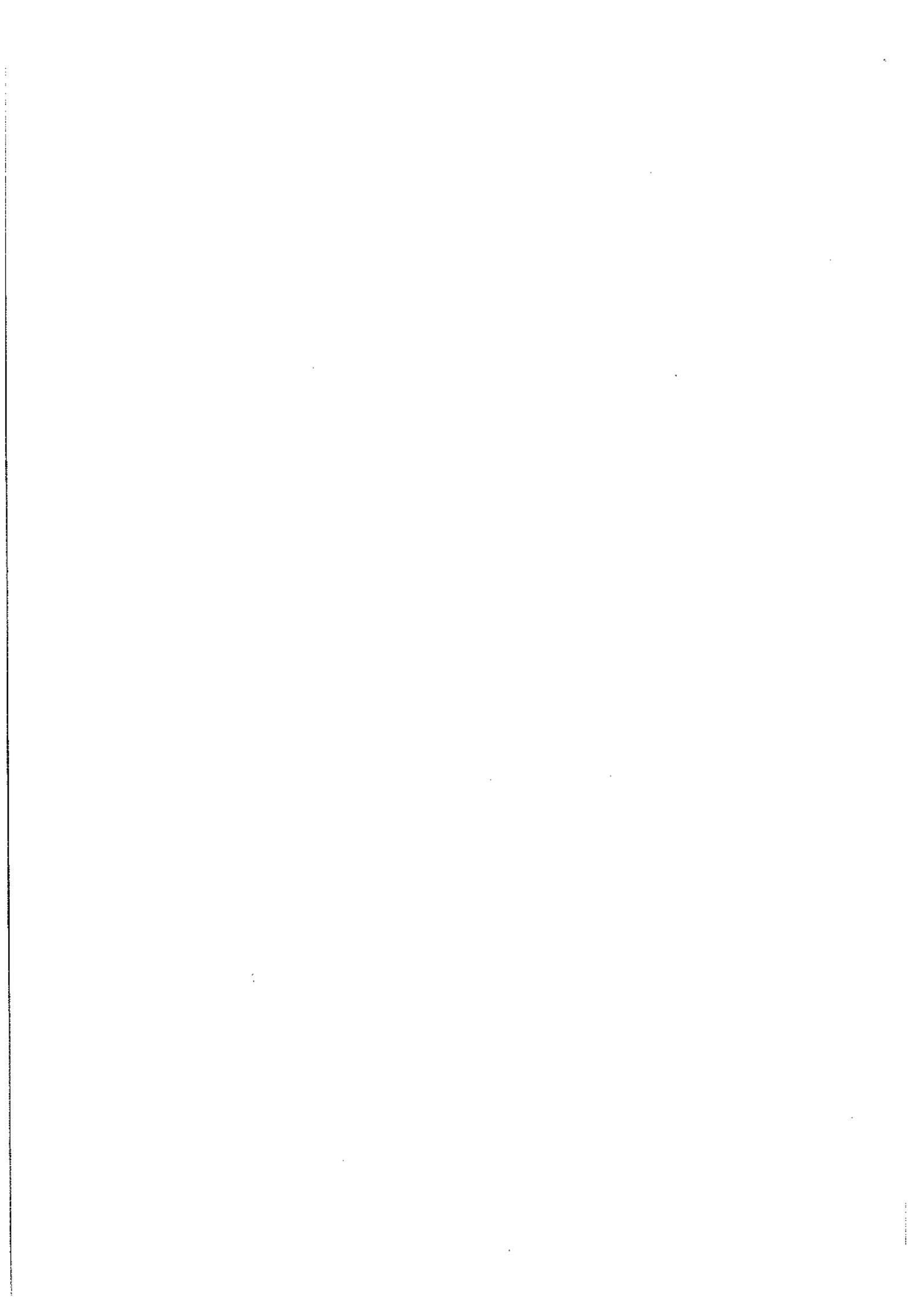
- Notice concernant la protection des eaux et la gestion des déchets sur les chantiers (septembre 2011)
- Conditions générales posées aux activités de construction dans les zones S de protection des eaux souterraines (janvier 2009)
- Dossier

Copies

- OED / Hh / Rü
- GS / CFP

Copie (par courriel)

- ueli.stalder@bve.be.ch



*Champ
d'application*

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent à toutes les activités de construction qui se déroulent dans les secteurs de protection des eaux AU, AO et B. Elles complètent les charges spécifiques au projet figurant dans l'autorisation en matière de protection des eaux ou dans le permis de construire.

Dans les zones S de protection des eaux souterraines, il convient de respecter les dispositions de la notice « Conditions générales posées aux activités de construction dans les zones S de protection des eaux souterraines ».

*Prescriptions et
instructions*

L'évacuation des eaux de chantier doit être conforme à la recommandation SIA/VSA 431 « Evacuation et traitement des eaux de chantier » de 1997.

- Il est notamment interdit de déverser des eaux alcalines ou des eaux troubles dans les eaux superficielles, de laisser s'infiltrer des eaux alcalines et de déverser des eaux alcalines ou chargées de matières solides dans une canalisation (sous réserve des exceptions prévues par la recommandation SIA/VSA 431).
- Avant de déverser des eaux de chantier prétraitées (bassin de décantation ou installation de neutralisation) ou non polluées dans la canalisation d'eaux résiduelles, il convient d'examiner si la capacité de cette dernière et celle de la station d'épuration (STEP) sont suffisantes. Les déversements doivent être autorisés par les propriétaires de la canalisation et de la STEP.
- Le déversement d'eaux de chantier non polluées dans un cours d'eau ou un plan d'eau requiert une autorisation de police des eaux (LAE, art. 48, al. 1; OAE art. 2a) ainsi qu'une autorisation relevant du droit de la pêche (LFSP, art. 8, al. 3).
- Il convient de respecter les exigences fixées dans l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, en particulier les suivantes:

	Déversement dans les eaux	Déversement dans les égouts publics / STEP
Valeur pH	6.5 - 9.0	6.5 - 9.0
Hydrocarbures	< 10 mg/l	< 20 mg/l
Substances non dissoutes totales	< 20 mg/l	aucun dépôt

Compétences

Lorsque des travaux risquent d'avoir un impact sur les eaux superficielles ou souterraines ou les installations d'assainissement, il convient d'élaborer un plan d'évacuation des eaux au sens de la recommandation SIA/VSA 431 (cf. annexe) avant la conclusion des contrats d'entreprise et de le faire approuver par la commune (art. 47 DPC). Cette règle vaut notamment dans les cas suivants:

- installations de transbordement de béton si elles produisent plus de 1 m³ d'eaux usées par jour ou que les travaux touchant la protection des eaux durent plus de 3 mois;
- évacuation des eaux de fouilles;
- travaux de forage et de fraisage.

La commune peut demander conseil à l'Office des eaux et des déchets (OED).

Les projets suivants requièrent impérativement une autorisation de l'OED:

- constructions prévues sur des sites pollués;
- constructions dans les eaux souterraines et abaissement de la nappe phréatique (voir la notice y afférente);
- exploitation d'installations de fabrication du béton et travaux souterrains.

Contrôles

Une fois approuvé, le plan d'évacuation des eaux doit être repris dans le contrat d'entreprise à titre d'élément ayant force obligatoire. L'autorité communale de police des constructions est tenue de contrôler sur les chantiers les charges imposées en matière de protection des eaux (art. 47 DPC).

Il est possible de faire appel à l'expertise de l'OED.

*Nettoyage des
canalisations*

Les maîtres d'ouvrage sont tenus de nettoyer régulièrement et à leurs propres frais les canalisations publiques souillées au cours des travaux et de procéder à un nettoyage final.



Substances dangereuses pour les eaux

Les conteneurs (fûts, jerrycans, citernes) de substances dangereuses pour les eaux (carburants, lubrifiants, combustibles, produits chimiques pour travaux de construction) seront entreposés dans des bacs de rétention ou des locaux couverts de manière à ce que les fuites éventuelles puissent être détectées et stoppées rapidement et que toute personne non autorisée ne puisse pas y accéder. Lors du remplissage des véhicules et des machines, les mesures de sécurité les plus strictes seront observées (surveillance permanente, matériel du dispositif approprié de lutte contre les hydrocarbures à portée de main). L'entrepreneur doit en outre disposer d'une quantité suffisante d'absorbants d'huile sur place.

Traitement du sol, mise en place de terre végétale

Sur les surfaces non imperméabilisées, il est impératif de préserver la structure du sol ainsi que sa capacité de filtration. Il est interdit de le tasser et, surtout, d'y circuler, de l'excaver ou de le remblayer quand il est humide. Il sera décapé en couches séparées (terre végétale, sous-sol et roche-mère) conformément à sa configuration naturelle, entreposé sans être compacté puis restitué sans tassement, de nouveau en trois couches.

Déchets de chantier

L'élimination des déchets de chantier est régie par la recommandation SIA 430. A l'exception des matériaux d'excavation non pollués, il est interdit de déposer des déchets de chantier minéraux, des déchets mélangés ou d'autres déchets dans la fouille. L'incinération de déchets de chantier en plein air est interdite.

Les déchets seront triés sur le chantier même, selon le système à bennes multiples de l'Association suisse des entrepreneurs:

- a. matériaux d'excavation et déblais non pollués;
- b. matériaux valorisables (substances uniques) comme les métaux, le bois usagé, le béton, les matériaux bitumineux de démolition, etc.;
- c. déchets de chantier minéraux pouvant être stockés sans traitement préalable dans une décharge pour matériaux inertes (p.ex. gravats de démolition et débarrassés de matériaux indésirables comme le bois, le métal ou les matières plastiques);
- d. déchets incinérables (p.ex. emballages) destinés à être traités dans une usine d'incinération des ordures ménagères;
- e. déchets de chantier mélangés devant être traités dans une installation de tri.

Les déchets qui ne peuvent pas être triés sur le chantier seront acheminés dans une installation de tri.

Démolitions

Le formulaire « Déclaration des voies d'élimination », téléchargeable sur Internet, doit être envoyé dûment rempli à la commune, à l'intention de l'autorité d'octroi du permis de construire, avant le début des travaux de démolition d'un volume > 500 m³, des travaux de transformation de > 1000 m³ et des travaux de construction de > 3000 m³ (selon SIA). Les travaux ne pourront commencer que lorsque les filières d'élimination auront été approuvées par l'autorité précitée.

Travaux sur des sites pollués

Les travaux d'excavation et de démolition sur les sites pollués ne peuvent débuter que lorsque l'autorité compétente a approuvé le plan d'élimination des déchets. Un bureau spécialisé en géologie ou en environnement doit se charger du suivi des travaux.

Déchets spéciaux

Les déchets spéciaux produits sur les chantiers tels que les restes de peinture et de colle, les solvants, etc. ainsi que les gravats et les matériaux d'excavation provenant de sites pollués doivent être collectés et éliminés séparément. Ils ne doivent en aucun cas être mélangés aux autres déchets de chantier.

Matériaux de récupération

Seuls les matériaux de récupération normés peuvent être produits ou utilisés sur les chantiers. Ceux dont la qualité est insuffisante ou qui sont utilisés sans tenir compte des restrictions d'emploi (p. ex. utilisation sans couche étanche ou comme matériau de remblai ou de comblement de fouille) sont considérés comme des déchets et doivent être éliminés en tant que tels. Il convient d'observer la notice de l'OED « Prescriptions en matière de protection des eaux pour la fabrication, le stockage et l'utilisation de matériaux de récupération », qui peut être téléchargée sur Internet.

Annonce de sinistres

Tout écoulement de substances dangereuses dans les cours d'eau ou les plans d'eau, les canalisations ou le sol et toute pollution des eaux seront signalés immédiatement en composant le numéro d'urgence ☎ 112.

Information obligatoire: eaux souterraines / pollutions du sol

L'office des eaux et des déchets (OED) sera immédiatement informé si les travaux touchent des gisements d'eaux souterraines ou des sources ou s'ils mettent au jour des matériaux contaminés, des eaux souterraines polluées ou des déchets.

Devoir d'instruction Le personnel de chantier doit être instruit conformément aux présentes directives.

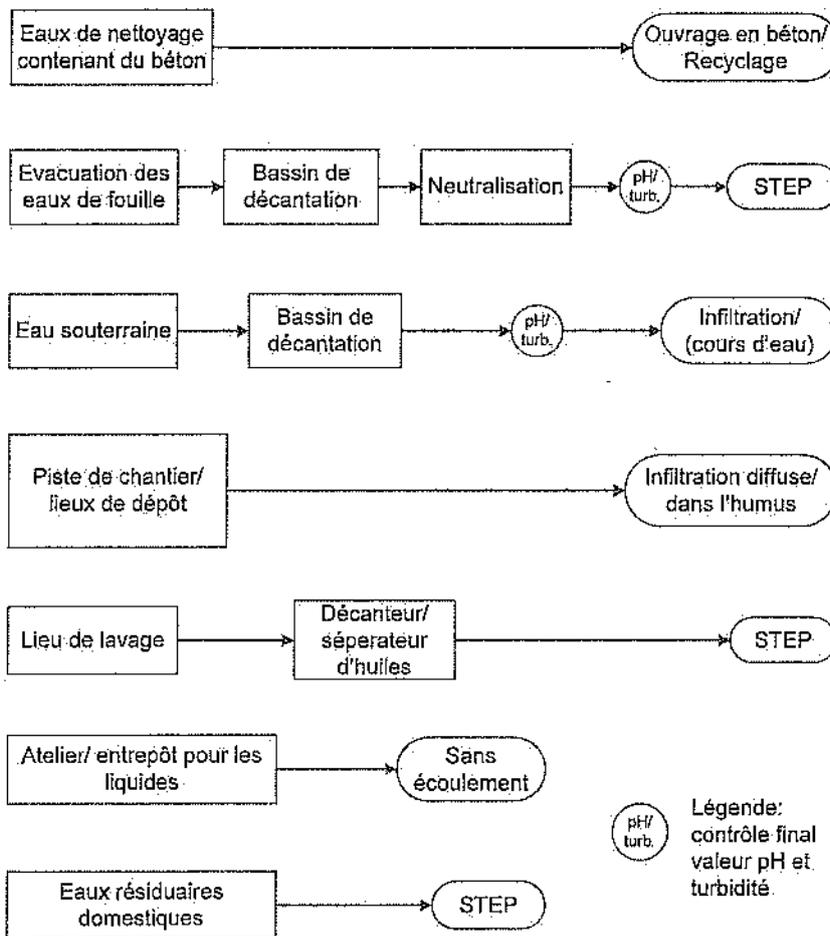
Annexe

**Plan d'évacuation
des eaux
SIA/VSA 431**

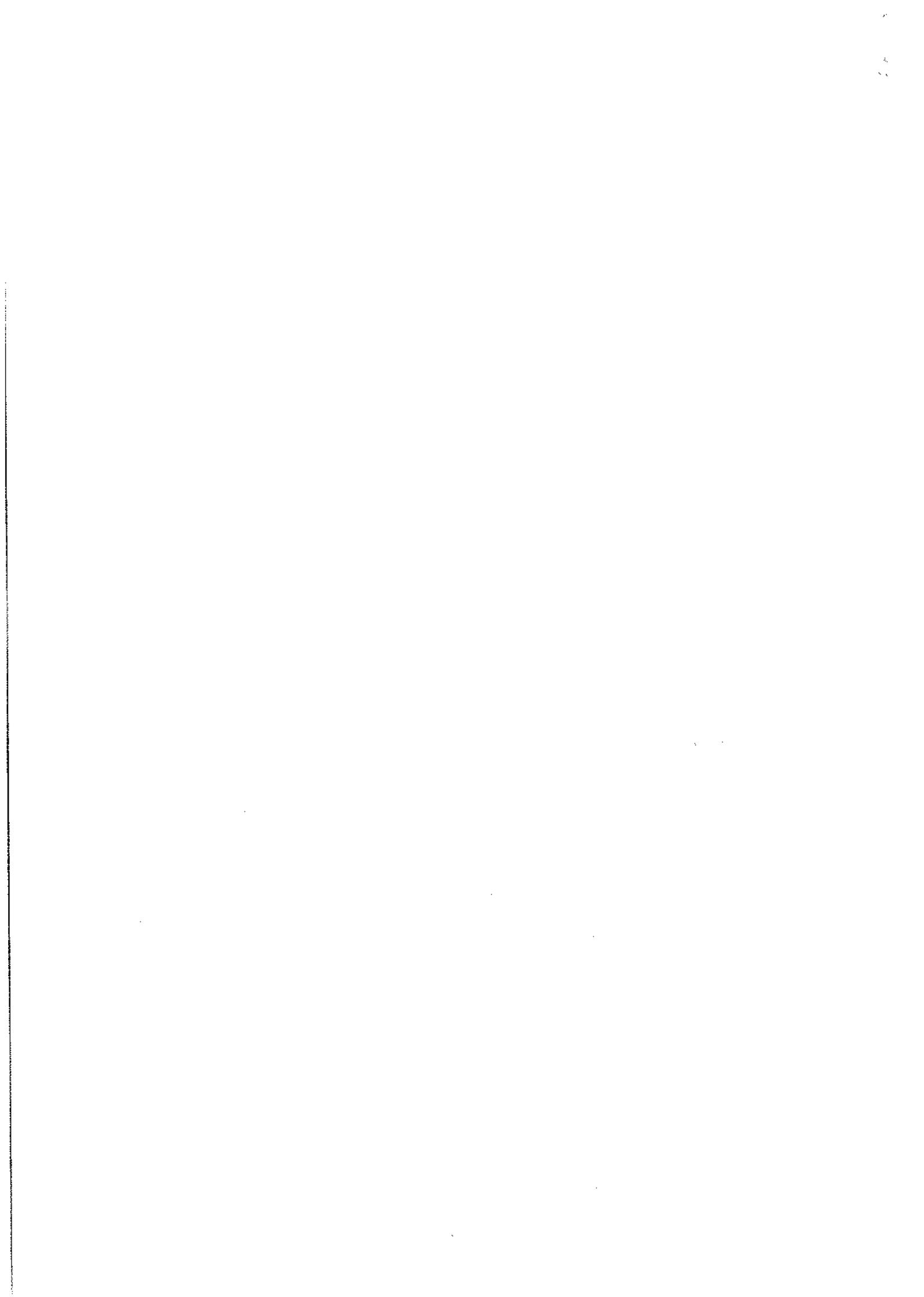
Le plan d'évacuation des eaux au sens de la recommandation SIA/VSA 431 comprend essentiellement deux parties:

- a) Explications
 - Types d'eaux usées
 - Captage des différents types d'eaux usées
 - Prétraitement des eaux de chantier et prédimensionnement des installations nécessaires à cet effet
 - Possibilité de réutilisation, d'évacuation, de déversement et d'infiltration des eaux
 - Mesures destinées à la sécurité de l'entreposage et du transvasement de substances dangereuses pour les eaux (y compris le ravitaillement en carburant)
 - Plan des mesures nécessaires au contrôle de qualité et de quantité des eaux
 - Mesures à prendre lors d'événements extraordinaires
 - Entrepreneur responsable et interlocuteurs
- b) Schéma d'évacuation sur lequel il est possible de noter directement certains commentaires.

Exemple d'un schéma d'évacuation des eaux:



Un plan d'évacuation est demandé pour des grands projets.



Champ d'application

Les conditions ci-dessous s'appliquent à toutes les activités de construction qui se déroulent dans les zones ou périmètres de protection des eaux souterraines (zones S). Elles complètent les conditions et charges spécifiques au projet figurant dans l'autorisation en matière de protection des eaux ou dans le permis de construire.

Toute dérogation aux présentes conditions générales n'est possible que sur justification et nécessite l'accord formel de l'Office des eaux et des déchets (OED).

Conditions générales

Règlement des zones de protection	Les dispositions du règlement des zones de protection des eaux souterraines doivent être respectées; le règlement peut être consulté à la commune.
Annonce au service des eaux	Il faut informer à temps le service des eaux concerné de la date prévue pour le début des travaux.
Matériaux d'excavation pollués	Si l'on découvre, en cours de chantier, des matériaux d'excavation pollués ou des déchets, il faut en avvertir immédiatement l'OED.
Installations de chantier	Les installations de chantier, les dépôts de matériaux, les baraques de chantier, les WC de chantier et les installations provisoires de traitement des eaux usées doivent être localisés hors des zones S1 ou S2.
Travaux d'excavation	Les fouilles doivent être réduites au minimum et exécutées rapidement, si possible par temps sec. Il faut refermer dès que possible les fouilles restées ouvertes.
Traitement du sol	<p>Les surfaces décapées doivent être remises en culture aussi rapidement que possible en respectant les règles de l'art. Sur les surfaces non revêtues, il s'agit de conserver la structure naturelle des sols. Il ne faut pas compacter le sol; en particulier, il est interdit, par temps de pluie, de rouler avec des machines sur le terrain détrempé, d'excaver le sol ou de le reconstituer.</p> <p>Lors du décapage, il faut prélever chaque couche de sol (terre végétale, sous-sol et roche-mère) l'une après l'autre sans les mélanger, puis les stocker séparément sous une forme non compactée. Lors de la reconstitution du sol, les couches doivent être remises en place dans leur ordre d'origine.</p>
Matériaux recyclés	Dans les zones S, il est interdit de mettre en œuvre des matériaux recyclés ou des sous-produits industriels tels que grave de recyclage, granulats de tuile, granulats bitumineux, granulats de béton, granulats non triés, scories de fours électriques, ballast recyclé, etc.
Déchets de chantier, déchets spéciaux	<p>L'élimination des déchets de chantier est régie par la recommandation SIA 430. A l'exception des matériaux d'excavation non pollués, il est interdit de déposer des déchets de chantier minéraux, des déchets mélangés ou d'autres déchets dans la fouille. S'il est impossible de trier les déchets de chantier sur place, il faut les acheminer vers une installation de tri disposant d'une autorisation d'exploitation. L'incinération de déchets de chantier en plein air est interdite.</p> <p>Les déchets spéciaux produits sur les chantiers tels les restes de peinture et de colle, les solvants, etc. ainsi que les gravats et les matériaux d'excavation souillés provenant de sites pollués doivent être collectés et éliminés séparément. Ils ne doivent en aucun cas être mélangés aux autres déchets</p>

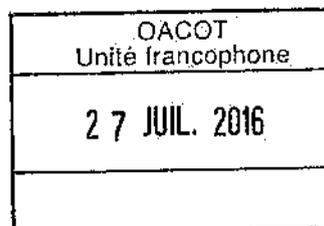


www.be.ch/oed

	de chantier.
Evacuation des eaux de chantier et des eaux usées	<p>Un plan d'évacuation des eaux de chantier doit être élaboré d'après la recommandation SIA/VSA 431. Celui-ci doit être approuvé par l'Office des eaux et des déchets (OED) avant le début des travaux.</p> <p>Toutes les eaux usées provenant des installations sanitaires du chantier doivent être raccordées à une station d'épuration communale. Si aucune canalisation d'eaux usées n'est présente, il faut prévoir une fosse étanche, dépourvue de trop-plein. Cette fosse doit être vidangée régulièrement et son contenu acheminé vers une station d'épuration communale.</p> <p>L'infiltration d'eaux de chantier est interdite.</p>
Machines de chantier	<p>Il est interdit de stationner des machines de chantier ou des véhicules dans les zones S1 et S2.</p> <p>Pendant la nuit et pendant les week-ends, les machines de chantier doivent être stationnées à l'extérieur de la fouille et en dehors des surfaces dont la terre végétale a été décapée.</p> <p>Toutes les mesures de maintenance et de réparation des machines de chantier et des véhicules, y compris le remplissage de carburant, doivent s'effectuer sur une place revêtue à l'extérieur de la fouille et en dehors des zones S1 et S2.</p> <p>Le lavage des machines, des véhicules et des appareils n'est pas autorisé dans les zones ou périmètres S.</p>
Substances ou liquides pouvant altérer les eaux	<p>Les substances ou liquides pouvant altérer les eaux doivent être stockés hors des zones S1 et S2 dans des récipients ou citernes équipés d'un bac de rétention étanche susceptible de contenir 100 % du volume entreposé. Les installations du chantier doivent comprendre les moyens nécessaires pour combattre les incidents ou accidents et les moyens d'assainir le site, le cas échéant.</p>
Fabrication et gestion du béton frais	<p>Les machines de fabrication et de transbordement de béton doivent être installées et exploitées seulement sur une place revêtue étanche dotée d'un système d'évacuation des eaux. Cette place ne peut pas se trouver dans une zone S1 ou S2. Elle sera équipée de bordures surélevées pour éviter que des eaux alcalines de lavage ne se répandent dans le sol par infiltration.</p>
Palplanches, matériel de coffrage	<p>Dans les zones S, il n'est pas autorisé d'utiliser des palplanches graissées ni de stocker du matériel de coffrage huilé ou graissé.</p>
Enceintes de fouille	<p>Les parois-rideaux, les parois en pieux ou en palplanches perdues sont interdites.</p> <p>Le béton filtrant ne peut être mis en place que dans les couches non-saturées en eau (au-dessus de la nappe phréatique).</p>
Stabilisation du sol	<p>Le compactage au rouleau et la stabilisation du sol avec des liants hydrauliques (chaux, ciment etc.) sont interdits.</p>
Injections, ancrages	<p>Il n'est pas autorisé d'utiliser le système des injections ou des ancrages en dessous du niveau le plus élevé de la nappe phréatique. Les matériaux utilisés ne doivent en aucun cas mettre en danger la qualité des eaux souterraines.</p>
Annonce de sinistre	<p>Tout incident ou accident impliquant des matières ou liquides pouvant altérer les eaux doit immédiatement être annoncé au numéro d'urgence ☎ 112 ainsi qu'au service des eaux.</p>
Devoir d'information et d'instruction	<p>Le personnel travaillant sur le chantier doit être informé sur les présentes conditions générales ainsi que sur les conditions et charges figurant dans l'autorisation en matière de protection des eaux ou dans le permis de construire ; il doit aussi être instruit des mesures de protection ou de prévention à prendre.</p>

Abteilung Fachdienste und
Ressourcen
Bereich Waldrecht

Division Services spécialisés
et ressources
Domaine Droit forestier



Laupenstrasse 22
3011 Bern
Telefon 031 633 50 20
wald@vol.be.ch
www.be.ch/wald

Elias Kurt
Numéro direct 031 636 04 87
elias.kurt@vol.be.ch

Office des affaires communales et de
l'organisation du territoire
Regula Siegenthaler
Hauptstrasse 2
Case postale
2560 Nidau

Berne, 26 juillet 2016

Geschäfts Nr. Leitbehörde: 450 16 424 (N° de l'EIE: 805)
Reg.-Nr. KAWA: J.ESB.16 (4-1-2016-731)
Rod.-Kontr. Nr. 16/29

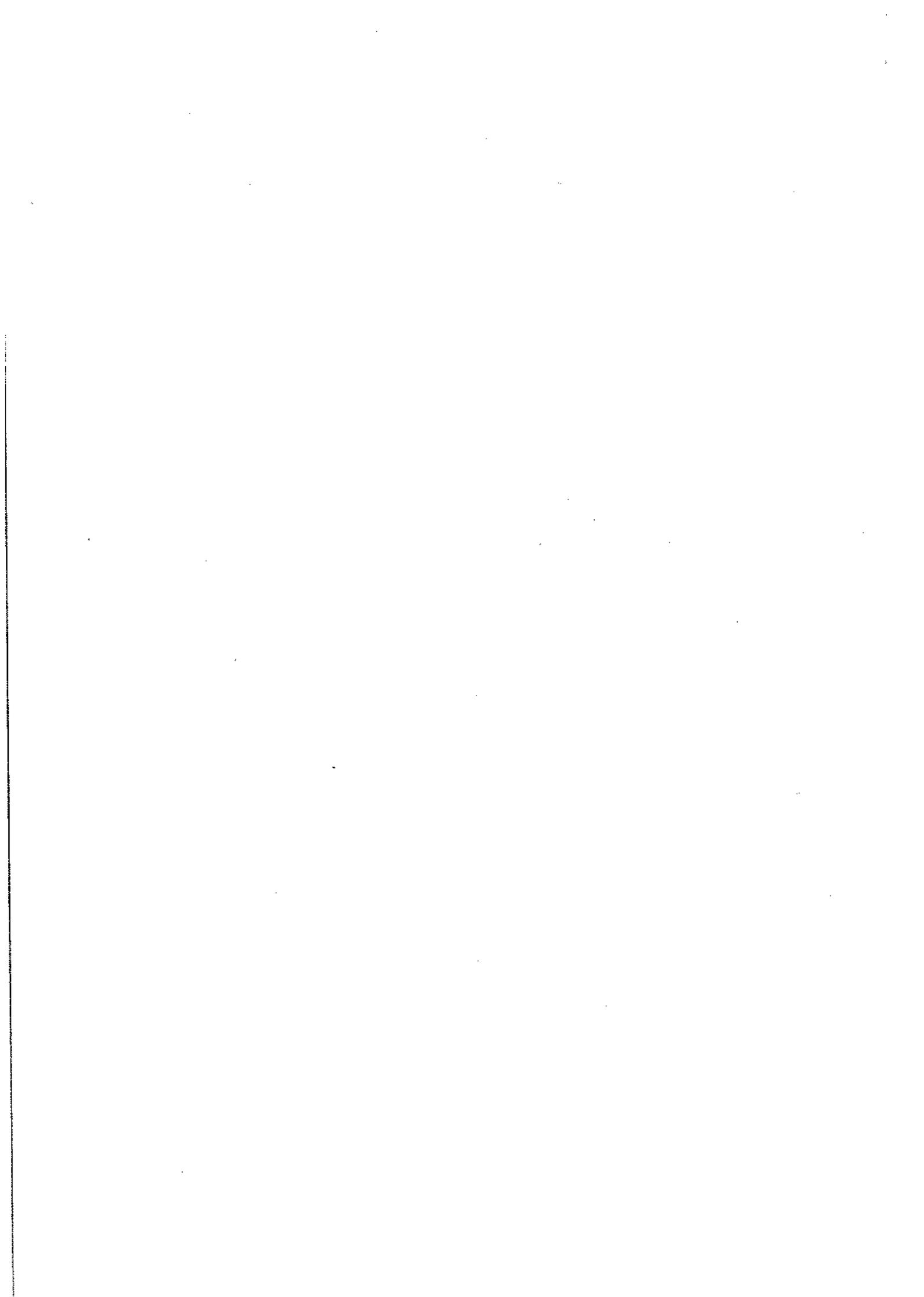
Rapport d'expert

(Se fondant sur l'article 6 alinéa 1 et 2 de la Loi fédérale sur les forêts (LFo) du 4 octobre 1991 en relation avec la Loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision du 18 juin 1999 chiffre 17 et selon l'article 135 alinéa 1 de la Loi sur la procédure et la juridiction administrative du 23 mai 1989 (CPJA, RSB 155.21), la compétence pour le défrichement incombe à l'Office cantonal des forêts).



Ban communal:	Court	Coordonnées:	2'593'000 / 1'230'000
Requérant:	Energie Service Bienne		
Lieu:	Montoz – Pré Richard		
Projet:	Construction de sept turbines éoliennes d'une hauteur totale de 180 m, de leurs accès et places de montage et remise en état partielle du site après les travaux		
Surface de défrichement	3'886 m² de forêt		
Surface de reboisement	1'201 m² de forêt		
Procédure directrice:	La procédure relative au plan d'affectation		
Autorisation selon:	- défrichement et reboisement selon art. 5 LFo du 4 octobre 1991, art. 5 ss OFo du 30 novembre 1992 et art. 19 et 20 LCFO du 5 mai 1997 - construction à proximité de la forêt selon art. 17 LFo du 4 octobre 1991, 25-27 OCFO du 29 octobre 1997		
Interlocutrice:	Reto Sauter, Domaine Droit forestier OFOR, 031 633 46 23		

Bases d'appréciation:	- Demande de défrichement du (sans date) - avec le plan de défrichement et reboisement 1 : 2'500 / 1 : 10'000 et l'extrait de la carte nationale 1 : 25'000 du 12.04.2016 - Rapport d'impact sur l'environnement du 12.04.2016 - Plan de Quartier du 13.06.2016 - Règlement de Quartier du 13.06.2016 - Plan d'ensemble – Phase chantier du 13.06.2016 - Plan d'ensemble – Phase exploitation du 13.06.2016 - Fiches de mesures du 12.04.2016 - Plan des mesures du 12.04.2016
-----------------------	--



1. Surface de défrichement / reboisement compensatoire / mesures visant à protéger la nature et le paysage

défrichement

Commune	Parcelle	Nom de propriétaire	Défrich. temporaire m ²	Défrich. définitif m ²	Total m ²
Court	393	Bourgeoisie de Court	789	2415	3204
Court	394	Bourgeoisie de Court	412	270	682
TOTAL			1201	2685	3886
TOTAL défrichement en m²					3886

reboisement

Commune	Parcelle	Nom de propriétaire	Comp. en nature du défrich. temp. m ²	Comp. en nature du défrich. définitif (même région) m ²	Surface totale de reboisement comp. en m ²
Court	393	Bourgeoisie de Court	789	0	789
Court	394	Bourgeoisie de Court	412	0	412
TOTAL			1201	0	1201
TOTAL reboisement en m²					1201

Mesures visant à protéger la nature et le paysage

Commune	Parcelle	Nom de propriétaire	Art der Ersatzmassnahme/ m ²
Court	divers	divers	Etablissement d'un PGI de trois unités de pâturage boisé et mise en œuvre de mesures de recouvrement et de reboisement. Dimensions : 1'600'000 m2 en/hors de la forêt.

2. Appréciation formelle

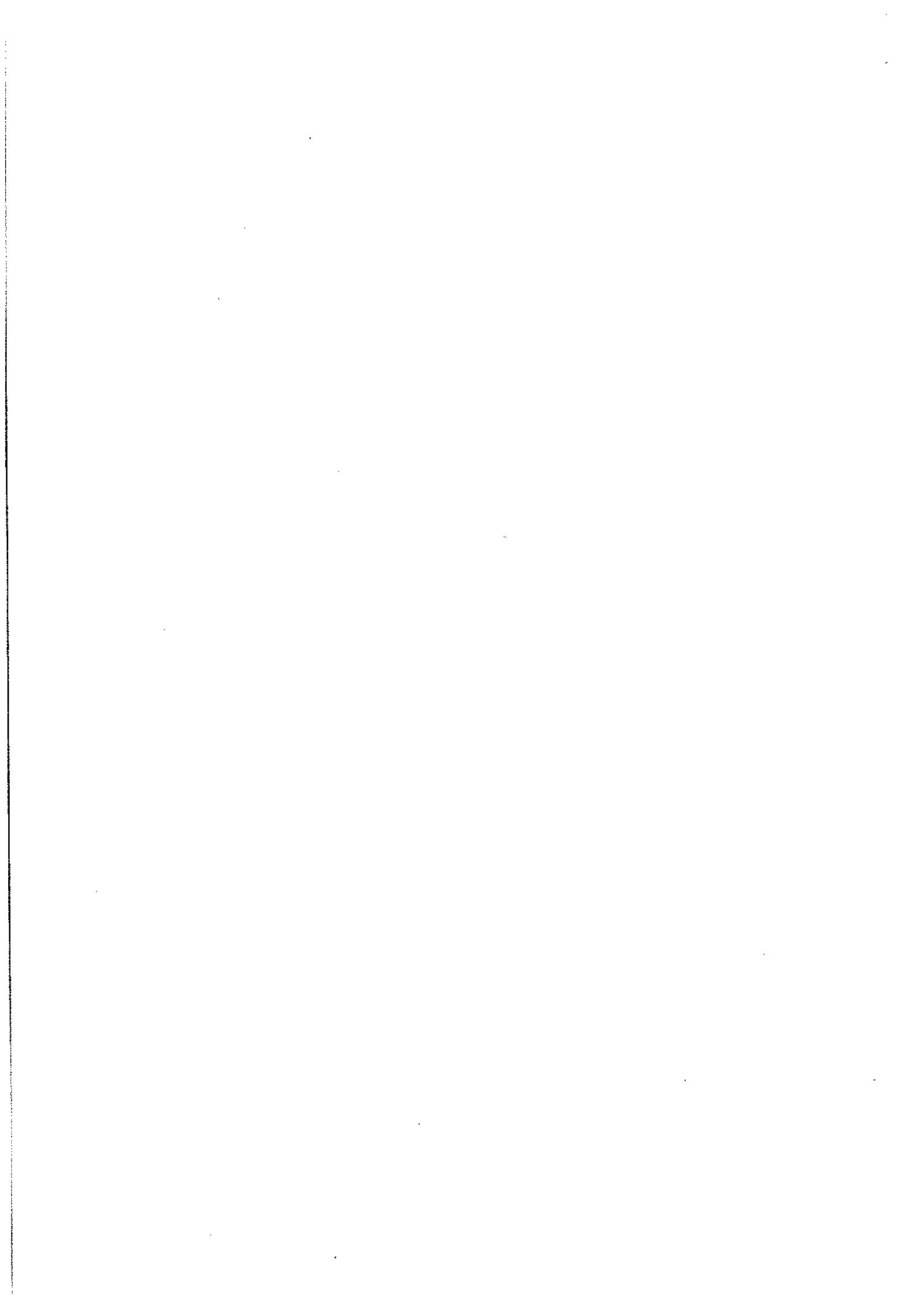
Concernant le formulaire demande de défrichement:

- P. 2, ch. 4: Les numéros parcelle ne sont pas correct (393, 394 et non 493, 494).
- La somme de la compensation en nature du défrichement temporaire (270 m²) n'est pas correcte. Les défrichements temporaires sont à compenser sur site. Ainsi, les défrichements de 789 m² pour la parcelle 393 et de 412 m² pour la parcelle 394 sont à lister au chapitre 4.

=> **Obligation préliminaire:** Adaptation du formulaire demande de défrichement comme mentionné au-dessus.

De plus, les points suivants sont à considérer (=> **obligation préliminaire**):

- Le projet nécessite aussi une autorisation dérogatoire pour construction à proximité de la forêt. Le formulaire n° 4.2 du demande de permis de construire est à soumis (=> **obligation préliminaire**).
- Les signatures (accord) des propriétaires forestiers pour le défrichement et les mesures de compensation manquent et doivent être soumises en 1 exemplaire original.
- La demande de défrichement doit être soumise signée en 2 exemplaires.
- Le plan de défrichement / reboisement doit être soumis en 5 exemplaires.
- L'extrait de la carte 1 :25'000 doit être soumis en 3 exemplaires.
- Le défrichement doit être mis en dépôt public. La présence d'un défrichement doit être explicitement mentionnée.



3. Appréciation du projet

Considérations

Le projet du „parc éolien de Montoz-Pré Richard“ prévoit 7 éoliennes toutes identiques en taille et en puissance. Leur hauteur totale maximale (mât et pales) sera de 180 m. Le PE Montoz – Pré Richard n'en est en réalité qu'un demi, puisqu'il est étroitement lié au PE Montagne de Granges. Sa réalisation est liée à l'approbation du plan d'aménagement local du périmètre de la Montagne de Granges (en cours).

Le parc éolien de Montoz-Pré Richard se situe intégralement sur ban communal de Court. Le périmètre se situe en grande partie en pâturage boisé. Selon les pratiques de la division forestière Jura bernois, il est distingué entre :

- pâturage boisé soumis LFo, avec un taux de boisement > 5% avec un espacement entre les arbres de max. 60 m : est considéré comme de la forêt au sens de la LFo
- pâturage boisé non soumis LFo, avec un taux de boisement < 5% : n'est pas pris en compte pour des questions de police forestière

Les secteurs avec éolienne respectent une distance de 30 m par rapport à la forêt, sauf pour la turbine T1, qui comporte un défrichage définitif. Un défrichage définitif est aussi nécessaire pour le secteur d'infrastructure (installations accessoires nécessaires à la production et au transport d'énergie) de la turbine T1. Tous les autres secteurs d'infrastructure respectent les surfaces soumises LFO. Les autres défrichements (définitifs et temporaires) proviennent des accès aux éoliennes T2 et T6. Ces chemins d'accès empruntent des traces existantes dans le terrain. Le défrichage est définitif car l'accès au site doit être assuré durant toute la période d'exploitation du parc. Eventuellement pour certains chemins on a besoin d'une modification de la superstructure (goudronnage). En ce cas un permis de construire serait nécessaire.

Les transports spéciaux pour les turbines et accessoires n'ont pas d'impact sur la forêt sur canton de Berne parce qu'ils se déroulent via Granges/Montagne de Granges (canton de Soleure).

La phase d'exploitation n'a aucun impact sur la forêt (sans parler des défrichements définitifs pour les chemins d'accès en cas de besoin : manutention, remplacement de pièces défectueuses).

Intérêt prépondérant (art. 5, al. 2, LFo)

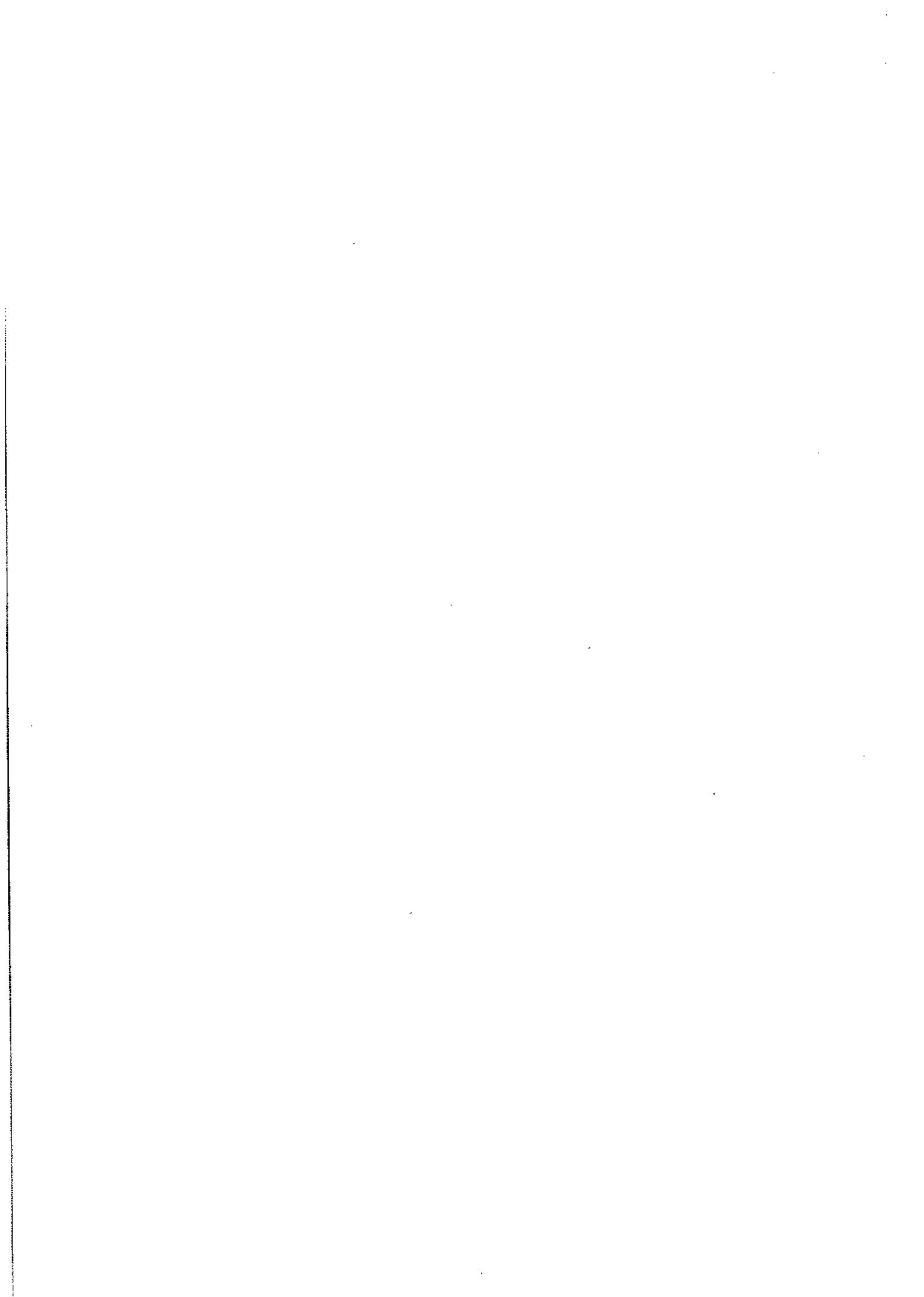
Le projet prévoit la construction de 7 éoliennes (puissance installée comprise entre 18.9 et 21 MW) pour la production d'énergie renouvelable. Il répond à l'intérêt général d'un accroissement de l'approvisionnement de la population avec de l'énergie renouvelable.

Les défrichements touchent particulièrement des pâturages boisés. L'épicéa est l'espèce qui domine. Apart d'être des pâturages boisés (forme d'utilisation mixte forestière et agricole), les surfaces concernées ne remplissent aucune fonction particulière.

Dans le cas présent, la production d'énergie renouvelable et l'accès permanente aux turbines prédomine sur l'intérêt de conservation de la forêt.

L'ouvrage pour lequel le défrichage est sollicité ne peut être réalisé qu'à l'endroit prévu (art. 5, al. 2, let. a., LFo)

Le projet et particulier l'emplacement des éoliennes individuelles est le résultat d'analyses d'une multitude de critères, propres à la protection de l'environnement et des personnes, ainsi qu'à la productivité du parc. Plusieurs variantes d'implantation ont été évaluées. Les défrichements définitifs pour les chemins d'accès aux turbines T2 et T6 sont justifiés par l'impossibilité d'utiliser d'autres voies d'accès en préservant les milieux naturels dignes de protection et par l'emprunt de chemins existants.



Conditions en matière d'aménagement du territoire (art. 5, al. 2, let. b., LFo)

Les conditions relatives à l'aménagement du territoire sont réglées par le plan de quartier Parc éolien de Montoz-Pré Richard. En outre, le projet est en accord avec le Plan directeur « Parcs éoliens ».

Danger pour l'environnement (art. 5, al. 2, let. c., LFo)

Le défrichement ne comporte pas de sérieux danger pour l'environnement.

Les forêts à proximité ne sont pas non plus mises en danger par les surfaces de défrichement.

Protection de la nature et du paysage (art. 5, al. 4, LFo)

Le rapport du service de la promotion de la nature du canton de Berne n'est pas disponible à l'heure actuelle. Toutes conditions et décharges concernant les défrichements et mesures de compensation devant être prise en considération.

Le projet a un impact grand sur le paysage. L'effet paysager est décrit en détail dans le RIE. Le défrichement soi-même a un faible impact paysager.

Compensation du défrichement

Comme il s'agit du pâturage boisé qui est affecté par le projet, un reboisement naturel comme compensation des défrichements définitifs ne semble pas adéquat. Le projet prévoit (comme mesure FOR-II) la compensation des défrichements temporaires et définitifs par l'élaboration d'un plan de gestion intégrée (PGI) et le financement des mesures que en découlent. Pour ça, la surface de défrichement définitif est convertie en valeur monétaire selon le tarif vaudois. La valeur de référence selon RIE est CHF 56'970.- Ce montant est réaliste et approuvé.

Concernant les défrichements temporaires la compensation est aussi compris dans la mesure FOR-II avec la plantation des îlots de rajeunissement :

- compensation aux défrichements temporaires accès T2 :
 - surface affectée : env. 800 m²
 - taux de boisement estimé : 10 %
 - surface boisée impactée : 80 m² => équivaut à un îlot de rajeunissement 6x6 m, soit CHF 1'200.-
- compensation aux défrichements temporaires accès T6 :
 - surface affectée env. 400 m²
 - taux de boisement estimé à 10 %
 - reboisement naturel ne semble pas adéquat (pâturage boisé) ; au vu de l'ampleur très réduite de l'impact (1/2 îlot, soit CHF 600.-)

Evaluation finale

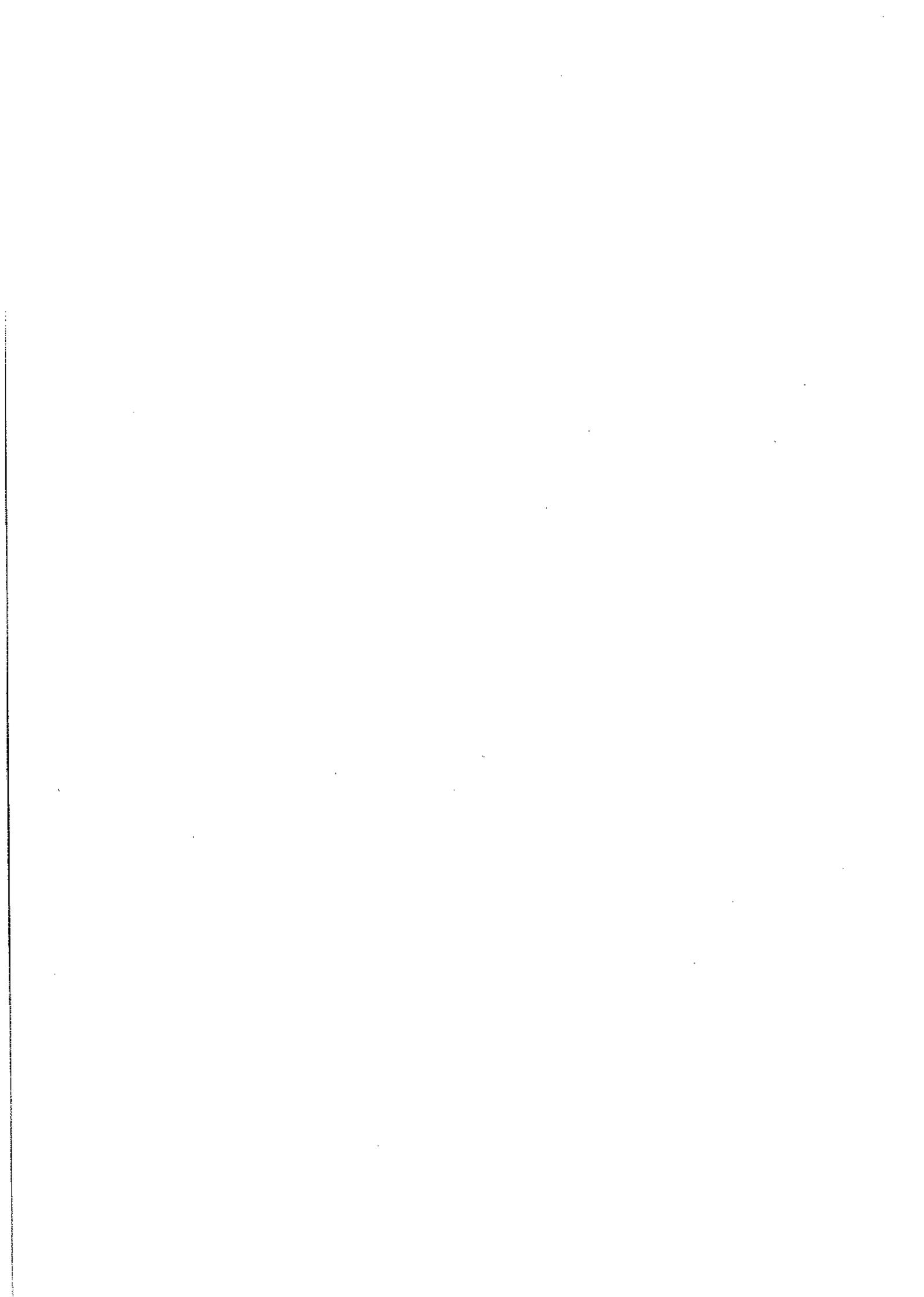
Les exigences selon l'art. 5 de la Loi fédérale sur les forêts (LFo) du 4 octobre 1991 pour l'approbation du défrichement sont remplies.

4. Evaluation de la compatibilité avec les exigences de la protection de l'environnement

4.1 Evaluation du rapport d'impact sur l'environnement RIE

Du point de vue du droit forestier le rapport d'impact sur l'environnement est compréhensible, complet et équilibré. L'état initial et les impacts sont exposés corrects. Les remarques suivantes concernent le droit forestier :

Chapitre 5.11, p. 87 et fiches de mesures :



- Les mesures proposées ne correspondent pas aux mesures du règlement de quartier (deux différentes mesures FOR-III, mesure FOR-IV introuvable). Les mesures sont à corriger et uniformiser dans tous le dossier de demande (=> **obligation préliminaire**).
- FOR-II :
 - Le financement des études de base à hauteur de 20 % du montant total de la valeur des mesures à réaliser soit CHF 12'000.- et non CHF 6'000.- comme mentionné aux RIE et aux fiches de mesures.
 - Les PGI (y compris les mesures proposées ainsi que le programme des mesures) doivent être approuvés par la DFJB.
 - Fiche de mesures : Le délai pour la réalisation des PGI n'est pas correct. Le délai pour la réalisation des PGI est une année à partir de l'obtention des autorisations requises.
 - Fiche de mesures : Le montant min. pour les mesures est CHF 47'000.-
 - La mesure FOR-II est à corriger selon les remarques ci-dessus (=> **obligation préliminaire**).
- FOR-III :
 - pas de fiche de mesures. Une fiche de mesures avec plan est à élaborer (=> **obligation préliminaire**).
 - Une interdiction de circuler *aux véhicules à moteur* suffit.
- AVI-I : La mesure est compatible avec le plan forestier régional. Néanmoins la réalisation est fortement dépendante de l'approbation des propriétaires des forêts.

4.2 Evaluation du projet et de la compatibilité avec les exigences de la protection de l'environnement

En ce qui concerne les mesures le RIE et en particulier les fiches de mesures sont à corriger – notamment la mesure FOR-II qui contient la compensation des défrichements. Néanmoins le projet avec les mesures prévues et la procédure projetée est – du point de vue du droit forestier – selon les documents présents compatible avec les exigences de la protection de l'environnement.

5. Plan de quartier

Les surfaces forestières retenues dans le PQ correspondent à celles de la constatation de l'aire forestière de la division forestière Jura bernois (2014). L'impact sur la forêt (respectivement au pâturage boisé soumis LFo) a été réduit au minimum.

6. Règlement de quartier

Art. 8 : reconstitution et mesures de compensation

- mesure FOR-IV (combinée avec NAT-IV) : n'est pas mentionnée dans le rapport d'impact sur l'environnement
- La mesure FOR-III (combinée avec AVI-I) ne correspond pas à la mesure FOR-III selon RIE. En ce qui concerne les fiches de mesures tous les deux mesures FOR-III (du règlement de quartier et de l'RIE) manquent complètement. Les mesures ci-dessus sont à corriger et uniformiser dans tous le dossier de demande (=> **obligation préliminaire**).
- Art. 8.4 : En cas de modification ou adaptation des mesures la division forestière du Jura bernois est à intégrer.

7. Proposition

7.1 Proposition pour le plan de quartier: le plan de quartier peut être approuvé.



- 7.2 **Proposition pour le règlement de quartier: le règlement de quartier peut être approuvé sous réserve d'une obligation préliminaire.**
- 7.3 **Proposition pour le rapport relatif à l'impact sur l'environnement RIE: Le rapport peut être approuvé. Le projet peut être jugé compatible avec l'environnement, sous réserve des obligations préliminaires.**
- 7.4 **Proposition pour le défrichement: L'autorisation demandée (défrichement et compensation du défrichement) peut être préavisée favorablement sous réserve des obligations préliminaires ci-dessous, et aux conditions et charges mentionnées.**
- 7.5 **Proposition relative à la construction à proximité de la forêt: L'autorisation demandée peut être accordée sans conditions et charges mentionnées.**

8. Obligations préliminaires

Obligations préliminaires pour le défrichement

- 8.1 Adaptation du formulaire demande de défrichement comme mentionné au chapitre 2. Appréciation formelle.
- 8.2 Le formulaire n° 4.2 du demande de permis de construire est à soumis.
- 8.3 Tous les propriétaires fonciers concernés par les défrichements et les reboisements/mesures de compensations donnent leur accord ou les titres d'expropriation sont fournis.
- 8.4 La demande de défrichement est soumise comme mentionné auch chapitre 2. Appréciation formelle (signée, nombre d'exemplaires).
- 8.5 Le rapport du service de la promotion de la nature du canton de Berne est réservé, y compris toutes conditions et charges relatif aux défrichements et mesures de compensations.
- 8.6 Le défrichement doit être mis en dépôt public. Le projet a été publié dans la Feuille officielle du Jura bernois. La présence d'un défrichement est explicitement mentionnée.
- 8.7 Aucune opposition motivée et recevable contre les défrichements et mesures de compensation sera déposée dans le cadre du dépôt public.

Obligations préliminaires pour le RIE et le règlement de quartier

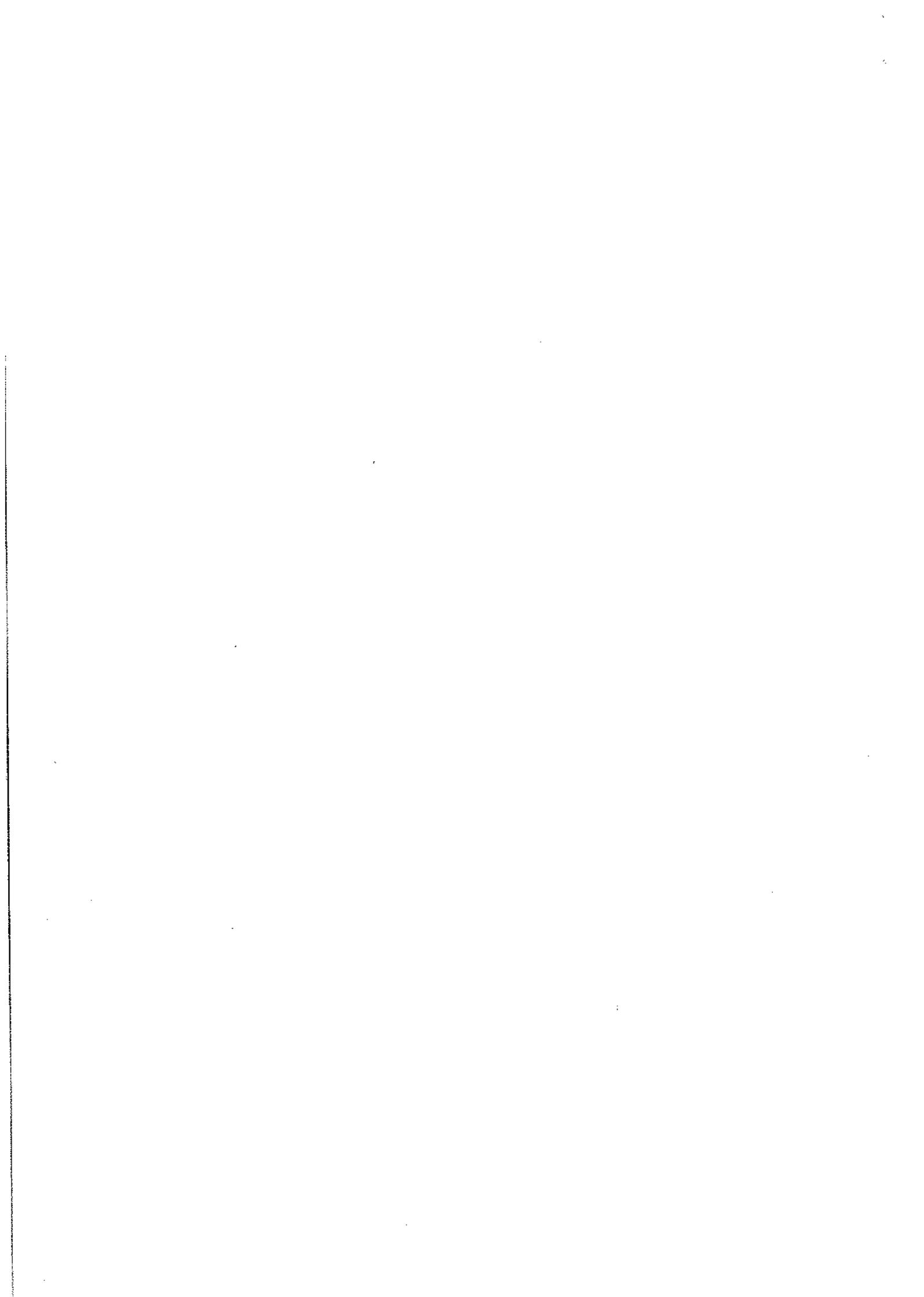
- 8.8 Les mesures FOR-III et FOR-IV sont à corriger et uniformiser dans tous le dossier de demande. Concernant la mesure FOR-III une fiche de mesures avec plan est à élaborer.
- 8.9 La mesure FOR-II est à corriger selon les remarques au chapitre 4.

9. Conditions pour le défrichement

- 9.1 L'autorisation de défrichement est valable jusqu'au **31.12.2020**.
- 9.2 Le travail de déboisement, autrement dit l'affectation de l'aire boisée à d'autres fins, ne pourra être entamé que lorsque les arbres à abattre auront été martelés par les soins du service forestier compétent.

10. Charges pour le défrichement

- 10.1 Les travaux de défrichement et de construction seront exécutés en ménageant le peuplement restant. Aucun dépôt de matériaux, ni d'installation de chantier ne sera toléré en forêt.
- 10.2 En compensation du défrichement et, en vertu de l'art. 7 LFo, le requérant s'engage à réaménager et à reboiser les surfaces mentionnées selon les PGI qui sont élaborés comme mesure ci-après sous la surveillance et selon les instructions de la Division forestière Jura bernois à Tavannes.



- 10.3 Le délai pour l'exécution des mesures de compensation est fixé au **31.12.2023**.
- 10.4 Les néophytes invasifs doivent être combattus selon les instructions de la Division forestière Jura bernois au sein des surfaces de défrichement et de compensation ainsi que dans l'environnement immédiat. Le requérant supporte les frais et doit régulièrement contrôler les surfaces (min. deux fois par an) jusqu'au moment de la recette des mesures de compensation.

11. Remarques pour le défrichement

- 11.1 Pour les parties du projet nécessitant des dérogations forestières, aucun début anticipé des travaux ne peut être accordé (art. 47 LFo).
- 11.2 Font partie intégrante de la présente autorisation::
- le plan des défrichements et des reboisements 1 : 2'500 / 1 : 10'000
 - l'extrait de la carte nationale 1:25'000.
- 11.3 Conformément à l'art. 11 de l'Ordonnance sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo), l'Office des forêts du canton de Berne requerra du Bureau d'arrondissement du Jura bernois du Registre foncier, la mention de l'obligation des mesures de compensation sur place pour les parcelles 393, 394, 710, 1500, 1501, 1502, 1503, 1839, ban communal de Court.
- 11.4 Le changement de la nature du sol sera inscrit au cadastre et au registre foncier par le géomètre compétent, à la charge du requérant. A cet effet, la Division forestière Jura bernois à Tavannes avisera le géomètre compétent, moyennant le formulaire "contrôle d'application concernant les défrichements et les reboisements" dès que le défrichement et la compensation seront exécutés, en mettant à sa disposition un plan de situation adéquat (l'annonce doit parvenir ensuite à l'Office des forêts du canton de Berne, Domaine Droit forestier, 3011 Berne).

12. Remarques relatives à la construction à proximité de la forêt

- 12.1 Selon art. 27 LCFo, il y a lieu d'appliquer la règle de responsabilité civile suivante : "Pour les dommages émanant de la forêt et de sa gestion, la responsabilité est supprimée dans la mesure admise par le droit fédéral, si les bâtiments ou installations endommagés ont été érigés en vertu d'une dérogation".

13. Emoluments

L'émolument sera facturé par l'autorité directrice.

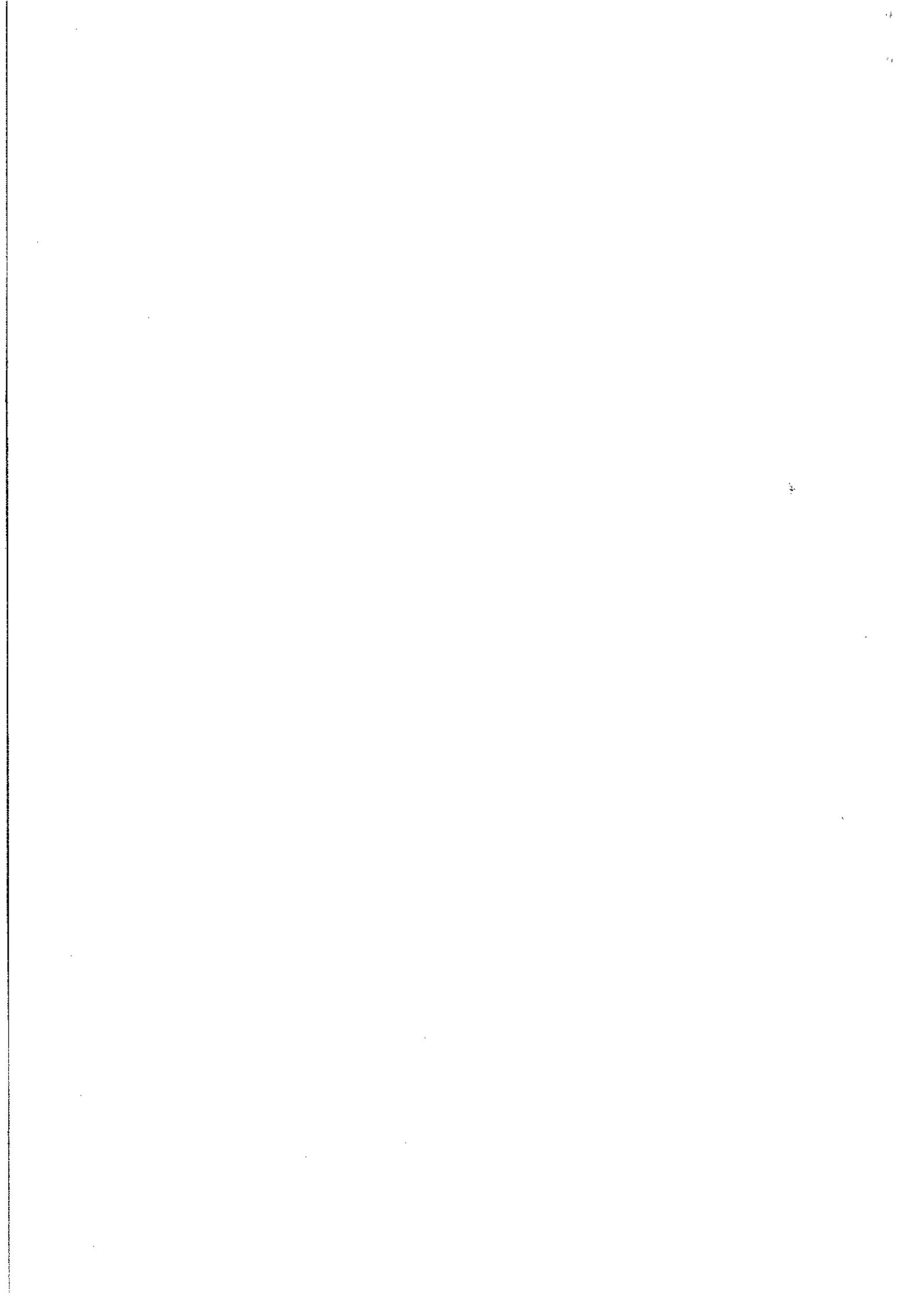
Office des forêts du canton de Berne
Domaine Droit forestier

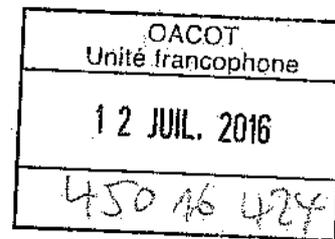


Reto Sauter, Chef de domaine

Copie à:

- Division forestière Jura bernois
- l'Office fédérale de l'environnement (OFEV), Division forêts, 3003 Berne
- OCEE, Ueli Stalder





Schloss 2
3800 Interlaken
Téléphone 031 636 12.00
www.be.ch/naturgefahren
naturgefahren@vol.be.ch

OACOT
R. Siegenthaler
Hauptstrasse 2
CP
2560 Nidau

Jörg Häberle
Ligne directe 031 636 12 06
joerg.haerberle@vol.be.ch

11 juillet 2016

Référence: 805



Rapport dangers naturels

Commune: Court

Maître d'ouvrage: Energie Service Biel/Bienne

Lieu: Montoz – Pré Richard

Parcelle no: 393, 394, 710

Coordonnées: 2'593'420/1'229'990

Projet: Parc éolien Montoz – Pré Richard

Plans du: Dossier Plan de quartier 13.06.2016

Octroi demandé: permis de construire

Selon article 6 de la loi cantonale sur les constructions

Interlocuteur: Jörg Häberle

Bases d'appréciation:

- Cadastre des événements
 - Carte des dangers naturels de Court
 - Dossier Plan de quartier 13.06.2016
-

1. Appréciation du projet

Le projet prévoit la construction de sept turbines éoliennes, des routes d'accès et des places de montage.

Les sites de turbines se trouvent au voisinage de dolines, zones d'effondrement sur la montagne de Montoz (carte indicative de dangers naturels, 1997). Selon la carte géologique (GeoCover) et la carte du relief (LIDAR terrain) des petites et grandes dolines se manifestent dans les roches appartenant aux Calcaires coralliens de Moutier et Couches de Günsberg ainsi que dans les calcaires et marnes des formations de Balsthal respectivement Wildegg.

La problématique des fondations de turbines éoliennes est connue. Pendant la phase de planification une évaluation géologique a eu lieu et trois sites ont été déplacés (dossier de plan de quartier, annexe 7).

2. Requête

Le projet peut être réalisé sans conditions.

3. Conditions

Aucune.

4. Indications/recommandations

Il est recommandé de vérifier le soubassement rocheux des sites de turbines en détail.

5. Emoluments

Nos prestations sont facturées selon le tarif des émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments ; OEmo ; RSB 154.21 du 22.02.1995). Autorité compétente : OACOT, comptabilité, Nydegasse 11/13, 3011 Berne. Emolument : frs 200.-

La facture pour l'émolument est envoyée séparément par courrier.

Avec nos compliments

Division Dangers naturels



Jörg Häberle
géologue

Copie

- OFOR, Laupenstrasse 22, 3011 Berne
- par courriel à OCEE, U. Stalder, Reiterstrasse 11, 3011 Berne

OACOT Unité francophone
09 AOÛT 2016
ME

7

Schwand 17
3110 Münsingen
Téléphone 031 720 32 20
Télécopie 031 720 33 51
info.anf@vol.be.ch
www.be.ch/LANAT

Office des affaires communales et de
l'organisation du territoire
Mme Regula Siegenthaler
Hauptstrasse 2
Case postale
2560 Nidau

Anna-Katherina Schoenenberger
Direct 031 636 14 57
anna-katherina.schoenenberger@vol.be.ch

Reg.-N°: 5.07.04

Münsingen, le 8 août 2016

N° de l'affaire selon la classification de l'autorité directrice
N° OACOT 450 16 424 / N° EIE 805 → Rf

Rapport spécialisé: Protection de la nature



Commune(s):	Court
Requérant(e):	Energie Service Biel/Bienne, M. Davide Crotta, Rue de Gottstatt 4, 2500 Bienne 4
Emplacement / adresse:	Montoz – Pré Richard
Coordonnées:	2'593'000 / 1'230'000
Projet:	Plan de quartier « Parc éolien Montoz – Pré Richard » : Construc- tion de sept turbines éoliennes d'une hauteur totale de 180 m, de leur accès et places de montage et remise en état partielle du site après les travaux
Documents:	Dossier de la requête du 13.06.2016
Zones protégées:	-
Objets protégés:	Haies / bosquets (art. 27 et 28 LPN) Plantes protégées (art. 20 OPNP) Animaux protégés (art. 20 OPNP) Objets de l'Inventaire des objets naturels en forêt (IONF ; art. 14 al. 3 et 4 OPNP)
Surfaces d'eau:	-
Procédure directrice:	Procédure relative au Plan d'affectation avec EIE et demande de défrichement (Plan de quartier valant permis de construire), examen préalable
Bases d'appréciation:	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPNP) RS 451 Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPNP) RS 451.1

1. Appréciation domaine faune, flore et milieux naturels

1.1. Evaluation du rapport d'impact sur l'environnement

1.1.1. Rapport d'impact

Le rapport d'impact est formulé de manière compréhensible et est complet pour notre domaine.

1.1.2. Cahier des charges

Pas de remarques.

1.1.3. Méthodes utilisées

Pas de remarques.

1.1.4. Limitation géographique et temporelle

Pas de remarques.

1.1.5. Evaluation du projet et de son impact sur l'environnement

1.1.6. Description du projet et de son emplacement

Le projet et son emplacement sont décrits de manière suffisante pour évaluer l'impact sur l'environnement.

1.1.7. Situation initiale

La situation initiale est documentée pour notre domaine de manière claire dans le chapitre 5.12 du RIE ainsi que dans l'« Etude sur les chiroptères (Natura) » (Pièce B2-5). Les descriptions sont complètes et correctes selon notre point de vue. On remercie le groupe de travail pour son travail très soigné.

On remarque plusieurs murs en pierres sèches dans le périmètre de plan de quartier, qui ne sont pas représentés dans le plan des milieux. On considère ces éléments comme dignes de protection selon l'art. 18 al. 1bis LPNP et l'art. 14 al. 3 et 4 OPNP. Vu que localement il y aura des atteintes à ces structures (v. chapitre 5.14 du RIE), nous demandons que les murs soient représentés dans le plan « Milieux naturels » (Pièce B2-6) et qu'ils soient traités (aussi) dans le chapitre 5.12 « Faune, flore et biotopes ».

1.1.8. Impacts sur l'environnement

Les impacts sur flore, faune et biotopes sont décrits clairement dans le chapitre 5.12 du RIE. Nous sommes d'accord avec leur appréciation. Nous apprécions les efforts pour minimiser les impacts sur les biotopes et les espèces par les installations et le chantier. Nous sommes conscients du fait qu'il est difficile à estimer les impacts du parc éolien sur les populations de chauves-souris. Nous partons du principe que les spécialistes de ces animaux sollicités pour leur avis, compétents dans leur domaine et disposant des dernières connaissances sur la présence et le comportement migratoire dans nos régions des chauves-souris, ont représenté correctement cet impact ainsi que les mesures de protection, de réhabilitation et de suivi qui s'imposent. Nous donnons donc notre aval sans réserve aux résultats présentés et aux mesures écologiques à prendre concernant les chauves-souris et leur habitat.

1.1.9. Estimation de la valeur écologique et du statut de protection des biotopes

Valeur écologique : En nous basant sur les informations disponibles et sur les appréciations par les spécialistes consultés, nous sommes d'accord avec l'estimation des valeurs écologiques des biotopes et des espèces perturbés.

Statut de protection: Le degré de protection pour les biotopes et les espèces perturbés a été estimé correctement. Les dispositions de protection en vigueur sont regroupées dans l'annexe.

1.1.10. Conclusions des rédacteurs du RIE

Nous sommes du même avis du rédacteur du RIE.

1.1.11. Mesures de protection, de reconstitution et de remplacement

a) Mesures de protection

- CHS-I et CHS-III (Algorithme spécifique d'interruption de fonctionnement et échantillonnage bioacoustique depuis les nacelles) : Nous sommes d'accord avec les mesures et les paramètres choisis. Pourtant il est nécessaire de décrire clairement dans les fiches des mesures le rôle et les compétences du groupe d'accompagnement environnemental lors d'une décision de modification de l'algorithme.
- CHS-IV et CHS-V (Suivis de la fréquentation du site et des colonies) : Si on constate un déclin des populations de chauves-souris ou de leur fréquentation globale du site liés au parc éolien, des mesures adéquates de protection, de reconstitution ou de remplacement doivent être réalisés. Ce point sera indiqué dans les fiches des mesures.

b) Mesures de reconstitution

- NAT-I (Ensemencement des emprises de chantier) : Pour les surfaces à végétaliser destinées à une grande valeur écologique, du matériel de provenance locale sera employé (enherbement direct).
- MON-I (Remise en état des murs en pierres sèches traversés) : Si des tronçons de murs en pierres sèches ne peuvent pas être reconstitués, des mesures de remplacement doivent être considérés (p.ex. réparation de tronçons de murs, aménagement de murgiers, etc.).

c) Mesures de remplacement

- AVI-II (Alouette lulu) : Sur les parcelles n° 799 et 800 le SPN a un contrat « terrains secs » avec l'exploitant qui est valable jusqu'en 2021. Lors de la dernière révision de l'inventaire cantonal, les surfaces n'atteignaient plus la qualité de terrains secs d'importance régionale. Afin de permettre le maintien du contrat pour favoriser l'Alouette lulu aussi après la fin de l'exploitation du parc, les contrats actuels avec le SPN devront être remplacés par un contrat à 3 partenaires (propriétaire / exploitant, requérant et SPN) où les coûts seront à la charge du requérant durant la durée d'exploitation du parc éolien. À son démantèlement, le contrat pourra être repris par le SPN. Vu qu'une extensification est prévue, la réinstallation d'une végétation de terrain sec est probable.
- CHS-II (Aménagement de bâtiments) : Nous saluons cette mesure. Vu qu'il s'agit d'une mesure de compensation, l'accord des propriétaires fonciers est requis pour l'approbation du parc éolien. En général, la création d'au moins 2 nouveaux espaces favorables aux chauves-souris doit être visée. Deux contrôles des effets à 5 et 10 ans après l'installation des mesures doivent être prévus.
- NAT-II, NAT-III, NAT-IV (Extensification de pâturages, revitalisation du haut-marais, lisière étagée) : Nous saluons la réalisation de ces mesures.
- NAT-IV (Lisière étagée) : La densité des petites structures (tas de bois, murgiers, etc.) doit être précisée dans la fiche. De plus, la lisière doit être aménagée de manière sinueuse et avec un large ourlet herbeux.
- NAT-V (Replantation d'arbres isolés, p. 118 du RIE) : La mesure manque dans le tableau récapitulatif des mesures (ch. 6.1 du RIE) et il manque la fiche de mesure correspondante (Pièce B2-9a).

2. Avis concernant l'impact sur l'environnement et les autorisations

2.1. Mesures proposés

En général, nous approuvons les mesures proposées. Dans le chiffre 1.1.11 de ce rapport nous détaillons les modifications et compléments qui doivent encore être apportés.

Le « groupe d'accompagnement environnemental » est mentionné à plusieurs reprises sans en décrire plus de détails. Vu que ce groupe joue un rôle central lors de la réalisation et du suivi des mesures écologiques, nous sommes de l'avis qu'une nouvelle fiche de mesure devrait en préciser les tâches, les compétences et la composition des membres.

2.2. Dérogation

L'approbation du plan d'affectation et l'octroi du permis de construire nécessite la dérogation suivante:

Dérogation pour des interventions dans les habitats naturels d'animaux protégés (chauves-souris) au sens de l'article 20 de la loi fédérale du 1.7.1966 sur la protection de la nature et du paysage, de l'article 20 de l'ordonnance du 16.1.1991 sur la protection de la nature et du paysage, de l'article 15 de la loi cantonale du 15.9.1992 sur la protection de la nature et des articles 25, 26 et 27 de l'ordonnance cantonale du 10.11.1993 sur la protection de la nature.

2.3. Propositions relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

- Nous considérons le projet et la planification compatible avec l'environnement dans notre domaine de compétence à condition de satisfaire aux exigences ci-après.
- Si ces exigences sont remplies, nous pouvons donner notre accord au défrichement, aux mesures de boisement de compensation ainsi qu'à l'octroi de la dérogation requise.

2.4. Exigences à remplir par le projet

- Les voies d'accès seront réduites au minimum. Nous estimons que la voie via Péry – Vallon du Terbez aura un grand impact sur l'environnement. Nous demandons qu'on renonce à cet accès au profit des routes alternatives (Granges, Court).

2.5. Exigences à remplir par le Rapport d'impact sur l'environnement

- Le plan de milieux naturels et le chapitre 5.12 « Faune, flore et biotopes » sera complété avec les données relatives aux murs en pierres sèches.
- Les mesures de protection, de reconstitution et de remplacement seront complétées mesurées selon les modifications et les compléments énumérées dans le chiffre 1.1.11.
- Le rôle, les tâches, les compétences et la composition des membres du « Groupe d'accompagnement environnemental » seront précisés dans une nouvelle mesure.

2.6. Exigences à remplir par le Plan de quartier

- Nouvel article avec une courte description du rôle et de la composition des membres du « groupe d'accompagnement environnemental ».
- Complément art. 8, al. 4 : « ...modifiées ou adaptées en accord avec les parties concernées et avec le « groupe d'accompagnement environnemental » lors de leur... ».

3. Exigences à remplir par le projet pour l'octroi du permis de construire

- 1.1. Le projet doit être retourné au requérant pour qu'il le révise et le complète. Les conditions pour l'octroi de dérogations au sens du chiffre 2 doivent être remplies.
- 1.2. L'accord des propriétaires fonciers dont les terres font l'objet de mesures de compensation doit être obtenu.
- 1.3. Les demandes de dérogations pour des interventions dans des biotopes ou des objets naturels protégés doivent être soumises, avec les plans correspondants, au Service de la promotion de nature, dans le cadre de la procédure d'autorisation.

4. Emoluments

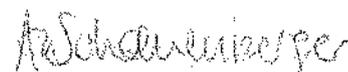
En vertu de l'ordonnance du 22 novembre 2003 fixant les émoluments de l'administration cantonale (annexe IIB, chiffre 12), un émolument de **francs 1140.--** est perçu pour nos prestations.

L'émolument vous sera facturé par courrier séparé.

Adresse pour la facturation : OACOT, comptabilité, Nydegasse 11/13, 3011 Berne

Salutations distinguées

Office de l'agriculture et de la nature
Service de la promotion de la nature



Anna-Katherina Schoenenberger

Appendice: - Dispositions de protection

- Copie:**
- Office de la coordination environnementale et de l'énergie, Ueli Stalder (par poste et courriel)
 - Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, comptabilité (par poste)
 - Office des forêts, Division Services spécialisés et ressources, Elias Kurt (par courriel)
 - Office des forêts, Division forestière Jura bernois, Philippe Heimann (par courriel)
 - Inspection de la chasse du canton de Berne, Jürg Schindler (par courriel)
 - Garde-faune, Louis Tschanz (par courriel)
 - Service de la promotion de la nature, Bernhard Stöckli, Markus Krähenbühl, Olivier Besire (par courriel)
 - Service de comptabilité de l'OAN (par courriel)

Appendice

Dispositions de protection

Biotopes d'importance locale (art. 14, al. 3 et 4 OPNP)

Les zones humides, les terrains secs, etc. d'importance locale sont des biotopes au sens de l'article 14, alinéa 3 OPNP qu'il y a lieu de protéger tout particulièrement, conformément à l'article 18, alinéa 1bis LPNP. Des autorisations pour des interventions techniques dans des biotopes dignes de protection ne peuvent être accordées que si le projet s'impose à l'endroit prévu et qu'il correspond à un besoin prépondérant. Si une autorisation de construire est accordée, l'auteur de l'atteinte doit être tenu de prendre des mesures optimales pour assurer la protection, la reconstitution ou à défaut la compensation écologique (art. 18, al. 1er LPNP et art. 14, al. 7 OPNP).

Haies et bosquets (art. 27 et 28 LPN)

Les haies et les bosquets sont protégés dans leur état actuel, en vertu de l'article 18, alinéa 1bis de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, de l'article 18, alinéa 1 g de la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP), ainsi que de l'article 27 de la loi sur la protection de la nature. La limite des haies et des bosquets passe à au moins 3 m des troncs des arbres et des buissons les plus en bordure. En vertu de l'article 18, alinéa 1er LPNP et de l'article 13 OPN, une dérogation pour l'élimination d'une haie ou d'un bosquet ne peut être accordée que si le projet s'impose à l'endroit prévu et qu'il correspond à un besoin prépondérant. Le préfet ou la préfète statue sur ces dérogations. Si une dérogation est accordée, l'auteur de l'atteinte doit être tenu de prendre des mesures optimales pour assurer la protection, la reconstitution ou à défaut la compensation écologique (art. 18, al. 1er LPNP, art. 14, al. 7 OPNP et art. 13, al. 2 OPN).

Associations forestières (art. 14, al. 3 OPNP)

Les associations forestières (par ex. chênaie-frênaie) sont des biotopes au sens de l'article 14, alinéa 3 OPNP qu'il y a lieu de protéger tout particulièrement, conformément à l'article 18, alinéa 1bis LPNP. Des autorisations pour des interventions techniques dans des biotopes dignes de protection ne peuvent être accordées que si le projet s'impose à l'endroit prévu et qu'il correspond à un besoin prépondérant. Si une autorisation de construire est accordée, l'auteur de l'atteinte doit être tenu de prendre des mesures optimales pour assurer la protection, la reconstitution ou à défaut la compensation écologique (art. 18, al. 1er LPNP et art. 14, al. 7 OPNP).

Espèces végétales protégées (art. 20 OPNP ainsi que les art. 19 et 20 OPN)

Les espèces végétales rares, telles que les orchidées ou les gentianes, sont protégées en vertu de l'article 20 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage, ainsi que des articles 19 et 20 de l'ordonnance sur la protection de la nature. La destruction de telles espèces, notamment par des interventions techniques, est interdite. Des autorisations pour des interventions techniques sur des populations de plantes protégées ne peuvent être accordées que si le projet s'impose à l'endroit prévu et qu'il correspond à un besoin prépondérant (art. 20, al. 3b OPNP). Si une dérogation est accordée, l'auteur de l'atteinte doit être tenu de prendre des mesures optimales pour assurer la protection, la reconstitution ou à défaut la compensation écologique (art. 18, al. 1er LPNP et art. 14, al. 7 OPNP).

Espèces animales protégées (art. 20 OPNP ainsi que l'art. 25 OPN)

Les espèces animales rares, telles que les batraciens, les reptiles ou les libellules, ainsi que leurs habitats et leurs lieux de ponte, sont protégés en vertu de l'article 20 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage et de l'article 25 de l'ordonnance sur la protection de la nature. Il est interdit de détruire ou d'endommager leurs lieux de ponte, notamment par des interventions techniques. Des autorisations pour des interventions techniques dans les habitats et les lieux de ponte d'espèces animales protégées ne peuvent être accordées que si le projet s'impose à l'endroit prévu et qu'il correspond à un besoin prépondérant (art. 20, al. 3b OPNP). Si une dérogation est accordée, l'auteur de l'atteinte doit être tenu de prendre des mesures optimales pour assurer la protection, la reconstitution ou à défaut la compensation écologique (art. 18, al. 1er LPNP et art. 14, al. 7 OPNP).

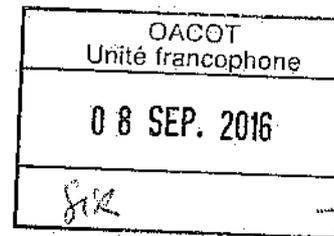


Amt für Landwirtschaft
und Natur
des Kantons Bern

Office de l'agriculture et
de la nature
du canton de Berne

Jagdinspektorat

Inspection de la chasse



Schwand 17
3110 Münsingen
Telefon 031 636 14 30
Telefax 031 636 14 29
www.be.ch/jagd
info.ji@vol.be.ch

Jürg Schindler
031 636 14 35
juerg.schindler@vol.be.ch

Office des affaires communales
et de l'organisation du territoire
Mme Regula Siegenthaler
Hauptstrasse 2, C.
2560 Nidau

J.07 ✓ 130-16

7. September 2016

450 16 424 / EIE 8050C 19/2016

Fachbericht Wildtierschutz und Naturschutz

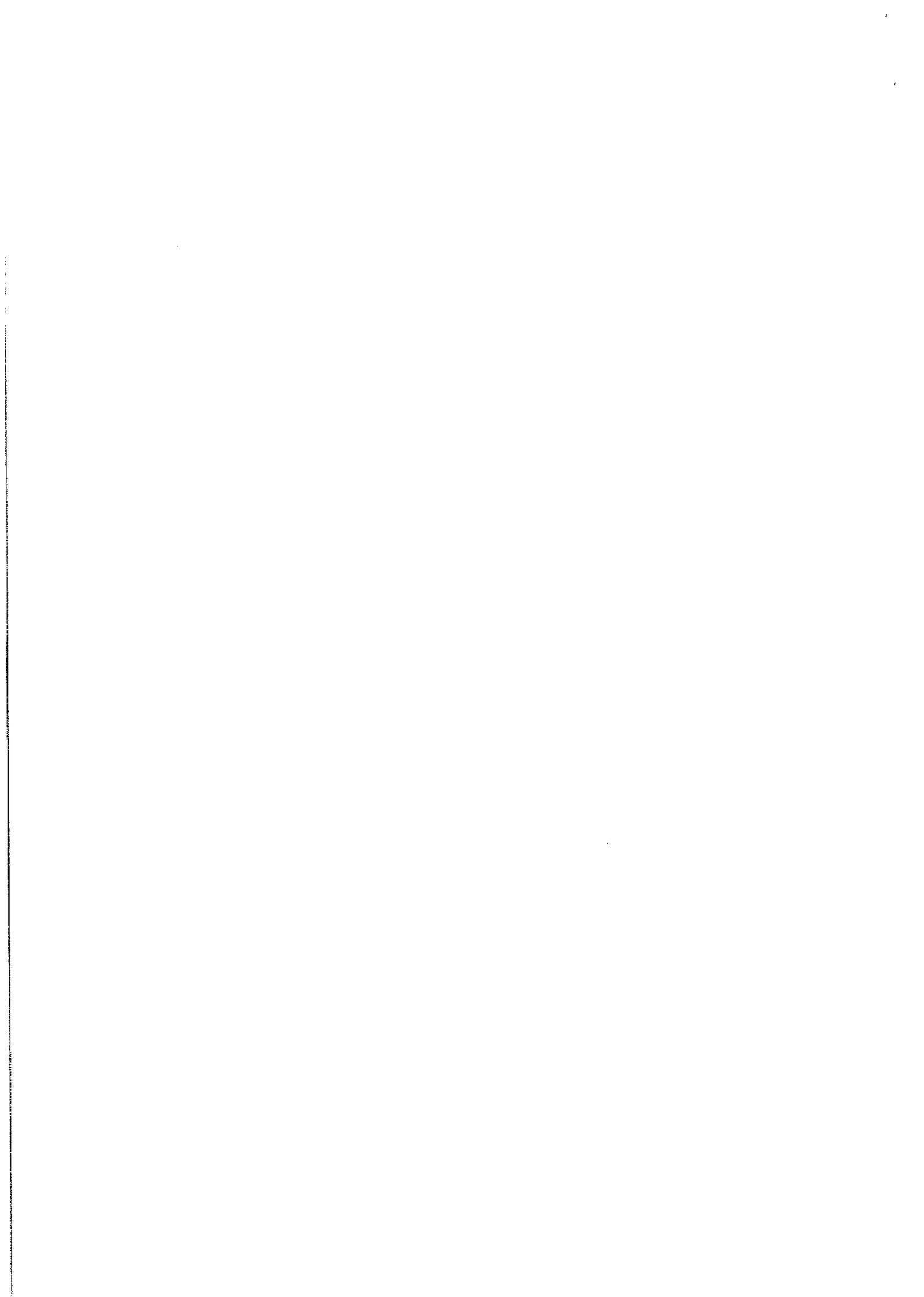


Gemeinde:	Court
GesuchstellerIn:	Energie Service Biel/Bienne, M. Davide Crotta, Biel
Vorhaben:	Bau von 7 Windturbinen von je 180m Höhe
Standort:	Montoz – Pré Richard
Unterlagen:	Gesuchdossier vom 13.06.16
Leitverfahren:	UeO mit Baubewilligung, Vorprüfung UVP und Rodungsgesuch
Gesetzesgrundlagen:	Bundesgesetz über die Jagd und den Schutz wildlebender Säugetiere und Vögel vom 20.06.1986, Art. 1 ^{a,b} und Art. 7 ^a Gesetz über Jagd und Wildtierschutz vom 25.03.2003, Art. 1 ^{b,c} , Art. 20 und 21 ¹ Verordnung über den Wildtierschutz vom 26.02.2003, Art. 10 ¹ und Art. 11 ¹ .

1. Beurteilung

Besten Dank für die Zustellung der Gesuchunterlagen. Das gesamte Projekt wurde den Fachstellen anlässlich der Präsentation vom 23.5.16 in Regierungsstatthalteramt Nidau vorgestellt und in groben Zügen erläutert. Die uns zur Verfügung gestellten Unterlagen haben wir inzwischen geprüft. Dabei durften wir mit Wohlwollen feststellen, dass die für uns relevanten Bereiche mit guten Grundlagen ausgestattet sind. Sowohl der Bericht vom Büro Faunalpin zu den Säugetieren als auch die Berichte vom Büro Natura sowie der Schweizerischen Vogelwarte zu den Vögeln stellen die Situation aus unserer Sicht korrekt dar.

Auch die für die jeweiligen Tiergruppen vorgeschlagenen Kompensations- und Ersatzmassnahmen können wir vollumfänglich unterstützen. Allerdings fällt unsere Einschätzung der doch massiven Auswirkungen auf die ansässigen wild lebenden Vögel und Säuger doch weniger positiv aus, als dies die Berichte vermuten lassen. Trotzdem können wir unsere Zustimmung zum Vorhaben grundsätzlich in Aussicht stellen und stimmen der Genehmigung der Vorprüfung unter der Bedingung zu, dass die nachfolgenden Auflagen als explizite Bestandteile in die weiteren Planungsschritte integriert werden.



2. Auflagen

- 2.1 alle in den Berichten zur Fauna vorgeschlagenen Ersatz- und Kompensationsmassnahmen sind vollumfänglich zu realisieren
- 2.2 es ist verbindlich aufzuzeigen, wie die Zufahrten zu den Mastenstandorten wirksam gegen das Befahren durch Unberechtigte verhindert werden
- 2.3 sämtlich Holzerei-, Rodungs- und Bauarbeiten sollen ausserhalb der sensiblen Fortpflanzungszeit (April bis Mitte Juli) der wild lebenden Vögel und Säuger ausgeführt werden
- 2.4 es ist ein verbindliches Konzept vorzuschlagen, dass und wie die Abschaltung der Rotoren beim Auftauchen von ziehenden Vögeln vollzogen wird
- 2.5 zum Schutz von Nist- und Brutgebieten von Vögeln sind die Standorte für die Masten so zu wählen, dass die direkte Lebensraumzerstörung möglichst klein wird
- 2.6 weder die Masten selber noch die Rotoren dürfen mit Scheinwerfern oder sonstigen Beleuchtungen ausgestattet werden. Vorbehalten bleiben Signallampen zur Gewährung der Flugsicherheit
- 2.7 für die notwendigen Helikoptertransporte sind rechtzeitig vor deren Durchführung die Flugzeiten und -routen mit unserem zuständigen Wildhüter, Herrn Louis Tschanz, 0800 940 100 verbindlich festzulegen.

3. Gebühr: 9 h à Fr. 120.--, also Fr. 1'080.--

Gestützt auf Anhang IIb, Ziff. 11.7 und 12.3 der Verordnung über die Gebühren der Kantonsverwaltung vom 22.02.1995 mit Änderung vom 22.11.2003 ist für die Aufwendungen des Jagdinspektorates eine Gebühr zu erheben.

Diese Gebühr wird Ihnen mit separater Post in Rechnung gestellt.

Freundliche Grüsse

**Amt für Landwirtschaft und Natur
des Kantons Bern**
Jagdinspektorat



Dr. Jürg Schindler
Fachbereichsleiter Lebensraum und Arten

Kopie an

- Frau Anne Schoenenberger, Abteilung für Naturförderung, Münsingen
- Herrn Louis Tschanz, Wildhüter, Tramelan
- Herrn Ueli Stalder, Amt für Umweltkoordination und Energie, Bern
- Rechnungsführung Jagdinspektorat, Bern



Direction de la justice, des affaires
communales et des affaires ecclé-
siastiques du canton de Berne

Justiz-, Gemeinde- und Kirchen-
direktion des
Kantons Bern

Hauptstrasse 2
Casé postale
2560 Nidau

Regula Siegenthaler
Interne

Téléphone 031 633 73 25
Télécopie 031 633 73 21

www.be.ch/oacot

Responsable du dossier:
N° de l'affaire:
Courriel:
N° de l'EIE. :

RIB/LIE
450 16 424
barbara.ringgenberg@jgk.be.ch
805

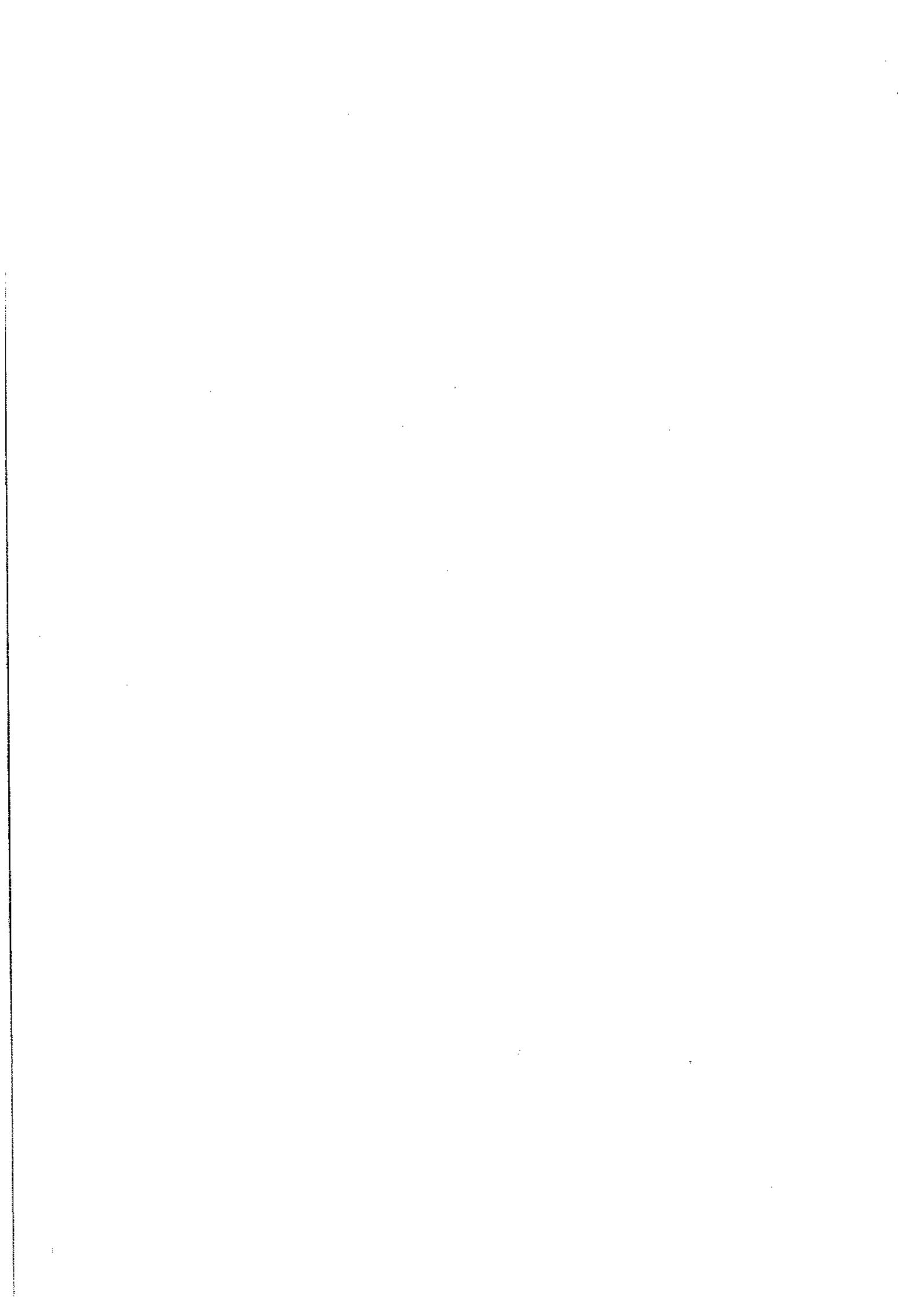
Nidau, le 4 août 2016

Rapport technique: protection du paysage et aménagement du territoire

Commune	Court
Requérant	Energie Service Biel/Bienne, rue de Gottstatt 4, 2500 Bienne 4
Emplacement	Montoz – Pré Richard, Court
N° de la parcelle/coordonnées	Divers / inconnu
Projet / plans du	Construction de sept turbines éoliennes d'une hauteur totale de 180 m, de leurs accès et places de montage et remise en état partielle du site après les travaux
Objet protégé	Zones de protection du paysage communal Le Pré Richard
Procédure directrice	La procédure relative au plan d'affectation est la procédure directrice au sens de la LCoord
Interlocuteur	regula.siegenthaler@jgk.be.ch

Bases d'appréciation:

- Plan directeur cantonal, fiche C21 du 3 juillet 2013
- Plan directeur régional «Parcs éoliens dans le Jura bernois» (PDPE) – Révision 2012 du 2 juillet 2013
- Règlement de construction de la commune de Court du 30 septembre 2004 et plan de zones de protection du 5 septembre 1991
- Guide «Installations permettant d'utiliser l'énergie éolienne - Procédure d'autorisation et critère d'appréciation», OACOT, 2014



1. Appréciation du projet

Le projet de parc éolien de Montoz – Pré Richard prévoit sept éoliennes sur le territoire de la commune de Court, toutes identiques en taille et en puissance. Leur hauteur totale maximale (mât et pales) sera de 180 m.

Coordination avec le plan directeur cantonal

Le site du parc éolien de Montoz – Pré Richard est inscrit dans le plan directeur cantonal (2015) en tant qu'élément de coordination en cours. Il pourra passer à l'état de «coordination réglée» quand les conditions du plan directeur régional seront remplies.

Coordination avec le plan directeur régional

Le site du parc éolien de Montoz – Pré Richard est inscrit dans le plan directeur régional «Parcs éoliens dans le Jura bernois» – Révision 2015 en tant qu'élément de coordination en cours. Selon la fiche 2.4 de ce plan directeur, la coordination pourra être considérée comme réglée lorsque le plan d'affectation du site de la Montagne de Granges aura été adopté et que l'enquête préliminaire et le cahier des charges de l'étude d'impact sur l'environnement du site de Montoz – Pré Richard auront été approuvés par les autorités cantonales compétentes. Le plan directeur régional devra alors être modifié en conséquence, modification qui fera l'objet d'une procédure mineure (décision du Comité directeur de l'ARJB) mais distincte de celle du plan de quartier du parc éolien de Montoz – Pré Richard. Ce n'est que lorsque la modification du plan directeur régional aura été approuvée que le plan de quartier du parc éolien de Montoz – Pré Richard pourra également l'être (cf. condition 3.1).

La procédure est décrite de manière correcte dans le rapport d'impact sur l'environnement (p. 16).

Coordination avec la réglementation fondamentale communale en matière de construction

Dans la réglementation fondamentale en matière de construction de la commune de Court, le périmètre Pré Richard est défini comme «zone de protection du paysage Le Pré Richard», conformément à l'article 58 du règlement de construction du 30 septembre 2004 et au plan de zones de protection du 5 septembre 1991. Il est établi dans cette réglementation que «la richesse naturelle du lieu et la beauté du paysage» doivent être protégées. Toute intervention allant à l'encontre de cet objectif de protection est proscrite. Sont mentionnés notamment les modifications de terrain, le remblayage, les creusages, le reboisement et la destruction des murs en pierres sèches. L'exploitation agricole et forestière ainsi que les mesures de protection contre les crues sont en revanche expressément autorisées. Il n'est pas fait mention de l'installation d'éoliennes.

Dans le rapport d'impact sur l'environnement (RIE), il est avancé que l'utilisation du paysage est limitée dans le temps conformément à l'article 7 des prescriptions du plan de quartier et qu'elle ne porte par conséquent pas atteinte aux objectifs visés par la zone communale de protection du paysage. Nous ne pouvons pas nous rallier à ces arguments. De notre point de vue, aucune limite temporelle n'est prévue dans les prescriptions du plan de quartier. Il doit en outre être indiqué dans tous les cas si le projet, qui a des répercussions sur le paysage, est compatible avec la protection du paysage au niveau communal.

De plus, nous estimons que, si les prescriptions de l'article 58 du règlement de construction de la commune n'interdisent pas expressément d'ériger des bâtiments et installations en vue d'utiliser la force éolienne, elles ne l'autorisent pas non plus, et ce simplement pour la raison que, au moment de l'édition du règlement, l'utilisation de la force éolienne n'était pas envisagée. Il convient par conséquent d'évaluer la conformité du projet aux objectifs de protection, de procéder à une pesée des intérêts et d'adapter le cas échéant la réglementation fondamentale en matière de construction (cf. condition 3.2).

Intégration du projet de construction au paysage

S'agissant de la protection du paysage, il convient d'abord d'examiner les installations éoliennes en tant que telles. A cet égard, nous pouvons nous rallier aux réflexions qui sont formulées en détail dans le rapport d'impact sur l'environnement. Le nombre, la densité et la position des installations proposées peuvent être considérés comme respectant le paysage.

L'accès aux installations constitue l'autre aspect du projet qui aura des répercussions visibles sur le paysage, surtout à proximité immédiate du parc. Nous aurions à cet égard besoin d'une brève explication relative aux réflexions menées au sujet de la desserte capillaire de chaque installation, sur le modèle des explications relatives à la planification en matière d'équipement pour le projet de parc éolien de Grenchenberg. Le choix de privilégier un accès très long pour desservir l'installation n° 6 pose un certain nombre de questions. Pourquoi une voie courte, suivant la courbe de niveau, n'a-t-elle pas été privilégiée, comme pour l'installation n° 5? La solution retenue s'agissant de la desserte de l'installation n° 2 ne va pas non plus de soi. Les choix en matière d'itinéraire doivent être justifiés au moyen de critères (tels que la visibilité des interventions, la protection de valeurs naturelles ainsi que la surface devant être défrichée) et l'option la plus adéquate doit être retenue (cf. condition 3.3).

Etude de l'impact sur l'environnement (EIE)

Dans le cadre de la prise de position sur l'enquête préliminaire et le cahier des charges de l'EIE du 23 août 2013, nous avons formulé les demandes suivantes:

- «mise sous terre des lignes aériennes existantes afin de diminuer l'impact sur le paysage en tant que mesure de compensation»: il s'agit de partir du principe qu'il n'y a pas de lignes à haute tension sur le périmètre concerné. Cette mesure de compensation ne pourra par conséquent pas être mise en œuvre. Cette demande peut donc être considérée comme réglée.
- «harmonisation des turbines avec celles implantées dans le parc éolien du site de Montagne de Granges afin d'assurer une cohérence entre ces deux sites à proximité immédiate (éviter des vitesses de rotation des turbines visiblement différentes sur les deux sites)»: aucune explication à cet égard ne figure dans les documents qui nous ont été remis. Les prescriptions du plan de quartier doivent être complétées: il convient d'y inclure des dispositions relatives à l'harmonisation des installations avec celles du parc de Grenchenberg s'agissant du type d'installation (aspect extérieur, rotation des turbines). Ces dispositions doivent être présentées en détail dans le RIE (cf. condition 3.4).

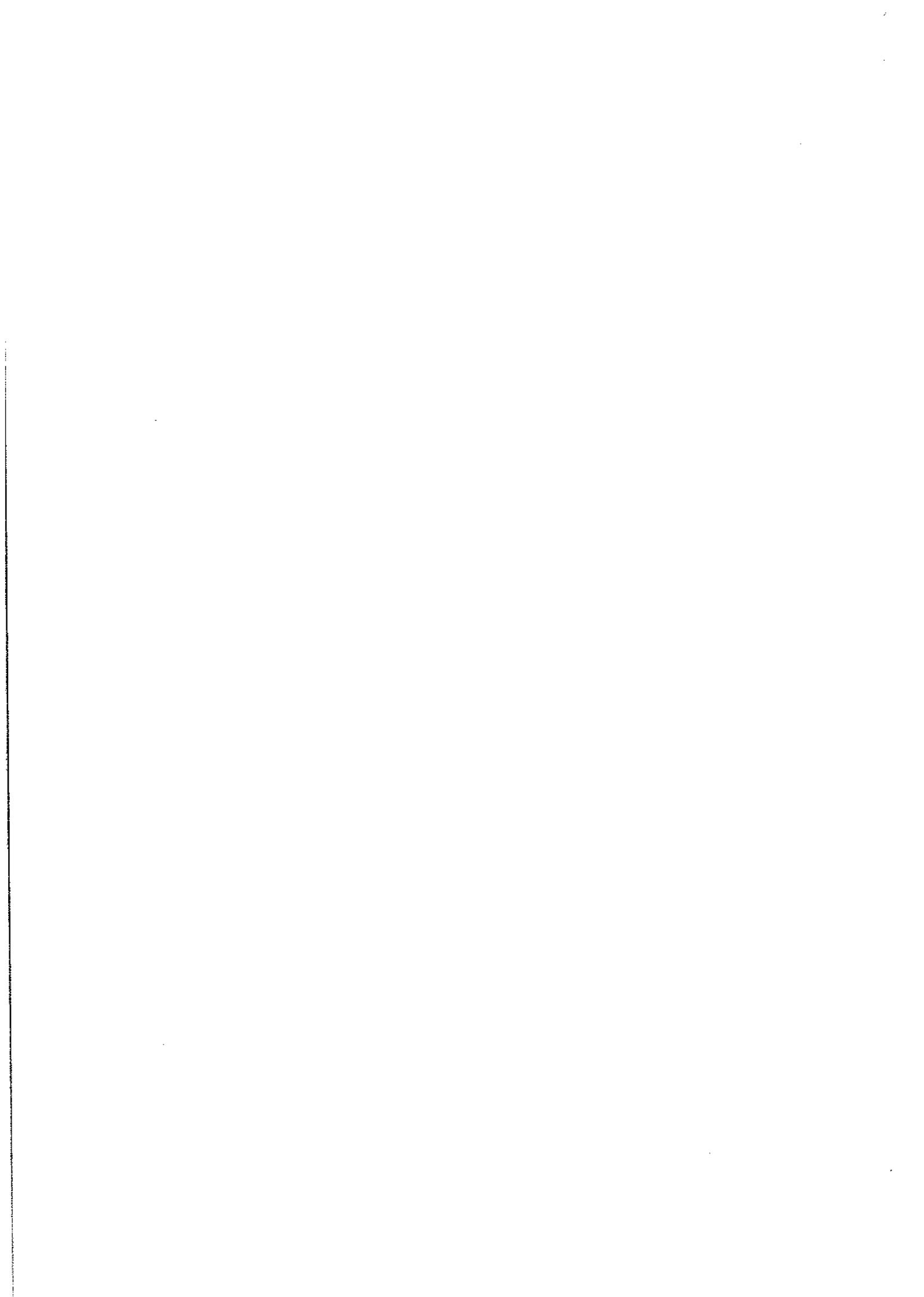
N'ayant pas reçu de retour de votre part, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer de manière définitive l'impact sur l'environnement pour ce qui concerne la protection du paysage.

2. Proposition

Il est proposé d'autoriser le projet aux conditions et charges mentionnées ci-dessous:

3. Conditions

- 3.1 Le plan de quartier du parc éolien de Montoz – Pré Richard peut être approuvé une fois que l'état de coordination réglée de la fiche 2.4 du PDPE est approuvé.
- 3.2 La réglementation fondamentale communale en matière de construction doit être adaptée, pour ce qui touche à la zone de protection du paysage Le Pré Richard selon l'article 58 du règlement de construction, en fonction des résultats de l'évaluation et de la pesée des intérêts.
- 3.3 La desserte capillaire des différentes installations (en particulier n° 6 et n° 2) doit être motivée et optimisée le cas échéant du point de vue de la protection du paysage afin que l'objectif visant à limiter autant que possible les répercussions sur le paysage (visibilité des



interventions, protection de valeurs naturelles, surface devant être défrichée) soit atteint.

- 3.4 Les prescriptions du plan de quartier doivent être complétées: des dispositions relatives à l'harmonisation des installations éoliennes avec celles du parc de Grenchenberg s'agissant du type d'installation (aspect extérieur, rotation des turbines) doivent y être incluses.

4. Charges

- 4.1 Aucune.

5. Remarques

S'agissant de la protection du paysage, il est mentionné dans les conclusions du rapport d'impact sur l'environnement, à la page 138, que «les effets sur les paysages protégés sont très faibles, voire nuls». De notre point de vue, il n'est pas possible d'arriver à une telle conclusion pour un projet de cette envergure, qui a dans tous les cas des répercussions sur le paysage et doit être adapté en conséquence.

Le rapport mentionne en outre, à la page 129, le point n° 19 de la Pièce B2-7a Photomontages. Le point n° 19 ne figure toutefois ni sous Pièce B2-7b Photomontages généraux ni sous Pièce B2-7a Photomontages. Nous vous prions de procéder aux adaptations nécessaires.

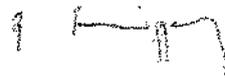
6. Emoluments

Un émoulement de 720 francs (y compris 360 francs pour la prise de position sur l'enquête préliminaire et le cahier des charges de l'EIE, 23 août 2013, 450 13 568) est mis à la charge de l'autorité directrice pour le présent rapport technique, en application de l'article 14 de l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (OEmo; RSB 154.21). Cet émoulement sera facturé par l'autorité directrice dans le cadre de sa décision globale.

Nous vous remercions de nous faire parvenir les documents adaptés afin que nous puissions procéder à l'évaluation définitive.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

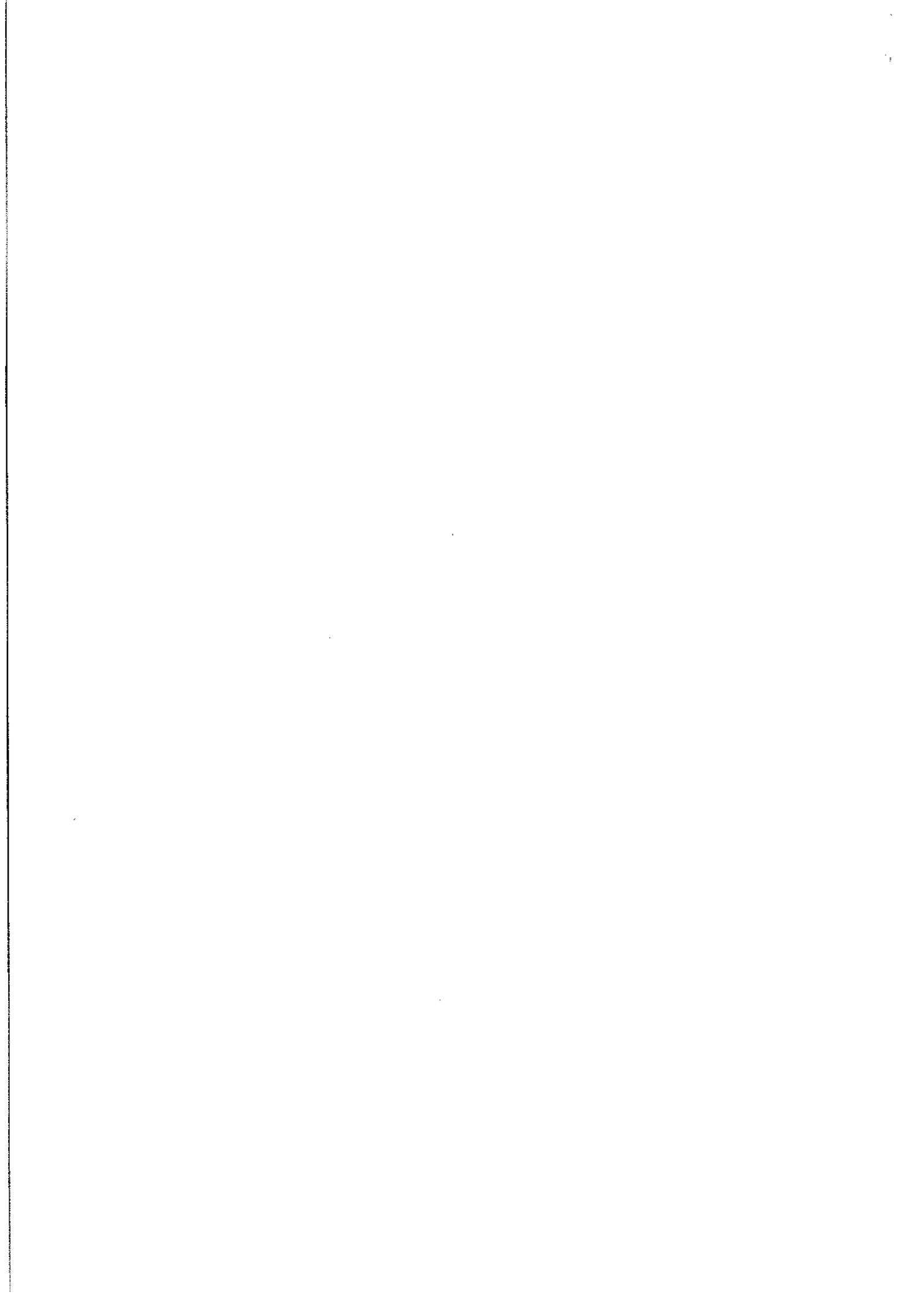
Office des affaires communales et
de l'organisation du territoire
Unité francophone



Barbara Ringgenberg, aménagiste

Copie:

- OCEE, Ueli Stalder
- OACOT AC/LIE
- OACOT/Rf



Amt für
Umweltkoordination
und Energie

Bau-, Verkehrs-
und Energiedirektion
des Kantons Bern

Office de la coordination
environnementale
et de l'énergie

Direction des travaux
publics, des transports
et de l'énergie
du canton de Berne

10

OACOT Unité francophone
2.9 AOÛT 2016
SIR 45016424

Reiterstrasse 11, 3011 Berne
Téléphone: +41 31 633 36 51
fax: +41 31 633 36 60
Courriel: info.aue@bve.be.ch
Internet: www.be.ch/ocee

Office des affaires communales et de
l'organisation du territoire
Regula Siegenthaler
Hauptstrasse 2, Case postale
2560 Nidau

Matthias Haldi
Ligne directe +41 31 633 36 62
Courriel direct matthias.haldi@bve.be.ch

Berne, le 22 août 2016

N° de l'affaire selon la classification de l'autorité directrice : 450 16 424
N° de l'EIE : 805



Rapport spécialisé énergie

Commune	Court
Requérante	Energie Service Biel/Bienne, Rue de Gottstatt 4, 2500 Bienne 4
Projet	Construction de sept turbines éoliennes d'une hauteur totale de 180 mètres, de leurs accès et places de montage et re- mise en état partielle du site après les travaux
Emplacement	Montoz - Pré Richard
Procédure directrice	La procédure relative au plan d'affectation est la procédure directrice au sens de la LCoord
Autorité directrice	OACOT
Autorité directrice EIE	OCEE

1. Appréciation du projet

Il ressort des documents à évaluer que la planification du parc éolien Montoz - Pré Richard sera réalisée en aval du projet éolien de Granges. Le projet de parc éolien du Grenchenberg, qui comptera sept turbines, a été approuvé par la Ville de Granges. Il se trouve actuellement dans la procédure de recours.

Sur le plan de la production d'énergie renouvelable, nous regrettons que l'Association régionale Jura-Bienne (ARJB) souhaite rendre le statut de coordination réglée dans le plan directeur régional pour la région de Montoz - Pré Richard dépendant de la poursuite de la planification du projet éolien de Granges (procédure de recours achevée).



Il va de soi que la section Energie de l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie (OCEE) soutient la concentration de l'exploitation de l'énergie éolienne dans des régions appropriées ainsi que l'exploitation de synergies. C'est-à-dire que les deux parcs doivent, dans la mesure du possible, être réalisés en même temps ou coordonnée.

La section Energie du canton de Berne est d'avis que l'interdépendance des deux projets peut poser des problèmes. S'il s'avérait, dans le cadre de la procédure en cours, que le projet Montoz - Pré Richard pouvait être réalisé avant ou si le projet éolien de Granges n'était pas poursuivi, la réalisation du projet dont il est question ici devrait tout de même être possible, le cas échéant avec une modification du projet (desserte).

Selon le volet *Production d'électricité* de la stratégie du canton de Berne de 2006, l'utilisation rentable d'électricité obtenue à partir de l'énergie éolienne doit continuer d'augmenter dans le canton de Berne. Le projet correspondant à cet objectif, la section Energie de l'OCEE estime qu'il peut être autorisé.

2. Proposition

Rapport spécialisé :

Il est proposé d'autoriser le projet.

Office de la coordination environnementale et de l'énergie



Matthias Haldi
Chef de projet Energie

Visa : 

Copie :

- OCEE interne : St

OACOT
Consultation PQ Parc éolien Montoz
Hauptstrasse 2
Case Postale
2560 Nidau

Bévilard, le 27 juillet 2016

**Consultation sur le Plan de quartier « Parc éolien Montoz-Pré Richard » :
Prise de position de l'association régionale Jura-Bienne**

Madame, Monsieur,

L'Association régionale Jura-Bienne (ARJB) a pris connaissance du plan de quartier en objet et vous remercie de l'avoir invité à consulter ce dossier ainsi qu'à participer à la séance de présentation du 22 juin à Nidau.

Dans le cadre de cette prise de position, notre association a uniquement examiné si d'éventuels problèmes de conformité ou de coordination avec son plan directeur régional des parcs éoliens (PDPE) devaient être relevés.

Passage en coordination réglée

Une modification mineure du PDPE est encore nécessaire afin que ce site puisse passer d'une coordination en cours à une coordination réglée. Les conditions et démarches préalables au changement d'état de coordination du site de Montoz-Pré Richard sont mentionnées comme suit dans le plan directeur régional approuvé en 2012 :

Démarches :

- Attente de l'approbation du PAL du périmètre de la Montagne de Granges ;
- Accord de la commune de Court et contrat avec un développeur ;
- Acceptation par les services cantonaux du cahier des charges pour l'EIE et pour le plan d'affectation local ;
- Révision mineure du PDPE pour passer de coordination en cours à coordination réglée (décision du Comité directeur de l'ARJB, moyennant un accord préalable des services cantonaux) ;
- Gestion du calendrier de réalisation des études par le Conseil communal de Court puis approbation du plan d'affectation local par la population.

Du point de vue de l'ARJB, une fois que la décision d'acceptation du plan d'affectation du parc éolien de la Montagne de Granges par le Canton de Soleure sera acquise (décision prévue mi-2016), toutes les conditions requises selon les démarches ci-dessus seront acquises et le comité directeur de l'ARJB pourra alors décider de passer ce site en coordination réglée. Par la suite, les travaux de modification mineure seront réalisés sur le modèle de ce qui a été fait pour le parc éolien des 4 Bornes (*Rapport de modification mineure du 4.12.2014 concernant le périmètre éolien « Les Quatre Bornes »*).

Le rapport de modification mineure pour le site de Montoz-Pré Richard sera rédigé dans les meilleurs délais ; notre association est en effet consciente qu'une étroite coordination des procédures d'aménagements aux différents niveaux institutionnels est très importante puisque, pour des raisons techniques, il ne faut pas que le site de Harzer se réalise plus de deux années après celui de la Montagne de Granges.

Zone communale de protection du paysage (ZPP)

La Fiche 2.4 du PDPE mentionne les éléments suivants :

Le Pré Richard est une zone de protection communale du paysage (ZPP). Une révision de la ZPP pour y permettre son intégration dans le PAL doit être réalisée. Il faut justifier la possibilité de pouvoir faire cette révision (pas de milieux naturels ou de structures paysagères touchées par les emprises provisoires et pérennes du projet de parc éolien) lors de la réalisation du PAL.

Le projet de Plan de quartier du parc éolien de Montoz part du principe que, puisque l'exploitation du parc éolien est limitée dans le temps, l'installation d'éoliennes n'est pas contraire aux objectifs du périmètre de protection du paysage (art. 7 du Règlement de quartier).

Dans ce contexte, nous faisons les remarques suivantes :

- Les objectifs d'une ZPP ne peuvent pas être « adaptés » à la présence d'éoliennes ; les éoliennes créeront temporairement un nouveau paysage. Toutefois, le Plan de quartier, s'il est approuvé par le corps électoral de la commune de Court, fixe de nouvelles conditions qui supplantent celles de l'ancien plan de zone communal.
- Les mesures prévues dans le PQ pour éviter la destruction de milieux naturels et de structures paysagères lors de la construction du parc éolien sont suffisantes à notre sens. Ces mesures et celles concernant les compensations devraient permettre, à terme, d'améliorer la qualité paysagère au sein de cette ZPP. Ainsi, les objectifs de cette zone de protection du paysage peuvent être atteints à terme, une fois que les éoliennes seront démantelées.

Pour ces raisons, l'ARJB peut se rallier au principe de l'Art. 7 du PQ en question et ne pas attendre une révision de la ZPP comme mentionné dans la Fiche 2.4 du PDPE.

A relever encore qu'à notre avis cette ZPP devra être revue dans le cadre d'une révision du Plan d'aménagement local de la commune de Court, une telle révision étant prévue prochainement selon nos informations.

Afin d'assurer une cohérence entre les planifications, nous apporterons la modification suivante à la Fiche 2.4 :

~~Le Pré Richard est une zone de protection communale du paysage (ZPP). Une révision de la ZPP pour y permettre son intégration dans le PAL doit être réalisée. Il faut justifier la possibilité de pouvoir faire cette révision (pas de milieux naturels ou de structures paysagères touchées par les emprises provisoires et pérennes du projet de parc éolien) lors de la réalisation du PAL. La présence d'éoliennes contrevient temporairement aux objectifs de cette ZPP. L'approbation du PQ du Harzer supplante toutefois les réglementations antérieures ; la ZPP est ainsi de facto supprimée durant l'existence du PQ du Harzer. Cependant, le Plan de quartier doit intégrer les éléments naturels et paysagers ayant conduit à définir cette ZPP et les respecter au mieux lors de la construction et l'exploitation du parc éolien. Le PQ doit aussi définir des mesures suffisantes pour améliorer la qualité du paysage par rapport à la situation précédent le projet de parc éolien. A terme, une fois les éoliennes démantelées, les objectifs de la ZPP devront pouvoir être considérés comme maintenus ou renforcés.~~

Cette modification sera apportée lors de la rédaction du rapport de révision mineure du PDPE.

Hauteur des éoliennes

Nous relevons que la hauteur prévue des éoliennes est de 180 mètres au total, alors que les études menées jusqu'ici par la région – notamment l'étude paysagère de 2009 – prenaient en compte des éoliennes d'une hauteur totale de 150 mètres. Au vu des réductions importantes de production consenties pour minimiser les impacts des éoliennes, cette augmentation de la hauteur des éoliennes peut se comprendre afin de garantir la rentabilité économique de ce projet. Du point de vue de l'ARJB, l'élément le plus important à ce sujet est qu'il y ait si possible une uniformité de type et de hauteur d'éoliennes avec le projet de Montagne de Granges.

Nous n'avons pas relevé d'autres éléments contradictoires entre le contenu du PDPE et les demandes formulées dans ce Plan de quartier.

D'une manière générale, nous saluons le travail réalisé ainsi que les efforts du requérant ESB en vue de minimiser et/ou compenser les impacts de ce projet. Grâce à ces efforts, la durabilité du projet est renforcée et cela va dans le sens des recommandations de la Fiche 2.4 du PDPE et des orientations globales que la région souhaite dans le domaine du développement de l'énergie éolienne.

En vous souhaitant bonne réception de notre prise de position, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

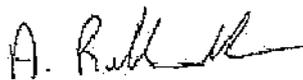
Association régionale Jura-Bienne

Le président :

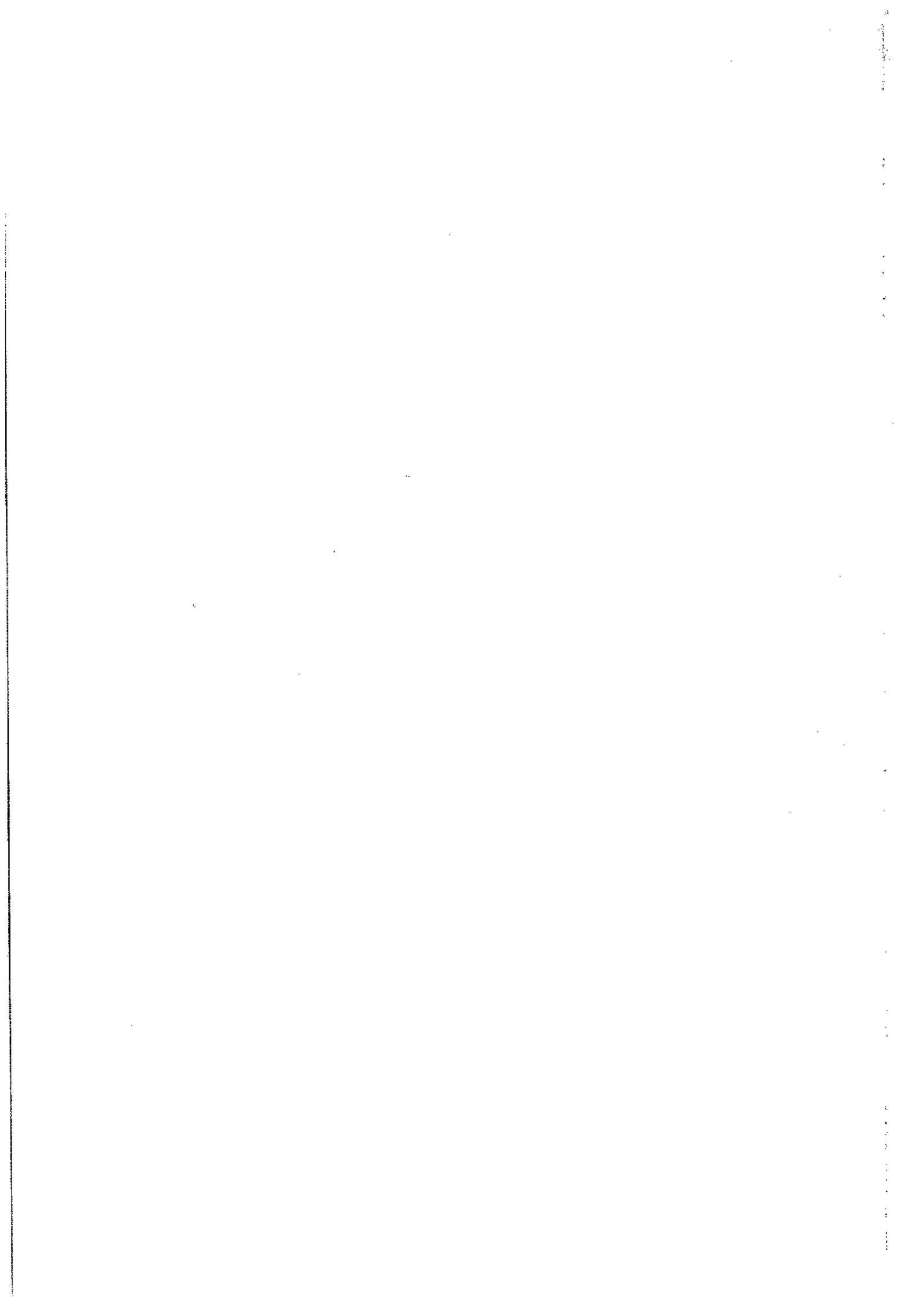


Jean-René Carnal

Le directeur :



André Röthenbühler



Amt für Umwelt
Abteilung Koordination



Werkhofstrasse 5
4509 Solothurn
Telefon +41 32 627 24 47
www.afu.so.ch

Dr. Martin Heeb
Abteilungsleiter
Telefon +41 32 627 24 90
martin.heeb@bd.so.ch

Amt für Umweltkoordination und
Energie (AUE)
Herr U. Stalder
Reiterstrasse 11
3011 Bern

8. August 2016 mh

Windenergieanlagen Montoz – Pré Richard: Stellungnahme der Umweltschutzfachstelle des Kantons Solothurn im Rahmen der Vorprüfung

Sehr geehrte Damen und Herren

Mit Schreiben vom 22. Juni 2016 lädt uns das Amt für Gemeinden und Raumordnung des Kantons Bern ein, zum oben genannten Projekt im Rahmen der Vorprüfung Stellung zu nehmen. Wir haben die vorliegenden Unterlagen geprüft und können uns wie folgt äussern:

Zusammenhänge zwischen dem Projekt auf dem Grenchenberg („Windkraft Grenchen“) und dem Projekt Montoz – Pré Richard

Die Planung des Windparks Montoz – Pré Richard erfolgt zeitlich und verfahrensrechtlich nachgelagert zum Projekt Windkraft Grenchen. Der kommunale Gestaltungsplan und weitere Pläne und Unterlagen des Grenchner Projektes lagen in der Zeit vom 10. Oktober 2014 bis 10. November 2014 öffentlich auf. Der Gemeinderat der Stadt Grenchen bewilligte das Projekt an seiner Sitzung vom 30. Juni 2015. Gegenwärtig befindet sich das Projekt im Beschwerdeverfahren – der Regierungsrat wird voraussichtlich in der zweiten Jahreshälfte 2016 entscheiden. Auch die öffentliche Auflage des Baugesuchs für das Projekt Windkraft Grenchen ist bereits erfolgt.

Zwischen den geplanten Windenergieanlagen im Gebiet Montoz – Pré Richard und dem Windpark Grenchenberg bestehen direkte Abhängigkeiten, indem

- die beiden Windparks im Landschaftsbild als Einheit in Erscheinung treten werden,
- die für den Windpark Grenchenberg vorgesehene Erschliessung (sowohl Zufahrt als auch Stromabführung) durch die Windenergieanlagen im Gebiet Montoz – Pré Richard mitbenutzt werden und über Solothurner Gebiet erfolgen.

Der Windpark Montoz – Pré Richard ergänzt damit das Projekt Windkraft Grenchen. Dieser enge Bezug der beiden Projekte zueinander hat die Region Jura bernois dazu bewogen, die raumplanerische Festsetzung des Gebiets Montoz Pré Richard im regionalen Richtplan an die Voraussetzung zu binden, dass die Planung des Projekts Windkraft Grenchen in Rechtskraft erwächst.

Die Konzentration der Windenergienutzung in wenigen Gebieten (und damit die Erhaltung grosser Landschaftsbereiche ohne Windräder) sowie die Nutzung von Synergien ist grundsätzlich sinnvoll. Sie entspricht sowohl den Strategien des Bundes als auch den Planungsgrundsätzen des Kantons Solothurn und ist in dieser Hinsicht beispielhaft.

Auswirkungen der Zusammenhänge auf die Beurteilung (bzw. Umweltverträglichkeitsprüfung)

Die direkte Nachbarschaft und die Abhängigkeit des Projektes Montoz – Pré Richard vom Vorhaben auf dem Grenchenberg hat Auswirkungen auf die umweltrechtliche Beurteilung und damit die Umweltverträglichkeitsprüfung. Nach unserer Ansicht ist das Berner Projekt im Sinne von Art. 2 Abs. 1 Verordnung über die Umweltverträglichkeitsprüfung (UVPV, SR 814.011) als „wesentliche Änderung einer bestehenden Anlage“ oder als „Ausbauetappe“ des Projektes Windkraft Grenchen zu werten. Obwohl die Anlage auf dem Grenchenberg über keine rechtskräftige Bewilligung verfügt und deshalb noch nicht gebaut wurde, ist nach der öffentlichen Auflage die Planung seit längerer Zeit faktisch abgeschlossen. Weil die Ausgestaltung des Berner Projektes zum Zeitpunkt der damaligen Auflage nicht bekannt war, wurde es bei der Planung und der Ausarbeitung der Gesuchsakten nicht mitberücksichtigt. Eine nachträgliche Anpassung des Projektes auf dem Grenchenberg wäre deshalb zwangsläufig mit einer erneuten Auflage und einer vorgängigen, aufwändigen Anpassung der Gesuchsakten verbunden.

Gemäss Gutachten von P. M. Keller (2007, Seite 27)¹ sind bei der Planung von Projekten andere Projekte zu berücksichtigen, die bereits öffentlich auflagen. Weil das Projekt Montoz – Pré Richard auch einen engen funktionellen Zusammenhang mit dem Projekt auf dem Grenchenberg hat, sind für die relevanten Umweltbereiche auch die Auswirkungen „gesamthaft und nach ihrem Zusammenwirken“ (Umweltschutzgesetz, USG, SR 814.01, Art. 9 Abs. 3 UVPV) zu untersuchen und zu beurteilen. Die vorliegende Planung für den Windpark Montoz – Pré Richard geht daher richtigerweise davon, dass das Projekt Windkraft Grenchen für die Beurteilung der verschiedenen Umwelt-Aspekte mitzubersichtigen ist. Diese Berücksichtigung des Projektes auf dem Grenchenberg ist in den vorliegenden Unterlagen allerdings nicht konsequent umgesetzt worden. So sind die Grenchner Anlagen z.B. in den Visualisierungen enthalten, im Plan de Quartier hingegen fehlen sie als Orientierungsinhalt. Auch die Untersuchungen auf die Wildtiere beachten das Zusammenwirken der beiden Anlagen nur ungenügend (weitere Ausführungen weiter unten).

Räumliche Aspekte der Beurteilung

Wir äussern uns nachfolgend zu Aspekten, die primär das Territorium des Kantons Solothurn betreffen. In den Bereichen Natur und Landschaft weichen wir aber von dieser territorialen Fokussierung ab, weil sich die Auswirkungen in den Bereichen Natur und Landschaft nur in einen grösseren räumlichen Betrachtungsperimeter sinnvoll beurteilen lassen.

Grundwasser

Das Vorhaben kommt in ein sensibles Karstgebiet mit zahlreichen Quellwassernutzungen für die öffentliche sowie für private Trinkwassernutzung zu stehen. Ausserdem sollen 5 der 7 Turbinen innerhalb der Grundwasserschutzzone S3 der Quellen de l'Envers der kommunalen Wasserversorgung Court erstellt werden, ähnlich wie beim Projekt der Städtischen Werke Grenchen auf der Solothurner Seite, wo 4 von 6 Windenergieanlagen (WEA) in die Grundwasserschutzzone S3 der Tunnelquellen der Wasserversorgung Grenchen errichtet werden sollen. Es ist deshalb auch aus unserer Sicht wichtig und notwendig, dass dem Grundwasserschutz erhöhte Aufmerksamkeit geschenkt wird und das Vorhaben sich an gewässerschutztechnische Vorgaben und Auflagen halten muss. Wir beschränken unsere Bemerkungen im Folgenden ausschliesslich auf mögliche Auswirkungen auf Quellen auf Solothurner Kantonsgebiet.

¹ KELLER P. M., 2007: UVP-Pflicht bei Änderung bestehender UVP-pflichtigen Anlagen. Rechtsgutachten zu Händen des Bundesamtes für Umwelt und des Amtes für Umweltkoordination und Energie des Kantons Bern. Umwelt-Wissen Nr. 0737. Bundesamt für Umwelt, Bern.

Tunnelquellen der Wasserversorgung Grenchen

Wir teilen die Einschätzung, die im Umweltverträglichkeitsbericht (UVB) und im Geologischen Bericht von MFR Géologie-Géotechnique SA (datiert vom 04. Februar 2015) widergegeben wird, nur teilweise. Gemäss diesen Berichten sind die Tunnelquellen mit den Nummern 1-10, 11-16 sowie 17 nicht oder zumindest nicht akut gefährdet.

Nicht zuletzt seit einem Markierversuch in den 90er Jahren auf dem Nesselboden, der sich unterhalb des Weissensteins im Südschenkel der Weissenstein-Antiklinale befindet, wissen wir, dass die unterirdischen Fliesswege in den verkarsteten Malm- und Doggerkalken

- die Schichtgrenzen durchschlagen,
- nicht nur im Fallen sondern auch im Streichen der Schichten verlaufen
- die Juraketten (Antiklinalen) durchschlagen, wahrscheinlich hauptsächlich entlang von quer zu den Ketten verlaufenden Bruchstrukturen

Der Farbstoff des erwähnten Markierversuchs trat nach ca. 3 Wochen in der Gemeinde Balsthal in der Hünquelle in ca. 15 km lateraler (östlicher) Entfernung am Nordschenkel der Weissensteinkette wieder auf.

Wir können aus unserer Sicht deshalb nicht mit Sicherheit ausschliessen, dass sich die 7 Standorte der WEAs des Windparks Montoz – Pré Richard zumindest teilweise innerhalb des Einzugsgebietes der Tunnelquellen befinden, zumal die Umrisse der Grundwasserschutzzone bei der Überarbeitung und Neu-Ausscheidung im Jahr 2008 nicht nach der Epik-Methode angepasst wurden. Und die Schlussfolgerung der Projektgeologen, wonach beim Markierversuch kein Markierstoff in den Tunnelquellen nachgewiesen werden konnte und demzufolge keine unterirdischen Fliesswege vorhanden sind, können wir so nicht nachvollziehen. Dies mag in Lockergesteinsvorkommen eher zutreffen. In Karstgrundwasservorkommen ist dieser Rückschluss jedoch nicht zulässig. Markierversuche sind hier Momentaufnahmen, welche nur den aktuellen Zustand des Karstaquifers abbilden, und es kann durchaus sein, dass bei anderen klimatischen Verhältnissen und insbesondere bei einem anderen Niveau des Karstwasserspiegels zusätzliche und vor allem ganz unterschiedliche Fliesswege aktiviert werden. Frühere Markierversuche bestätigen dies und belegen zumindest in der Tunneldrainage eine relativ schnelle Verbindung zur Karstoberfläche auf dem Grenchenberg.

Während der Bauphase werden im Solothurner Projekt wie auch im vorliegenden Folgeprojekt für jeden Maststandort grosse Flächen des Epikarstes freigelegt. Für die Tunnelquellen wurden während der Bauzeit des Solothurner Teilprojektes deshalb ein Verwurf und ein Monitoring angeordnet. Für das Folgeprojekt auf dem Montoz-Pré Richard sehen wir aus den oben genannten Gründen ebenfalls ein Monitoring, ähnlich wie bei der Stierenbergquelle, als angemessen und sinnvoll. Dieses Monitoring wäre noch nach Rücksprache mit uns und mit den Städtischen Werken Grenchen auszuarbeiten.

Da die Erschliessung während der Bauphase von Süden her durch die Grundwasserschutzzone S3 und teilweise S2 der Tunnelquellen erfolgt, hat sich das Vorhaben bezüglich Grundwasserschutz an die gleichen Vorgaben wie das Solothurner Projekt zu halten.

Stierenbergquelle

Wir begrüssen ein Monitoring der Stierenbergquelle in der vorgeschlagenen Art und beantragen, auch hier eine detailliertere Ausarbeitung nach Rücksprache mit uns und den Quelleigentümern.

Bürenbergquellen

Hier teilen wir die Meinung der Projektgeologen, dass es keiner Kontroll-Massnahmen bedarf, da das Einzugsgebiet der Bürenquellen aufgrund der geringen Schüttungen lokal eng begrenzt ist und infolge des geologischen Kontextes in keiner Verbindung zu den Maststandorten steht.

Grabenbachquelle

Auch hier sind wir der Meinung, dass es keiner Kontroll-Massnahmen bedarf, da es sich bei der Grabenbachquelle nicht um eine Karstquelle handelt, welche in direkter Verbindung mit den Kalken auf dem Grenchenberg stehen würde.

Anträge:

- **Es ist ein Monitoring der Tunnelquellen der Wasserversorgung Grenchen für die Zeit der Bauphase auszuarbeiten. Das Konzept ist mit dem Amt für Umwelt sowie den Städtischen Werken Grenchen abzusprechen.**
- **Das Konzept für das Monitoring der Stierenbergquelle ist mit dem Amt für Umwelt sowie den Quelleigentümern abzusprechen.**

Lärm

Die Lärmemissionen einer neuen ortsfeste Anlage müssen nach Anordnungen der Vollzugsbehörde so weit begrenzt werden, dass die von der Anlage allein erzeugten Lärmimmissionen die Planungswerte in der Umgebung nicht überschreiten (Art. 25 USG, Art. 7 Lärmschutz-Verordnung, LSV, SR 814.41).

Zentral ist bei diesem Projekt die Frage, ob der Windpark Montoz – Pré Richard als eigenständige Anlage zu berücksichtigen sei, oder als Erweiterung des Windparks auf dem Grenchenberg. Im Sinn der obigen Erwägungen sind wir der Meinung, dass das vorliegende Projekt faktisch als Erweiterung des Projektes auf dem Grenchenberg im Sinne der Umweltgesetzgebung zu betrachten ist. Daher müssen folglich die Lärmemissionen aller WEAs kumuliert betrachtet werden.

Im beiliegenden Schallgutachten (Metéotest, 15. März 2016) werden insgesamt 20 Immissionspunkte ermittelt und die von den sieben WEAs des Projektes Montoz – Pré Richard verursachten Lärmimmissionen berechnet. Das Gutachten kommt zum Schluss, dass am Tag bei allen Immissionspunkten der Planungswert Lärmempfindlichkeitsstufe E5 III eingehalten werden kann. In der Nacht kann der Planungswert dank eines nicht näher beschriebenen reduzierten Betriebs bei fast allen Immissionspunkten eingehalten werden, nur bei zwei nicht ständig bewohnten Gebäuden resultieren noch leichte Überschreitungen.

Beim Windenergie-Projekt Grenchenberg muss in der Nacht ebenfalls der Betrieb mittels eines Schallreduktionsregimes reduziert werden. Damit können bei allen ständig bewohnten Gebäuden die geforderten Planungswerte eingehalten werden. Für die nicht ständig bewohnten Gebäuden Le Buemont, SAC Hütte, Ängloch S und Ängloch N werden Erleichterungen gemäss Art. 7, Abs. 2 LSV in Aussicht gestellt. Somit müssen dort nur die Immissionsgrenzwerte eingehalten werden.

Da nun, wie oben erwähnt, das Projekt Montoz – Pré Richard im Sinne der Umweltgesetzgebung als Erweiterung zu betrachten ist, müssen die Planungswerte unter Berücksichtigung aller WEAs eingehalten werden.

In Tabelle 9 des Lärmgutachtens werden die Beurteilungspegel der Gesamtbelastung dargestellt. Es zeigt sich, dass bei der gesamthaften Betrachtung bei mehreren Liegenschaften die geforderten Grenzwerte überschritten werden.

Es muss daher das Schallreduktionsregime der Projekte Grenchenberg und Montoz – Pré Richard so angepasst werden, dass die Planungswerte bei allen ständig bewohnten Gebäuden, resp. die Immissionsgrenzwerte bei den nicht ständig bewohnten Gebäuden eingehalten werden können.

Sofern notwendig, müssen für die nicht ständig bewohnten Gebäuden eine Erleichterung nach Art. 7 LSV beantragt werden, sofern dort der Planungswert überschritten wird.

Anträge:

- **Das Lärmgutachten und das zugrunde liegende Schallreduktionsregime muss so angepasst werden, dass die kumulierten Schallemissionen der Projekte Montoz – Pré Richard und Grenchenberg die Planungswerte, resp. die Immissionsgrenzwerte bei den nicht ständig bewohnten Gebäuden eingehalten werden.**
- **Im Rahmen der Baubewilligung müssen Erleichterungen nach Art. 7 LSV beantragt werden, sofern bei nicht ständig bewohnten Gebäuden der Planungswert überschritten wird.**

Schattenwurf

In der Schweiz bestehen keine konkreten gesetzlichen Grundlagen zur Beurteilung des Schattenwurfs durch Windenergieanlagen.

Gemäss Grundlagenbericht „*Windkraftanlagen in der Schweiz: Raumplanerische Grundlagen und Auswirkungen*“¹ kann zur Beurteilung auf die in Deutschland entwickelten Grundlagen und Richtwerte zurückgegriffen werden. Dies sind insbesondere:

- Erlass für die Planung und Genehmigung von Windenergieanlagen und Hinweise für die Zielsetzung und Anwendung (Windenergie-Erlass) vom 11.07.2011, Nordrhein-Westfalen
- Hinweise zur Beurteilung der optischen Emissionen von Windkraftanlagen (WKA-Schattenwurf-Hinweise) des Länderausschusses für Immissionsschutz (LAI) vom Mai 2002

Im Windenergie-Erlass wird definiert: „*Von einer erheblichen Belästigungswirkung kann ausgegangen werden, wenn die maximal mögliche Einwirkungsdauer am jeweiligen Immissionsort – unter kumulativer Berücksichtigung aller Beiträge einwirkender Windenergieanlagen – mehr als 30 Stunden pro Kalenderjahr und darüber hinaus mehr als 30 Minuten pro Tag beträgt. Es ist deshalb sicher zu stellen, dass der Immissionsrichtwert (die astronomisch maximal mögliche Beschattungsdauer von 30 Stunden pro Kalenderjahr entspricht einer tatsächlichen Beschattungsdauer von 8 Stunden pro Jahr) nicht überschritten wird. Der Immissionsrichtwert für die tägliche Beschattungsdauer beträgt 30 Minuten.*“

Im beiliegenden Schattenwurfgutachten (Meteotest, 15. März 2016) werden mögliche Immissionsorte für den Schattenwurf definiert und sowohl die astronomisch maximal mögliche, als auch die meteorologisch wahrscheinliche Schattenwurfdauer berechnet. Dabei wurde korrekterweise nicht nur die Auswirkungen der Windenergieanlage Montoz-Pré Richard alleine untersucht, sondern die Auswirkungen in Kombination mit dem Projekt auf dem Grenchenberg.

Die Berechnungen zeigen, dass durch den Windpark Montoz-Pré Richard keine Liegenschaften auf Seiten des Kantons Solothurn vom Schattenwurf betroffen sind. Andererseits sind diverse Liegenschaften auf Seiten des Kantons Bern von Schattenwurf des Windparks Grenchenberg betroffen.

Sowohl der Windpark Montoz-Pré Richard alleine, als auch die Kombination beider Projekte führt bei diversen Liegenschaften zu Überschreitungen der Richtwerte gemäss Windenergie-Erlass. Noch nicht weiter untersucht wurden mögliche Abschirmungen durch einzelne Bäume oder andere Bauten.

Gemäss WKA-Schattenwurf-Hinweise gilt: Überschreitet eine WEA die zulässigen Immissionsrichtwerte, so ist eine Immissionsminderung durchzuführen, die die überprüfbare Einhaltung der Immissionsrichtwerte zum Ziel hat. Diese Minderung erfolgt durch die gezielte Anlagenabschaltung für Zeiten real auftretenden oder astronomisch möglichen Schattenwurfs an den betreffenden Immissionsorten.

Wir erachten das Definieren einer Abschaltautomatik als sinnvoll, um die effektive maximale Beschattung im Rahmen der Immissionsrichtwerte zu garantieren. Da lediglich Liegenschaften

¹ Eidgenössisches Departement für Umwelt, Verkehr, Energie und Kommunikation UVEK, Bundesamt für Energie BFE, 2009 (BFE 2009)

im Kanton Bern betroffen sind, wenn auch teilweise durch die Anlage im Kanton Solothurn, schliessen wir uns hier der Beurteilung der zuständigen Stellen des Kantons Bern an.

Fauna, Flora, Lebensräume

Fledermäuse

Wir haben uns in der Stellungnahme zu Voruntersuchung und Pflichtenheft dahingehend geäußert, dass die vorgeschlagenen Massnahmen zur Minimierung der negativen Auswirkungen des Windparks sowie die vorgeschlagenen Kompensationsmassnahmen für die zu erwartende Restmortalität bei den Fledermäusen mit denjenigen des Windparks auf dem Grenchenberg abgestimmt werden müssen. Aus den vorliegenden Berichten sind diesbezüglich keine konkreten Bezüge erkennbar. Es wird lediglich in Kap. 7.2 der „Etude sur les chiroptères“ (pièce B2-5) festgehalten, dass vor allem für ziehende Arten die zu erwartenden Mortalitäten mit dem Windpark Grenchenberg kumuliert werden müssten. Als Kompensationsmassnahme wird nur „die Verbesserung öffentlicher Gebäude (in den Gemeinden Court und Sorvillier) zu Gunsten der Fledermäuse“ genannt. Es bleibt offen, um welche Gebäude es sich handelt und weshalb keine weiteren spezifischen Lebensraumaufwertungen für Fledermäuse geplant sind.

Avifauna

Bereits das Vogelgutachten aus dem Jahr 2013 der Vogelwarte Sempach ergab, dass im Gebiet das Konfliktpotenzial mit Brutvögeln als sehr gross eingeschätzt wird. Im Weiteren wird festgehalten, dass bei der Beurteilung des Projekts berücksichtigt werden sollte, dass gegen die Kollisionsgefahr und den möglichen Habitatsverlust, die sich für Brutvögel ergeben könnten, keine Minderungsmaßnahmen bekannt sind. Die Vogelwarte erwähnt in diesem Zusammenhang speziell Wanderfalke, Auerhuhn, Waldschnepfe und Heidelerche. Gemäss Datenbank im Gutachten 2013 wurden im Gebiet zwölf Zugvogelarten nachgewiesen, die zur Zugzeit im Gebiet unterwegs waren. Auf dem Zug sind sämtliche Arten kollisionsgefährdet. Gemäss der lokalen Beurteilung ist zu erwarten, dass im Bereich des geplanten Windparks regelmässig Zugvögel in grosser Zahl durchziehen. Unter bestimmten meteorologischen Bedingungen könnte es im Bereich der WEAs sogar zu hohen Zugkonzentrationen kommen. Deshalb wird das Konfliktpotenzial mit Zugvögeln als mässig bis gross eingestuft. Massenkollisionen von durchziehenden Vögeln, die sich unter bestimmten Bedingungen ereignen könnten, wären mit einem automatischen Abstellsystem vermeidbar.

Das Gutachten 2015 des Büros Le Foyard konkretisiert die Problematik der WEA in Bezug zur Avifauna, namentlich der Einfluss auf die seltenen lokalen Brutvögel. Steinadler, Rotmilan, Wanderfalke, Auerhuhn, Waldschnepfe, Heidelerche, u.a. wurden nachgewiesen und es wird auf einen namhaften Einfluss der WEA auf diese Brutvögel hingewiesen. Ohne gezielte Massnahmen für Brutvogelarten wie Baumpeper, Heidelerche oder etwa Waldschnepfe und Auerhuhn werden die Bestände, auch ohne die Präsenz von WEA, weiter zurückgehen oder gar aussterben. Le Foyard nennt Gründe dafür in der intensiven Land- und Forstwirtschaft.

Es wird vermutet (UVB Seite 97), dass das Auerhuhn im Berner Jura nicht mehr brütet. Ersatz- respektive Fördermassnahmen zugunsten des Auerhuhns und des Haselhuhns sollen ebenso erfolgen wie zugunsten der Waldschnepfe. Bei den Fördermassnahmen zugunsten des Auerhuhns ist es sinnvoll, noch vorhandene ausserkantonale Brutgebiete beispielsweise im Kanton SO in die Planung einzubinden, da eine Wiederbesiedlung von potenziellen Auerwildeinständen im nahegelegenen Berner Jura so unter Umständen besser gefördert werden kann. Neben den Fördermassnahmen ist auch sinnvoll, über den mittel- langfristigen Rückbau von Erschliessungen im Wald als flankierende Massnahme nachzudenken. Für die Förderung und den Schutz vor allem des Auerwildes im Hinblick auf die Neubesiedelung potenzieller aufgewerteter Auerwildeinstände könnte dies eine gewisse Lenkung der menschlichen Aktivitäten in wildtiersensiblen Gebieten bringen.

Naturnahe Lebensräume

Sowohl inner- als auch ausserhalb des Parks sind z.T. grossflächige Extensivierungen (z.B. von 30 ha Weideflächen innerhalb des Parkperimeters, Massnahme Nat -II) sowie Regenerationen (z.B. eines degradierten Hochmoores, Massnahme Nat-III) vorgesehen, welche zu begrüssen sind. Es bleibt aber unklar, wer und bis wann diese Massnahmen realisiert und welche Zielarten (ausser der Heidelerche) damit im Offenland konkret gefördert werden sollen (Fledermäuse sollten eher ausserhalb des Parkperimeters von attraktiveren Lebensräumen profitieren können). Dies wäre aber für eine spätere aussagekräftige Wirkungskontrolle unerlässlich. Auch hier schlagen wir eine methodische und inhaltliche Abstimmung mit den Massnahmen auf dem Grenchenberg vor.

Anträge:

- **Die Auswirkungen der Windparks Montoz – Pré Richard und Grenchenberg auf die Wildtierbestände sind - soweit relevant – kumuliert und integral zu beschreiben (z.B.: Mortalität) und zu beurteilen.**
- **Wie die vorgesehenen Massnahmen mit denjenigen auf dem Grenchenberg abgestimmt wurden, ist im UVB darzulegen. Nötigenfalls sind die Massnahmen des Projektes zu optimieren, um die Abstimmung zu verbessern. Im Hinblick auf die Wirkungskontrolle sind auch die Zielarten der einzelnen Massnahmen aufzuführen. Bezüglich Avifauna sind beispielsweise folgende Aspekte relevant:**
 - **der Einsatz des Radars für den Vogelzug und die Definition von Abschaltfeldern sind mit den Anlagen auf dem Grenchenberg zu koppeln.**
 - **Ebenso sind die Ersatzmassnahmen rsp. Fördermassnahmen für waldbewohnende Vogelarten interkantonal zwischen Bern und Solothurn zu konzipieren; Ersatzmassnahmen zugunsten der Avifauna im Wald (Waldschnepfe, Auerhuhn, Haselhuhn) sind grossräumig und kantonsübergreifend zu planen und in beiden Kantonen waldbaulich konkret umzusetzen.**
- **Von den 7 Turbinen im Gebiet Montoz – Pré Richard werden deren drei (T5, T6, und T7) für die Waldschnepfe als sehr kritisch beurteilt. Es ist zu prüfen, ob nicht durch einen Verzicht auf einzelne Turbinen die Auswirkungen auf die Waldschnepfe wesentlich reduziert werden könnten.**

Landschaft

In unserer Stellungnahme vom 2013 zur Voruntersuchung und zum Pflichtenheft haben wir darauf hingewiesen, dass die geplanten Anlagen des Windparks Montoz – Pré Richard zusammen mit den sechs Anlagen des Projekts Windkraft Grenchen eine recht starke Massierung von Windenergieanlagen auf relativ kleinem Raum ergeben (die Anlagen werden zusammen als ein grosser Park in Erscheinung treten). Wir haben die Landschaftsverträglichkeit dieser dichten Anordnung als kritisch beurteilt und beantragt, analog dem Projekt Windkraft Grenchen ein ausgewogenes Layout zu wählen, das mit einer reduzierten Anzahl Anlagen eine Gliederung und Gruppierung des Parks statt einem Aufreihen ermöglicht (z.B. Anlagen T4 und T7 weglassen).

Der vorliegende UVB macht zu diesem Input keine Aussagen und setzt sich aus unserer Sicht auch nicht gebührend mit dem Parklayout und möglichen Varianten auseinander. In der Einleitung (S. 6) und in der Projektbeschreibung in Kapitel 4.1.2 (S. 30) UVB steht dazu lediglich, das Layout (configuration du site) sei ein idealer Kompromiss zwischen einer maximalen Konzentration und den Rahmenbedingungen, und die Auswirkungen des Parks auf das Landschaftsbild sei als mittel bis tief zu beurteilen. Aus unserer Sicht kann nicht von einem Kompromiss gesprochen werden, wenn die maximal evaluierte Anzahl Anlagen realisiert wird (die ursprünglichen Standorte T7 und T8 waren Varianten zueinander). Auch das Landschafts-Kapitel des UVB (Kapitel 5.13) konzentriert sich hauptsächlich auf die Sichtbarkeit an sich, vernachlässigt aber (siehe oben) Fragen des Layouts und der Dichte sowie der Landschaftsverträglichkeit.

Es ist nachvollziehbar und liegt im Interesse der Konzentration, der Effizienz und der Förderung der Produktion erneuerbarer Energie, in einem Windpark so viele Anlagen wie möglich zu reali-

sieren. Doch fehlen aus unserer Sicht eine vertiefte Auseinandersetzung mit den Themen Parklayout und Landschaftsverträglichkeit sowie eine Begründung für die gewählte Lösung (Interessenabwägung).

In den beiden nebeneinanderliegenden Parks, die im Landschaftsbild als ein grosser Park in Erscheinung treten werden, sollen möglichst identische Anlagen verwendet werden. Die Begründung (S. 29) für die Differenz der Masthöhen gegenüber jener im Projekt Windkraft Grenchen (deutlich geringere Höhenlage der Anlagestandorte) ist nachvollziehbar. Wir begrüssen es, dass auf die Variante hoch (Masthöhe von 139 m) verzichtet wird.

Anträge

- **Im UVB ist das gewählte Park-Layout zu begründen und Fragen der Dichte und der Anordnung sind zu diskutieren. Im Sinne von Art. 10b Abs. 2 Bst. b. USG sind auch Varianten zu diskutieren.**
- **Analog dem Projekt Windkraft Grenchen soll die Verkabelung der bestehenden oberirdischen Leitungen verbindlicher Bestandteil der Planung sein.**

Weitere Aspekte

In den Unterlagen sind nirgends genaue Angaben zum Abstand der Windenergieanlage T3 zur Kantonsgrenze vorhanden. Die Pläne sollen entsprechend präzisiert werden. Wir weisen diesbezüglich darauf hin, dass ohne Regelung auf Solothurner Seite die Rotoren die Kantonsgrenze nicht überstreichen dürfen.

Mit freundlichen Grüssen



Martin Heeb
Abteilungsleiter

Kopie an: - ARP, M. Schmid
- AWJF; M. Struch
- Intern: CM, MS

Siegenthaler Regula, JGK-AGR-OR

Von: Stocker Martin <Martin.Stocker@bd.so.ch>
Gesendet: Donnerstag, 3. November 2016 16:14
An: Glücki Daniela, VOL-beco-IMM-BESAN
Cc: Stalder Ueli, BVE-AUE-NE
Betreff: AW: UVP 805 Windpark Montoz; Bereinigung Thema Lärm

Guten Tag Daniela

Danke fürs Zusenden des aktuellsten Lärmgutachtens. Ich habe mir dieses und auch Deine Beurteilung angeschaut.

Bezüglich dem Lärmgutachten von Meteotest bin ich mit Deinen Bemerkungen im Mail vom 3.11.16 einverstanden. Dann ist das Gutachten aus meiner Sicht korrekt und auch besser verständlich.

Zu deiner Beurteilung:

Da die Resultate je nach Nabenhöhe unterschiedlich ausfallen schlage ich folgende Änderung vor:

Die beiden Windparks (Montoz - Pré Richard und Grenchenberg) gelten zusammen als eine ortsfeste Anlage gemäss Art. 7 LSV, sie muss somit die Planungswerte einhalten. Im Anhang zum Lärmgutachten wurde hierzu die gesamte Lärmbelastung (beide Windparks zusammen) an allen Immissionsorten überprüft. Es wird festgestellt, dass durch die Gesamtanlage bei fünf bis sieben Immissionsorten, je nach Nabenhöhe, eine Überschreitung des Planungswerts nachts erwartet wird. Wobei bei vier, nicht ständig bewohnten Immissionsorten der Planungswert bereits durch den Windpark Grenchenberg alleine überschritten wird. Die Immissionsgrenzwerte werden jedoch eingehalten.

Vor der Inbetriebnahme des Windparks Montoz –Pré Richard muss der Betreiber des Windparks Montoz –Pré Richard mit dem Betreiber des Windparks Grenchenberg ein Schallreduktionsregime vereinbaren und den zuständigen Behörden im Kanton Solothurn (AfU) und Kanton Bern (AUE / beco ???) vorlegen (erfolgt als Auflage).

Allenfalls wäre noch der Hinweis hilfreich, dass das AfU Kanton Solothurn für die Überschreitung der Planungswerte durch den Windpark Grenchenberg Erleichterungen nach Art. 7 Abs. 2 der LSV in Aussicht gestellt hat.

Reicht Dir das so, oder benötigst Du eine offizielle Stellungnahme?

Freundliche Grüsse

Martin Stocker
Wissenschaftlicher Mitarbeiter
Lärm, Elektrosmog

Amt für Umwelt
Abteilung Luft/Lärm
Werkhofstrasse 5
4509 Solothurn
Telefon +41 32 627 26 60
martin.stocker@bd.so.ch
www.afu.so.ch

Von: Glücki Daniela, VOL-beco-IMM-BESAN [mailto:daniela.gluecki@vol.be.ch]
Gesendet: Mittwoch, 26. Oktober 2016 09:36
An: Stalder Ueli, BVE-AUE-NE; Stocker Martin
Cc: Mani Ulrich, VOL-beco-IMM-BESAN
Betreff: WG: UVP 805 Windpark Montoz; Bereinigung Thema Lärm

Guten Tag Ueli, guten Tag Martin

Ich habe die Lärmbeurteilung zum Windpark Montoz – Pré Richard angepasst. In der Beilage seht Ihr den Vorabzug und bitte euch, hierzu Stellung zu nehmen (blauer Text hat nicht geändert, rot ist unsere Ergänzung zum bestehenden Bericht, zu den gelb hinterlegten Texten brauche ich noch Infos von eurer Seite).

Das überarbeitete Lärmgutachten der Meteotest habe ich noch nicht erhalten, dies sollte bis Ende Oktober jedoch bei uns eintreffen. Eine Änderung der Beurteilung aufgrund des überarbeiteten Gutachtens gibt es nicht, es werden im Gutachten nur diverse Punkte geändert resp. präzisiert.

Sobald ich eure Rückmeldungen habe, und das überarbeitete Gutachten da ist, werde ich den Bericht ins Französische übersetzen lassen und anschliessend definitiv abschliessen.

Alles klar? Sonst einfach fragen ☺

Ich wünsche euch einen schönen Tag.

Freundliche Grüsse
Daniela Glücki

Von: Stalder Ueli, BVE-AUE-NE
Gesendet: Dienstag, 25. Oktober 2016 14:20
An: 'martin.stocker@bd.so.ch'; Glücki Daniela, VOL-beco-IMM-BESAN
Cc: 'Heeb Martin (Martin.Heeb@bd.so.ch)'; Siegenthaler Regula, JGK-AGR-OR
Betreff: UVP 805 Windpark Montoz; Bereinigung Thema Lärm

Guten Tag miteinander
Gemäss meinen Notizen werde ich in den nächsten Tagen noch ergänzende schriftliche Unterlagen zum Thema Lärm erhalten und dann können wir die Gesamtbeurteilung Montoz (vorläufig) abschliessen ☺

Besten Dank schon jetzt und herzliche Grüsse

Ueli Stalder

Amt für Umweltkoordination und Energie (AUE)
Tel. +41 31 633 36 54

Abonnieren Sie unsere «AUE News» / Abonnez la lettre d'information électronique «Actualités OCEE»

Von: Stalder Ueli, BVE-AUE-NE
Gesendet: Donnerstag, 22. September 2016 09:05
An: 'martin.stocker@bd.so.ch'; Glücki Daniela, VOL-beco-IMM-BESAN
Cc: Heeb Martin (Martin.Heeb@bd.so.ch); Siegenthaler Regula, JGK-AGR-OR
Betreff: UVP 805 Windpark Montoz; Bereinigung Thema Lärm

Liebe Daniela, lieber Herr Stocker

Die Lärmemissionen der geplanten Windpärke Grenchenberg und Montoz sind im Hinblick auf deren Umweltverträglichkeit und Realisierbarkeit einer der heiklen Punkte und die Fachstellen der beiden involvierten Kantone sind sich in ihren Stellungnahmen zum Windpark Montoz noch nicht ganz einig, wie sie zu beurteilen sind. Offenbar liegt das z.T. auch an den nicht durchwegs nachvollziehbaren Grundlagen bzw. Grundannahmen (étude bruit von meteotest; insbes. Tabelle 9 mit einer eher tief angenommenen Nabenhöhe).

Wie gestern an der Bereinigungssitzung bzw. heute morgen am Telefon mit Daniela Glücki besprochen möchte ich Euch bitten, Eure Haltung zum Vorhaben Montoz soweit möglich (nochmals) aufeinander abzustimmen und - falls sinnvoll - Eure jeweiligen Stellungnahmen und Anträge anzupassen. Wichtig scheint mir in diesem Zusammenhang auch, dass der Bauherrschaft klar kommuniziert werden kann, welche Grundlagen im Hinblick auf die öffentliche Auflage noch angepasst werden sollten.

Ich bitte Euch, diese Abstimmung in den nächsten Wochen an die Hand zu nehmen (evtl. unter Beizug der Bauherrschaft) und uns die Ergebnisse bis am 17. Oktober schriftlich mitzuteilen, damit ich anschliessend die UVP-Gesamtbeurteilung entsprechend anpassen kann.

In der Beilage schicke ich Euch zur Information noch Eure jeweiligen Stellungnahmen und den aktuellen Entwurf der UVP-Gesamtbeurteilung (en français).

Merci en avance et meilleures salutations

Ueli Stalder

Leiter Abteilung Umwelt und Nachhaltige Entwicklung (UNE)
Telefon +41 31 633 36 54 (direkt), ueli.stalder@bve.be.ch

Amt für Umweltkoordination und Energie AUE

Bau-, Verkehrs- und Energiedirektion des Kantons Bern
Reiterstrasse 11, 3011 Bern

Telefon +41 31 633 36 51, Telefax +41 31 633 36 60, www.be.ch/ae

Abonnieren Sie unsere «AUE News» / Abonnez la lettre d'information électronique «Actualités OCEE»



Siegenthaler Regula, JGK-AGR-OR

Von: Struch Mark <Mark.Struch@vd.so.ch>
Gesendet: Dienstag, 25. Oktober 2016 13:57
An: Stalder Ueli, BVE-AUE-NE
Cc: Schindler Jürg, VOL-LANAT-JI; Heeb Martin
Betreff: AW: UVP 805 Windpark Montoz; Bereinigung Thema Avifauna

Sehr geehrter Herr Stalder,

Danke für Ihr Mail. Ich bin mit Ihren Anpassungen einverstanden und ich teile Ihren Vorschlag, dass die Massnahmen in der Realität aufeinander abgestimmt werden. Insofern begrüsse ich auch die Auflage 33, unter welcher regional Fördermassnahmen zugunsten des Auerhuhns möglich sind.

Freundliche Grüsse
Mark Struch

Mark Struch
Wissenschaftlicher Mitarbeiter

Amt für Wald, Jagd und Fischerei

Jagd und Fischerei
Barfüssergasse 14
CH – 4509 Solothurn
Telefon +41 32 627 25 96
Telefax +41 32 627 22 97
Handy 079 604 27 58
mark.struch@vd.so.ch
<http://www.so.ch>

Von: Stalder Ueli, BVE-AUE-NE [mailto:Ueli.Stalder@bve.be.ch]
Gesendet: Donnerstag, 20. Oktober 2016 17:28
An: Schindler Jürg, VOL-LANAT-JI; Struch Mark
Cc: Siegenthaler Regula, JGK-AGR-OR; Heeb Martin; 'Flavio Turolla'
Betreff: UVP 805 Windpark Montoz; Bereinigung Thema Avifauna
Wichtigkeit: Hoch

Sehr geehrter Herr Struch, lieber Jürg

Wir sind an den letzten Bereinigungen der UVP-Gesamtbeurteilung zum Projekt Windpark Montoz und ich bin nach Rücksprache mit Jürg Schindler von unserem kantonalen Jagdinspektorat optimistisch, dass wir auch noch das Thema Avifauna in den Griff bekommen!

In der Beilage finden Sie meinen aktuellen Formulierungsvorschlag (siehe Seiten 7 und 14, jeweils rot markiert). Meine Überlegung dabei: Angesichts des fortgeschrittenen Zeit und des blockieren Verfahrens beim Grenchenberg ist es nicht zwingend, dass im UVB detaillierter aufgezeigt wird, wie die Massnahmen koordiniert werden, sondern zentral ist, dass die Massnahmen in der Realität aufeinander abgestimmt werden - deshalb habe ich dieses Anliegen als Auflage 33 in die Ziffer 7 unserer Gesamtbeurteilung aufgenommen (und nicht in Ziffer 6, wie das AfU Solothurn dies eigentlich gewünscht hat)

Ich bitte Sie, mir bis am Dienstag 25. Oktober zu melden, ob Sie damit einverstanden sind oder Anpassungen wünschen. Falls letzteres bin ich Ihnen sehr dankbar, wenn Sie sich untereinander vorher noch absprechen könnten (wohl am besten telefonisch).

Besten Dank und herzliche Grüsse

Ueli Stalder

Amt für Umweltkoordination und Energie (AUE)

Tel. +41 31 633 36 54

Abonnieren Sie unsere «AUE News» / Abonnez la lettre d'information électronique «Actualités OCEE»

Von: Heeb Martin [<mailto:Martin.Heeb@bd.so.ch>]
Gesendet: Dienstag, 4. Oktober 2016 13:58
An: Stalder Ueli, BVE-AUE-NE
Cc: Siegenthaler Regula, JGK-AGR-OR; Struch Mark
Betreff: AW: UVP 805 Windpark Montoz; Bereinigung Thema Avifauna

Lieber Ueli

Ich habe betreffend Avifauna vom verantwortlichen Sachbearbeiter Mark Struch vom Amt für Wald, Jagd und Fischerei (AWJF) eine Rückmeldung erhalten. Ich stelle dir nachfolgend die wichtigsten Ausschnitte seiner Stellungnahme zu:

„Gemäss dem Dossier der Gesamtbeurteilung als Produkt der Bereinigungssitzung geht es vorwiegend um unser Anliegen betreffend der interkantonalen Koordination der Ersatz- bzw. Fördermassnahmen, welche wir in einem Antrag formulierten und auf diesen Antrag verzichtet werden soll.“

Im Sinne des Schutzes bzw. des langfristigen Erhalts und der Förderung des Auerhühns im Jura ist m.E. nur eine interkantonale Koordination von Massnahmen zugunsten der gemäss Roter Liste stark gefährdeten Vogelart zielbringend. Was die angesprochenen fehlenden rechtlichen Grundlagen betrifft, so bin ich in diesem Punkt zu wenig sicher. Es wird aber auch darauf hingewiesen, dass das Jagdinspektorat des Kantons BE keine solche Koordination verlangt. Ich bin der Meinung, dass alles versucht werden sollte, einst durch das Auerhuhn besiedelte Gebiete im Jura bestmöglich wieder aufzuwerten, damit eine erneute Besiedelung durch das seltene Waldhuhn wieder wahrscheinlicher wird. Vorzeigbeispiele aus der Innerschweiz (SZ) bestätigen, dass dies funktioniert. Auch die Region Montoz – Pré Richard gehört zu einem ehemaligen Auerhuhngebiet. Insofern bin ich an einem Austausch bzw. Bereinigung im Rahmen einer Besprechung mit den Berner Kollegen interessiert.“

Ich schlage nun vor, dass sich der Berner Sachbearbeiter mit Mark Struch vom AWJF möglichst rasch in Verbindung setzt, um eine Sitzung zu vereinbaren und eine fachlich und rechtlich fundierte Bereinigung vorzunehmen. Oder sollten wir diesbezüglich noch etwas unternehmen?

(Hinweis: Ich bin vom 10. bis 21. Oktober in den Ferien.)

Heb's guet

Martin Heeb
Abteilungsleiter

Amt für Umwelt
Abteilung Koordination
Werkhofstrasse 5, Greibenhof
4509 Solothurn
Telefon +41 32 627 24 90
Telefax +41 32 627 24 44
martin.heeb@bd.so.ch
www.afu.so.ch

Von: Stalder Ueli, BVE-AUE-NE [<mailto:Ueli.Stalder@bve.be.ch>]
Gesendet: Donnerstag, 29. September 2016 14:56
An: Heeb Martin
Cc: Siegenthaler Regula, JGK-AGR-OR
Betreff: UVP 805 Windpark Montoz; Bereinigung Thema Avifauna

Lieber Martin

Wie mir Daniela Glücki vom beco soeben informiert hat, ist die Bereinigung beim Thema Lärm auf guten Wegen; unsere kantonalen Fachstellen sind sich weitgehend einig und das Lärmgutachten wird noch angepasst, so dass ich die Gesamtbeurteilung in diesem Bereich auf Ende Oktober wohl abschliessen kann.

Eine zweite Pendeuz ist die Avifauna. Dort hast du uns glaub ich noch eine schriftliche Rückmeldung Eurer Fachstelle zum Entwurf der Gesamtbeurteilung angekündigt. Nun bin ich in den nächsten zwei Wochen in den Ferien. Ich bitte Euch jedoch, mir und Regula Siegenthaler diese Rückmeldung trotzdem zu schicken, damit wir nach den Ferien zügig weiterfahren können.

Besten Dank und ä liebe Gruess - auch von Sämi Hinden, mit dem ich soeben z'Mittag gegessen habe.

Ueli Stalder

Amt für Umweltkoordination und Energie (AUE)
Tel. +41 31 633 36 54

Abonnieren Sie unsere «AUE News» / Abonnez la lettre d'information électronique «Actualités OCEE»

Von: Stalder Ueli, BVE-AUE-NE
Gesendet: Donnerstag, 22. September 2016 09:05
An: 'martin.stocker@bd.so.ch'; Glücki Daniela, VOL-beco-IMM-BESAN
Cc: Heeb Martin (Martin.Heeb@bd.so.ch); Siegenthaler Regula, JGK-AGR-OR
Betreff: UVP 805 Windpark Montoz; Bereinigung Thema Lärm

Liebe Daniela, lieber Herr Stocker

Die Lärmmissionen der geplanten Windpärke Grenchenberg und Montoz sind im Hinblick auf deren Umweltverträglichkeit und Realisierbarkeit einer der heiklen Punkte und die Fachstellen der beiden involvierten Kantone sind sich in ihren Stellungnahmen zum Windpark Montoz noch nicht ganz einig, wie sie zu beurteilen sind. Offenbar liegt das z.T. auch an den nicht durchwegs nachvollziehbaren Grundlagen bzw. Grundannahmen (étude bruit von meteotest; insbes. Tabelle 9 mit einer eher tief angenommenen Nabenhöhe).

Wie gestern an der Bereinigungssitzung bzw. heute morgen am Telefon mit Daniela Glücki besprochen möchte ich Euch bitten, Eure Haltung zum Vorhaben Montoz soweit möglich (nochmals) aufeinander abzustimmen und - falls sinnvoll - Eure jeweiligen Stellungnahmen und Anträge anzupassen. Wichtig scheint mir in diesem Zusammenhang auch, dass der Bauherrschaft klar kommuniziert werden kann, welche Grundlagen im Hinblick auf die öffentliche Auflage noch angepasst werden sollten.

Ich bitte Euch, diese Abstimmung in den nächsten Wochen an die Hand zu nehmen (evtl. unter Beizug der Bauherrschaft) und uns die Ergebnisse bis am 17. Oktober schriftlich mitzutellen, damit ich anschliessend die UVP-Gesamtbeurteilung entsprechend anpassen kann.

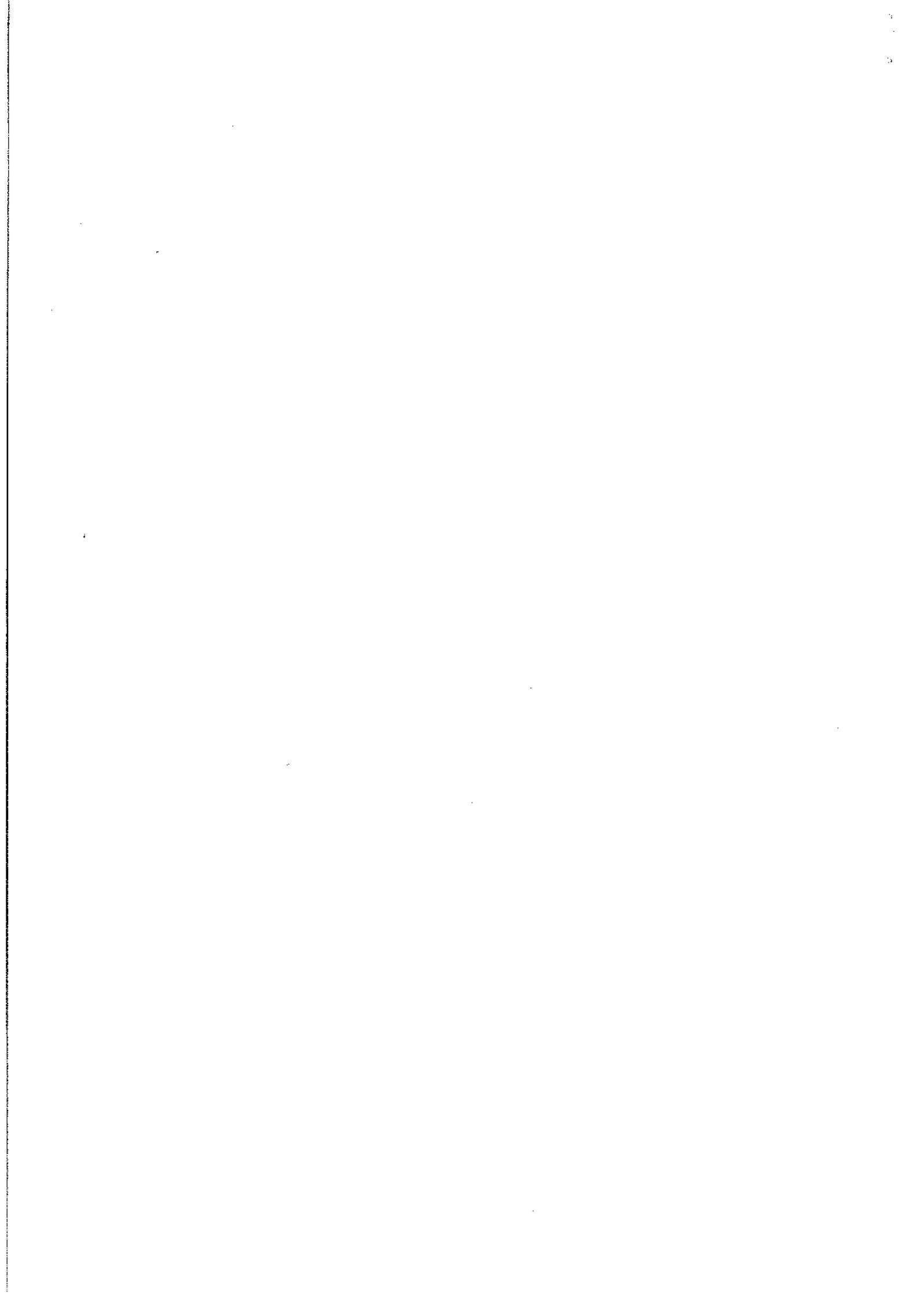
In der Beilage schicke ich Euch zur Information noch Eure jeweiligen Stellungnahmen und den aktuellen Entwurf der UVP-Gesamtbeurteilung (en francais).

Merci en avance et meilleures salutations

Ueli Stalder
Leiter Abteilung Umwelt und Nachhaltige Entwicklung (UNE)
Telefon +41 31 633 36 54 (direkt), ueli.stalder@bve.be.ch

Amt für Umweltkoordination und Energie AUE
Bau-, Verkehrs- und Energiedirektion des Kantons Bern
Reiterstrasse 11, 3011 Bern
Telefon +41 31 633 36 51, Telefax +41 31 633 36 60, www.be.ch/aué

Abonnieren Sie unsere «AUE News» / Abonnez la lettre d'information électronique «Actualités OCEE»



13

Direction de l'instruction publique du canton de Berne

Erziehungsdirektion des Kantons Bern

Office de la culture

Amt für Kultur

Service des monuments historiques du canton de Berne

Denkmalpflege des Kantons Bern

Grand-rue 126
2720 Tramelan

Téléphone 031 636 16 76
www.erz.be.ch/monuments-historiques
denkmalpflege@erz.be.ch

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire
Hauptstrasse 2
Case postale
2560 Nidau

OACOT Unité francophone
02 AOUT 2016

Dossier traité par : Olivier Burri
Ligne directe : 031 636 16 75
Courriel : olivier.burri@erz.be.ch

Tramelan, le 26.07.2016

Rapport technique du Service des monuments historiques

Référence de l'autorité chargée de délivrer le permis de construire : N° d'affaire 450 16 424 EIE 805 → Rf



Commune	Court
Requérant / maître d'ouvrage	Energie Service Biel/Bienne, Rue de Gottstatt 4, 2500 Bienne 4
Emplacement / adresse	Montoz - Pré Richard
N° de la parcelle / coordonnées	divers
Projet / plans du	Plan de quartier "Parc éolien Montoz-Pré Richard" / Examen préalable (art. 59 LC)
Protection / appréciation	aucune
Autorité de décision	Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, service de l'aménagement local et régional
Bases d'appréciation	Articles 9 et 10 de la Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC) Article 12 de l'Ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (OC) Ordonnance du 9 septembre 1981 concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS)
Bases légales	Art. 66 et suivants LFP (RSB 620.0) Art. 14 en corrélation avec l'art. 8, al. 1, let. c. OEmo (RSB 154.21)

1. Appréciation du projet

a. Recensement architectural

Le plan de quartier "Parc éolien Montoz-Pré Richard" ne concerne aucun monument historique apprécié par le recensement architectural en vigueur dans la commune de Court et ne fait partie d'aucun ensemble bâti. Il n'est de ce fait pas soumis aux prescriptions de l'article 10b LC.

b. Protection des sites bâtis

D'après l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse, Court est qualifié de village d'importance régionale (relevé de 1980).

Le plan de quartier "Parc éolien Montoz-Pré Richard" se situe aux confins de l'échappée dans l'environnement EE II (Envers, pâturages sur le versant nord) pour laquelle ISOS préconise la sauvegarde de l'état existant en tant qu'espace agricole ou libre avec conservation de la végétation (objectif de sauvegarde a).

Si les limites d'une échappée dans l'environnement ne peuvent pas être fixées dans une ou plusieurs directions, elles présentent en général une importance dans le cadre des relations entre espaces construits (premier plan) et paysage (arrière-plan, terrains agricoles attenants, versant de colline, nouveaux quartiers).

Dans ce cas, le parc éolien se situe incontestablement au-delà de l'échappée dans l'environnement visant à conserver l'entité spatiale de la partie sud de l'axe du village d'origine (P 3) intacte.

La carte de visibilité et paysages (Pièce B2-8) démontre un impact visuel sur 12 autres sites ISOS situés dans un rayon de 10km autour du parc éolien.

Le rapport d'impact sur l'environnement (Pièce B1-1) se contente d'évaluer l'impact visuel des sites d'importance nationale et considère que la distance entre le parc éolien et les tissus bâtis des localités exclut tout enjeu majeur par rapport aux paysages distants. Seuls les sites de Reconvilier et de Champoz ont fait l'objet d'une attention particulière en rapport avec leur visibilité sur le parc.

Les éoliennes étant des installations ayant peu d'égal en terme de visibilité, il y a lieu de vérifier qu'elles ne portent pas atteinte aux objectifs de protection des sites même lorsqu'elles sont situées dans un paysage lointain.

Ainsi et conformément aux dispositions de l'OISOS et celles de l'arrêté 3960 du conseil exécutif entré en force le 17.09.1986, il conviendrait de considérer l'évaluation de l'altération de l'ensemble des 13 sites ISOS en comparant la définition des échappées sur l'environnement concernées avec une esquisse ou un photomontage en direction du parc éolien permettant une délimitation visuelle de l'unité paysagère considérée.

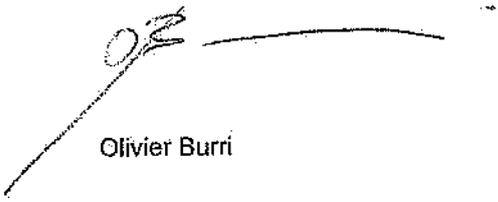
c. Autres remarques

Le plan de quartier "Parc éolien Montoz-Pré Richard" ne concerne aucun jardin d'intérêt figurant au Recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse établi par le Conseil international des monuments et des sites ICOMOS sous l'égide de l'UNESCO.

2. Emoluments

Des émoluments d'un montant de 100.00 francs sont perçus afin de couvrir les frais du Service des monuments historiques. Ceux-ci seront facturés ces prochains jours par courrier séparé à l'autorité cantonale de coordination compétente afin qu'elle puisse les prendre en compte lors du calcul des émoluments cantonaux.

Conseils techniques et conservation des
sites construits



Olivier Burri

Annexe :
Dossier retourné à l'autorité directrice par courrier séparé

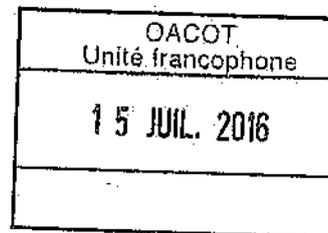
Copie à :
OSC/SPF, pour facturation (par courrier interne)

beco
Berner Wirtschaft

beco
Economie bernoise

Arbeitsbedingungen

Conditions de travail



Hauptstrasse 6 (Schloss)
Postfach 301
2560 Nidau
Téléphone 031 636 07 00
Téléfax 031 633 58 02

Office des affaires communales
et de l'organisation du territoire OACOT
Rue Principale 2
2560 Nidau

info.sga@vol.be.ch
www.vol.be.ch/beco

Véronique Baldauf tel. 031 636 07 01
veronique.baldauf@vol.be.ch
AB.16.4656-1 / 16.037296

Nidau, le 15 juillet 2016

Demande de permis de construire du 24 juin 2016

Madame, Monsieur,

Nous avons reçu les plans de l'entreprise mentionnée ci-dessous pour l'appréciation de la sécurité et la santé au travail (SST):

Commune: Court
Maître d'ouvrage: Energie Service Biel/Bienne
Rue de Gottstatt 4
2500 Biènnne 4
Emplacement: Montoz - Pré Richard, 2738 Court
Votre référence: 450 16 424
Projet: Plan de quartier «Parc éolien Montoz-Pré Richard»; Construction de sept turbines éoliennes, de leurs accès et places de montage
Demande: Demande de permis de construire
N° de l'affaire: AB.16.4656-1
N° du document: 16.037296

Depuis le 1er juillet 2016, la loi sur le travail, les entreprises et les installations LTEI a été abrogée (voir ISCB 7/721.0/9.1).

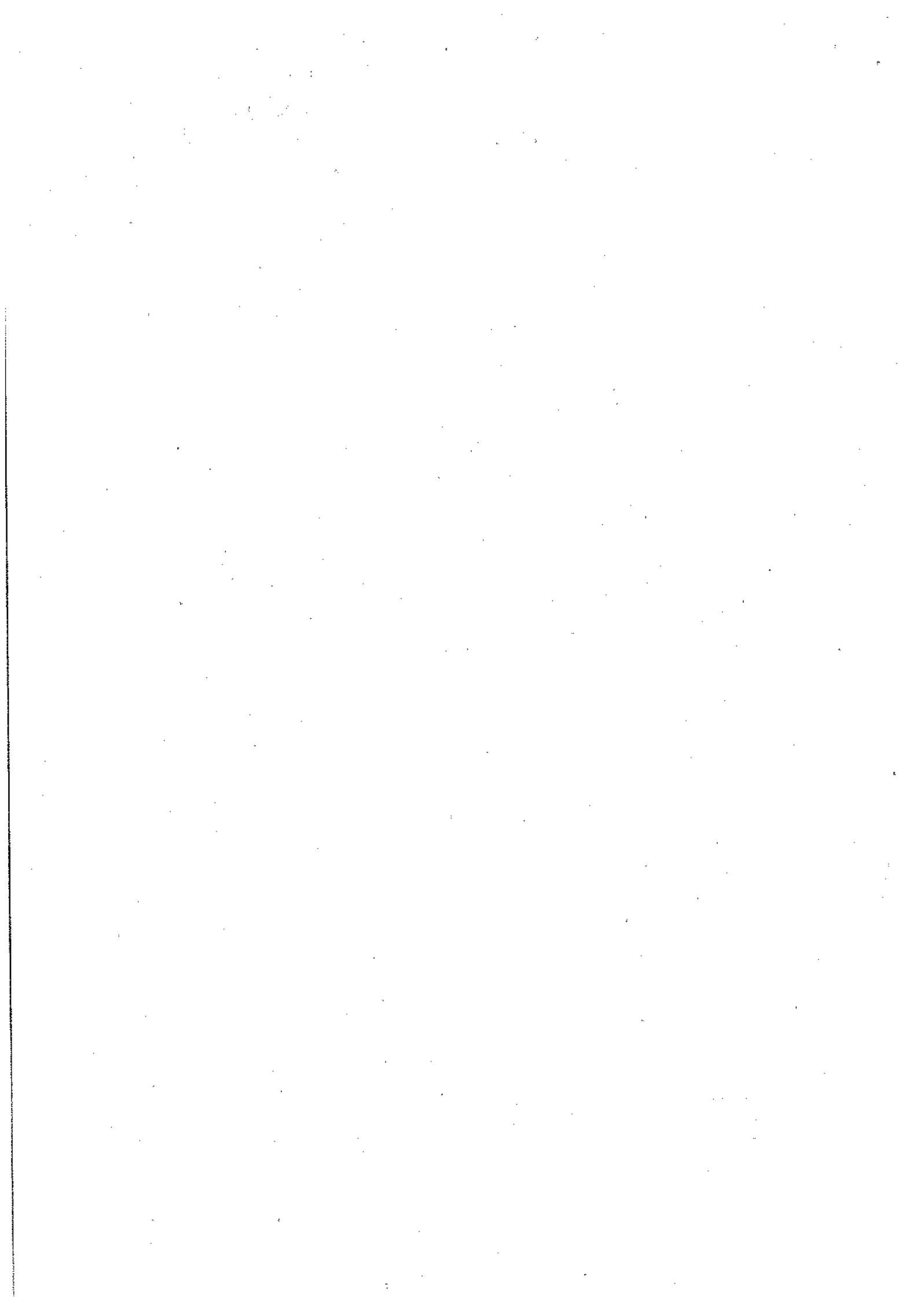
Les services spécialés du beco, sécurité et santé au travail ainsi que la protection de l'environnement, continuent d'évaluer les demandes d'octroi de permis de construire et établissent des rapports techniques séparés, à la place d'un rapport combiné. Le beco mettra prochainement à disposition sur son site internet un guide qui définit pour chaque type de projet le rapport technique exigé.

Concernant la demande soumise, la législation cantonale actuelle ne prévoit plus aucune obligation de répertorier ce type de projet pour la sécurité et santé au travail. Notre office n'est donc pas tenu de vous imposer de quelconques conditions ou charges en la matière.

La législation fédérale en matière de sécurité et de santé au travail selon la loi sur le travail (LTr) et sur l'assurance-accidents (LAA) doit être respectée.

Nous restons volontiers à votre disposition pour tout complément d'information.





Nous vous prions d'en prendre bonne note et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

beco

Sécurité et santé au travail



Véronique Baldauf
Inspectrice du travail

Annexes

- Demande de permis de construire
- ISCB 7/721.0/9.1

